



RAPPORT ANNUEL DE L'ACPR

2015

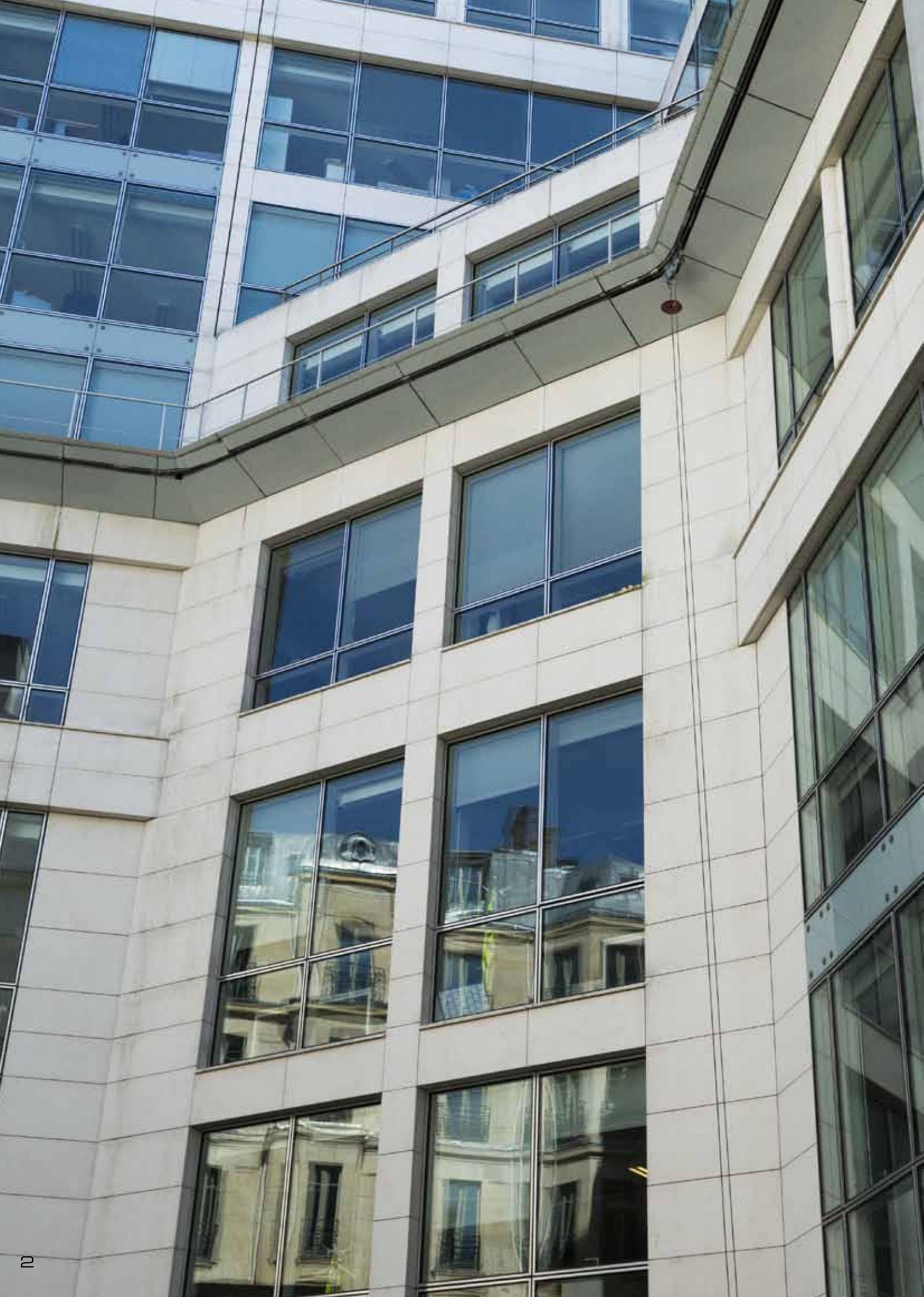


Le rapport annuel rend compte des différentes activités de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que de ses services.

Il fournit des informations sur son budget (contributions pour frais de contrôle et principales lignes de dépenses). Il présente également les principales évolutions enregistrées en termes d'agrément et de restructuration d'entreprises existantes, pour les secteurs de la banque et de l'assurance.

Ce document est complété par deux numéros de la publication « *Analyses et Synthèses* » qui présentent des éléments relatifs à la situation financière des deux secteurs.

Il sera également complété par un fascicule de statistiques qui sera publié au dernier trimestre 2016.



Éditorial de François Villeroy de Galhau, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France	4
Interview d'Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR	8

CHAPITRE 1

PRÉSENTATION DE L'ACPR	12
1. Les missions et le champ de compétence de l'ACPR	14
2. L'organisation de l'ACPR	17
3. L'action du collège de supervision de l'ACPR	30

CHAPITRE 2

VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER	38
1. Les agréments et autorisations	40
2. Les expositions aux risques du système financier en 2015	48
3. Le contrôle prudentiel	54
4. La résolution des crises bancaires	71

CHAPITRE 3

PROTÉGER LA CLIENTÈLE DES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE	76
1. Le traitement des réclamations	78
2. Les enseignements des contrôles réalisés dans les secteurs de la banque et de l'assurance	80
3. La protection des consommateurs : agir sur les bonnes pratiques et préparer le marché aux nouvelles réglementations	86
4. La protection des consommateurs et l'Union européenne	88

CHAPITRE 4

PARTICIPER À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	90
1. Les contrôles de l'ACPR en 2015	92
2. Les travaux concernant les instruments juridiques en matière de LCB-FT	96

CHAPITRE 5

SANCTIONNER LES MANQUEMENTS : L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES SANCTIONS	100
1. Les saisines de la commission en 2015	102
2. Les décisions rendues en 2015	104
3. Informations relatives aux recours contre les décisions de la commission des sanctions	108

CHAPITRE 6

CONTRIBUER À L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL, EUROPÉEN ET FRANÇAIS	110
1. L'action de l'ACPR dans les instances européennes et internationales	112
2. L'évolution législative et réglementaire	123

CHAPITRE 7

BUDGET ET SUIVI DE LA PERFORMANCE	128
1. Le budget de l'ACPR	130
2. Le suivi de l'activité	137

ANNEXE	142
---------------------	------------

GLOSSAIRE	144
------------------------	------------



L'année 2015, marquée par un contexte de taux historiquement bas, a suscité des interventions accrues de l'ACPR pour préserver, à long terme, la stabilité du système financier français.

Les taux d'intérêt se sont établis depuis avril 2015 à un plus bas niveau historique. Le maintien d'un niveau très bas demeure une perspective probable à moyen terme, en cohérence avec les nouvelles mesures de rachat d'actifs et de financement à long terme, décidées par l'Eurosystème en mars 2016. L'effet global de la politique monétaire non conventionnelle sur les marges des banques est un sujet complexe qui doit intégrer nombre de mesures favorables dont les TLTRO (*Target Long Terme Refinancing Operations*), qui aident le financement du crédit. Ce contexte économique a cependant fait parfois craindre une dégradation de la rentabilité, et donc de la solvabilité, des secteurs bancaire et assurantiel. Il fait craindre également une prise de risque accrue de leur part.

Pour les assureurs, le contexte de taux bas prolongé érode progressivement les rendements des placements. Avec des taux garantis de 0 % sur 75 % des encours, le marché français a encore le temps de réagir à condition que les revalorisations de l'assurance vie restent limitées et que des réserves de richesses soient constituées.

Face à ces risques, l'ACPR a mis en place des mesures de prévention. Elle suit de près les renégociations de crédits qui interviennent et qui peuvent durable-

ment réduire le rendement des crédits immobiliers et, de manière générale, l'analyse de la rentabilité des métiers bancaires est l'une des priorités. Elle a demandé aux assureurs, dans le cadre de l'exercice préparatoire sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, d'estimer les conséquences sur leur solvabilité à moyen terme du maintien de taux historiquement bas, mais aussi d'une éventuelle remontée. À l'issue de cet exercice, l'ACPR a engagé auprès des assureurs des démarches individualisées afin de les inciter à prendre les mesures adaptées à leur situation. À cet égard, les baisses de taux de revalorisation de l'assurance vie annoncées en début d'année restent le plus souvent insuffisantes. L'ACPR poursuivra, en 2016, son action sur les conséquences de ce contexte de taux bas.

L'ACPR participe au renforcement continu de la supervision financière européenne.

La supervision européenne a très fortement progressé. 2015 a été la première année complète de fonctionnement du mécanisme de supervision unique (MSU) et des équipes conjointes de contrôle, composées de personnels de la Banque centrale européenne et des autorités nationales compétentes. La première revue exhaustive et harmonisée des risques des 123 groupes bancaires sous la supervision directe de la BCE a été menée à bien selon une méthodologie unique et elle a fortement mobilisé les équipes de contrôle de l'ACPR.

ÉDITORIAL

François Villeroy de Galhau,

Président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France.

2015 a aussi été marquée par la transposition en droit français de la directive sur le rétablissement et la résolution bancaire et, au niveau européen, le second pilier de l'Union bancaire que constitue le mécanisme de résolution unique (MRU) a été mis en place pour entrer pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

L'année en cours verra ainsi la montée en puissance du MRU et la poursuite de l'harmonisation des pratiques de supervision dans la zone euro dans le cadre du MSU, notamment à la suite de la revue de la centaine d'options et discrétions nationales effectuée en 2015.

Enfin, comme la plupart des autorités de supervision européennes, l'ACPR a procédé en 2015 à l'identification des groupes bancaires d'importance systémique au plan national, selon la méthodologie commune établie par l'Autorité bancaire européenne. Les six groupes français désignés par l'ACPR se sont vu fixer un coussin de fonds propres qui s'ajoutera, progressivement dès 2016, à l'exigence de fonds propres de meilleure qualité.

Dans le domaine de l'assurance, 2015 a vu la transposition en droit français de la directive européenne Solvabilité II et l'instruction, par l'ACPR, d'une centaine de décisions qui lui étaient liées. 2015 a constitué le dernier exercice de préparation avant l'entrée en application du nouveau cadre prudentiel au 1^{er} janvier 2016. Le niveau de participation à cet exercice et le respect des nouvelles exigences se sont améliorés par rapport à 2014. En 2016, l'ACPR sera extrêmement attentive à la qualité des données remises, à la pertinence des modalités d'évaluation ainsi qu'à la mise en œuvre effective des exigences en matière de gouvernance.

L'ACPR est activement engagée dans l'élaboration d'une régulation internationale du système financier.

La mise en œuvre du cadre réglementaire CRD IV s'est poursuivie avec notamment l'entrée en vigueur du ratio de liquidité à 1 mois (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*) le 1^{er} octobre. Les travaux pour l'introduction dans la réglementation européenne des exigences de financement stable avancent.

Plusieurs avancées notables ont été réalisées dans le programme de travail du Comité de Bâle pour achever la révision du cadre prudentiel applicable aux banques, notamment en matière de révision de l'approche standard du risque de crédit, de revue des modèles internes et d'encadrement du risque de taux dans le portefeuille bancaire. Le G20 a, de son côté, publié en novembre 2015 les modalités finales de l'exigence de capacité d'absorption des pertes (TLAC, *Total Loss Absorbing Capacity*). Grâce à la TLAC, en cas de crise bancaire, les autorités de résolution pourront mobiliser des passifs répondant à des critères précis pour absorber les pertes et reconstituer les fonds propres des banques d'importance systémique mondiale (G-SIB).

D'ici fin 2016, il s'agit de terminer Bâle III sans augmentation significative du capital global requis du système bancaire ; il ne s'agit évidemment pas d'ouvrir un Bâle IV.

Dans le domaine de l'assurance, l'ACPR joue un rôle actif à l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS), dont les travaux portent aussi bien sur l'identification des assureurs dits « systémiques » que sur l'établissement d'exigences de capital mini-



males, applicables d'ici 2019 aux assureurs à l'activité internationalement significative. En 2015, une nouvelle liste d'assureurs systémiques a ainsi été publiée par le Conseil de stabilité financière (FSB, *Financial Stability Board*) suite aux travaux de l'IAIS auxquels participe l'ACPR. La revue de la méthodologie de désignation de ces assureurs systémiques est cependant en cours.

L'ACPR a renforcé son action de supervision sur le territoire national, notamment en matière de protection du consommateur et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'ACPR a continué en 2015 à jouer un rôle actif dans la mise en place des évolutions législatives et régle-

mentaires, principalement la loi de séparation des activités bancaires de 2013 et la mise en place du fichier Ficovie recensant l'ensemble des contrats de capitalisation et d'assurance vie.

Au-delà du contrôle de la solvabilité et du respect des lois et réglementations prudentielles, l'une des missions importantes de l'ACPR est de veiller à la protection du consommateur et de s'assurer que les banques et les assureurs mettent tout en œuvre pour participer efficacement à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'ACPR a continué à renforcer ses actions à la fois par ses contrôles sur place et, s'agissant de la protection de la clientèle, en veillant à la mise en place effective et rapide de plans d'action pour remédier à la situation des contrats d'assurance vie en déshérence. En 2016, l'ACPR sera particulièrement attentive au traitement par les banques des comptes bancaires inactifs en application de la loi Eckert.

L'ACPR a un rôle essentiel en matière de prévention. Elle examinera les conséquences sur l'équilibre financier des organismes d'assurance santé de l'application de l'accord national interprofessionnel, qui oblige les entreprises à fournir et financer, à hauteur de 50 % au moins, une couverture complémentaire santé à leurs employés. Elle suivra également attentivement les nouveaux enjeux qu'elle a identifiés. Ainsi, le secteur des « *Fintech* », tirant partie des évolutions technologiques, peut apporter des services utiles à l'économie ; l'ACPR s'assurera cependant, au travers d'échanges renforcés avec ces nouveaux acteurs, que les innovations se développeront en toute sécurité pour l'équilibre du système financier et la protection de la clientèle.



Quels ont été les principaux axes de travail en 2015 ?

Une part significative des ressources de l'ACPR a été consacrée à l'exercice de nos missions liées à l'évolution de l'environnement réglementaire et institutionnel en matière de supervision.

Dans le domaine bancaire, les travaux de contrôle ont bien évidemment été fortement orientés par la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme de supervision unique (MSU), avec de nouvelles procédures, une évolution des méthodes de contrôle et de nouvelles obligations de remises d'informations à la Banque centrale européenne. Il s'est agi pour nos agents de s'intégrer dans une nouvelle organisation européenne du contrôle, avec une dimension plus transversale par rapport à ce qui existait avant le MSU. Nous avons aussi continué à exercer nos missions nationales, notamment la mise en œuvre de la loi de séparation bancaire, le contrôle des nouveaux acteurs que sont les établissements de paiement et émetteurs de monnaie électronique. Nos activités d'études ont également été intenses sur des thèmes comme le financement de l'immobilier résidentiel et commercial, l'environnement de taux bas ou l'identification des institutions systémiques et nous avons poursuivi le développement de nos outils de tests de résistance. En matière de résolution, les plans de rétablissement des quatre principaux groupes bancaires français ont été transmis, pour validation, au Conseil de résolution unique (CRU).

Dans le domaine des assurances, nous avons poursuivi nos actions pour intensifier la préparation des organismes en vue de la mise en place de Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016, en particulier avec des exercices de collecte de données quantitatives et qualitatives annuelles et trimestrielles. Des actions ont également été déployées pour préparer les orga-

nismes aux nouvelles procédures de désignation des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés et nous avons fait en sorte que nos principaux messages soient communiqués à la profession et au public dans nos conférences, par des articles de presse et des réunions régulières avec les fédérations. Des contrôles ont également été réalisés pour répondre aux demandes de différents organismes sur l'approbation de leurs modèles internes et l'utilisation de paramètres spécifiques. Au niveau transversal, des études ont été réalisées sur l'impact de la baisse des taux observée en 2014 sur le secteur dans le cadre de Solvabilité II, ainsi que sur l'impact sur la rentabilité à long terme du maintien des taux à un niveau durablement bas.

Dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales, plusieurs projets ont été menés pour structurer et renforcer l'activité de veille sur les pratiques commerciales : mise en place de nouveaux outils du suivi du traitement des réclamations, refonte du questionnaire de protection de la clientèle et définition d'un outil de suivi des intermédiaires. Dans le domaine bancaire, nos contrôles ont principalement porté sur le regroupement de crédit, les crédits affectés, les frais bancaires et le taux annualisé effectif global (TAEG) sur découvert. Dans le domaine de l'assurance, les priorités de contrôle ont été ciblées sur le respect des contrats dans la durée, la poursuite de l'action sur les contrats non réglés, l'assurance construction commercialisée en libre prestation de services et la commercialisation par voie de démarchage en santé prévoyance. La commercialisation de produits d'épargne, la vente à distance – y compris les premiers contrôles d'intermédiaires en financement participatif – et la vente groupée – avec un accent mis sur la déliaison entre crédit immobilier et assurance emprunteur – ont fait l'objet de contrôles à dimension transsectorielle. Enfin, un certain nombre de contrôles ont porté sur des sujets spécifiques à

INTERVIEW

d'Édouard Fernandez-Bollo,
secrétaire général de l'ACPR.

l'intermédiation, tels que le contrôle des chaînes d'intermédiation et les conditions d'accès et d'exercice.

Enfin, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les priorités définies par le collège pour 2015 ont porté sur les dispositifs de contrôle de la conformité par les groupes sur leurs implantations à l'étranger avec des contrôles sur place dans des pays ciblés. Pour le secteur de l'assurance, nous avons poursuivi le contrôle des grands organismes vie et, sur une base sélective, des organismes de plus petite taille. Nous avons par ailleurs adapté nos programmes d'enquêtes, qu'il s'agisse du contrôle permanent ou des contrôles sur place aux informations qui nous ont été transmises, en particulier par TRACFIN.

Par ailleurs, l'ACPR a continué à jouer un rôle actif dans les négociations internationales **sur l'évolution du cadre réglementaire**, en particulier au sein du Comité de Bâle pour achever la réforme Bâle III. Nous avons également contribué aux travaux internationaux relatifs aux groupes systémiques d'assurance, notamment sur la définition des critères d'identification de ces entités. Les travaux européens se sont aussi intensifiés dans le domaine des pratiques commerciales, en particulier sur le document clé d'information et le suivi des négociations de la directive sur la distribution en assurance.

Quelles sont les priorités de contrôle pour 2016 ?

Cinq grandes priorités vont orienter les actions de contrôle de l'ACPR en 2016.

1) **Nos priorités transversales** concerneront tous les domaines d'activités de l'ACPR. Ainsi le suivi du *risque lié à l'environnement de taux bas et l'analyse du risque de remontée de taux* feront l'objet

de mesures spécifiques, dans le secteur bancaire, en assurance mais aussi pour la protection de la clientèle. Les secteurs doivent s'adapter à un *environnement réglementaire en mutation sur tous les domaines* : prudentiel, comptable, règles LCB-FT et pratiques commerciales. En *matière de gouvernance*, une revue similaire à celle qui a été menée en 2015 par le MSU va être déployée sur certains autres prestataires de services bancaires et assureurs, en mettant la priorité sur les établissements les plus risqués. L'ensemble du secteur financier devra aussi produire des *efforts d'adaptation aux nouvelles technologies* en renforçant la cybersécurité, et nous allons capitaliser sur les travaux menés dans le cadre du MSU du côté bancaire et le suivi des contrôles réalisés dans le cadre de la mise en place de Solvabilité II pour les organismes d'assurance. *Les modèles d'activité traditionnels des banques doivent s'adapter* aux nouveaux produits, aux canaux de distribution supplémentaires, aux modes de paiement innovants et à l'évolution de l'usage commercial des données bancaires. Enfin, l'accroissement du risque d'exposition aux litiges nécessite le *renforcement des fonctions de contrôle de la conformité* aux seins des structures bancaires et assurantielles. Nous serons extrêmement vigilants dans ce domaine.

2) **Dans le domaine bancaire**, au-delà des orientations définies par le MSU, une des priorités de l'ACPR dans le domaine du financement de l'immobilier (résidentiel et commercial) sera d'assurer que la spécificité française en matière de cautionnement soit bien comprise et prise en compte de manière adéquate dans les différents travaux internationaux. Comme le prévoit la directive BRRD, l'ACPR prendra aussi en charge l'approbation et la revue annuelle des plans de rétablissement pour les établissements de crédit qu'elle contrôle directement et les entreprises d'investissement ; ces travaux seront étalés sur les années 2016 et 2017.

- 3) **Du côté du contrôle des assurances**, la coordination des superviseurs dans le cadre des collèges de groupes internationaux sera poursuivie. Une accélération des travaux concernant les organismes systémiques (identification des groupes, mise en place de plans de continuation, calibrage des surplus d'exigence) sera également entreprise. Bien évidemment, nous veillerons à la bonne application de solvabilité II après l'intense travail préparatoire effectué les années antérieures.
- 4) **En matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**, nous renforcerons nos efforts sur la lutte contre le financement du terrorisme et le gel des avoirs, tant au niveau du contrôle permanent à travers l'exploitation des nouvelles questions introduites dans le questionnaire annuel en 2015 qu'au niveau du contrôle sur place avec un ciblage accru des missions, qui continueront à porter notamment sur le contrôle par les groupes de l'activité développée à l'étranger.
- 5) Enfin, dans ce contexte très évolutif, l'action de l'ACPR dans le domaine du **contrôle des pratiques commerciales** portera d'abord sur l'amélioration de son système de veille et de détection des anomalies et des évolutions de marché. Les contrôles sur place seront complétés par des modalités de surveillance innovantes sur des thèmes ciblés tels que le financement participatif ou les problématiques de taux variables négatifs. La vente à distance, la déliaison crédit immobilier-assurance emprunteur ou les chaînes de distribution continueront à faire l'objet de contrôles spécifiques.

Comment l'ACPR va-t-elle poursuivre son adaptation pour répondre aux nouveaux défis qui l'attendent ?

En 2016, l'ACPR verra se dessiner les contours d'une supervision stabilisée après les bouleversements de

ces dernières années, puisqu'elle vivra à la fois l'entrée en vigueur dans les assurances de Solvabilité II et, dans le secteur bancaire, de tous les pouvoirs du mécanisme de résolution unique. Si le MSU pourra progressivement s'appuyer sur son expérience pour ajuster ses méthodes et processus, de nombreuses évolutions sont encore devant nous, notamment dans le domaine des réglementations internationales. Ainsi, le Comité de Bâle ambitionne de conclure en 2016 l'ensemble du cycle de révision de la réglementation post-crise et l'IAIS d'avancer vers la définition d'un standard de capital pour tous les organismes d'assurance d'importance internationale. Dans le domaine de la protection de la clientèle, les grandes initiatives d'harmonisation européenne sont en fait devant nous, notamment avec le projet de document unique d'information pour les produits d'épargne. Dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, un resserrement des règles et impératifs de vigilance est attendu à la suite des événements tragiques survenus à Paris en 2015.

Fort de ses efforts majeurs d'adaptation de son organisation et de ses modes de fonctionnement accomplis ces dernières années (nouvelle organisation des portefeuilles du contrôle prudentiel, création de nouveaux services supports, mise en place progressive de réseaux d'experts, etc.), l'ACPR doit désormais inscrire le développement de son action dans un nouveau cadre institutionnel. L'effort continu d'optimisation de nos processus opérationnels doit nous permettre de nous consacrer davantage aux questions essentielles de l'identification et l'analyse des risques, tout en étant force de propositions d'actions dans nos domaines d'intervention. C'est ainsi que nous contribuerons à développer et à faire reconnaître la valeur ajoutée de nos tâches, toutes placées au service de la stabilité d'un secteur financier solide et innovant, à l'écoute et au service de sa clientèle.

CHAPITRE 1

PRÉSENTATION DE

L'ACPR

1. Les missions et le champ de compétence de l'ACPR	14
2. L'organisation de l'ACPR	17
3. L'action du collège de supervision de l'ACPR	30

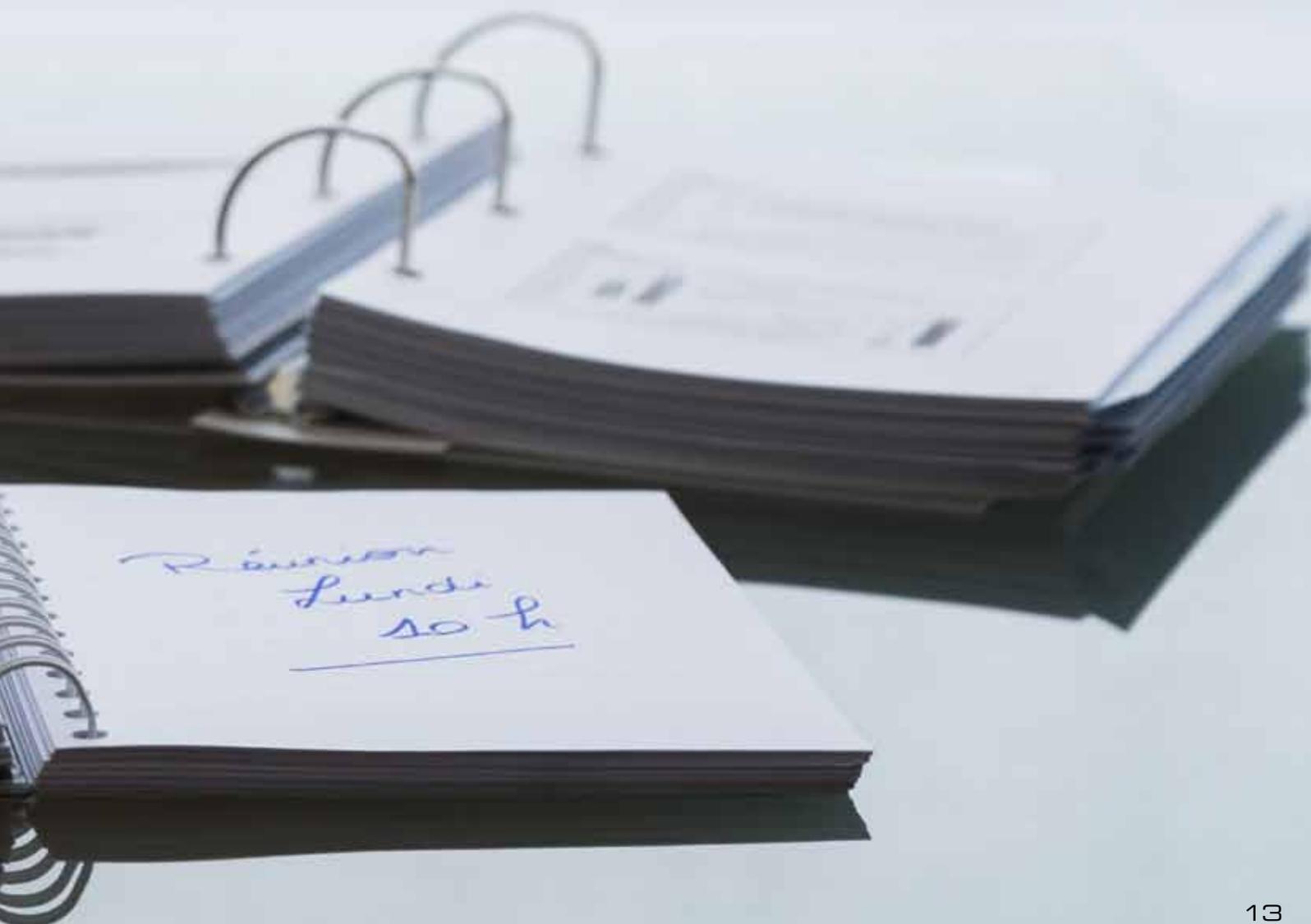


Créée en 2010, l'ACP, devenue ACPR en 2013 – Autorité de contrôle prudentiel et de résolution –, est issue de la fusion des autorités de contrôle des secteurs de la banque et de l'assurance. Elle est financée par des contributions des établissements qu'elle contrôle et la Banque de France, à laquelle elle est adossée, lui procure une très large part de ses moyens, notamment humains et informatiques.

Chargée de la supervision des secteurs de la banque et de l'assurance, l'ACPR veille aux grands enjeux auxquels sont confrontés les deux secteurs pour préserver la stabilité financière et assurer la protection des clients et des assurés.

Avec un effectif de 1 065 agents, l'ACPR assume des missions de contrôle de l'accès à l'exercice des activités bancaires et d'assurance et du respect des réglementations qui s'appliquent à ces deux secteurs.

Dans le domaine bancaire, depuis novembre 2014, l'ACPR assiste la Banque centrale européenne dans l'exercice de ses missions de contrôle des banques de la zone euro. L'ACPR est également dotée de pouvoirs en matière de résolution bancaire.



1. Les missions et le champ de compétence de l'ACPR

1.1. SES MISSIONS

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle ».

Ses missions sont définies à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier.

- 1) L'ACPR délivre les agréments et autorisations prévus par la loi.
- 2) Elle exerce une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des personnes soumises à son contrôle, notamment dans le respect des exigences de solvabilité, des règles relatives à la préservation de la liquidité. Pour le secteur de l'assurance, elle s'assure que les organismes sont en mesure de tenir, à tout moment, leurs engagements pris envers les assurés, adhérents, bénéficiaires ou entreprises réassurées, et qu'ils les tiennent effectivement.
- 3) Elle veille au respect des règles destinées à assurer la protection des clientèles, résultant de toute disposition européenne, législative, réglementaire, ou de codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ou encore de bonnes pratiques de la profession constatées ou recommandées par l'Autorité. Elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que les personnes contrôlées mettent en œuvre à cet effet.
- 4) L'ACPR veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, dont l'objet est de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les épargnants, d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien public.
- 5) L'Autorité veille au respect, par les personnes soumises à son contrôle, des règles relatives aux modalités d'exercice de leur activité, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de filiales, et aux opérations d'acquisition et de prise de participation.

L'ACPR représente la supervision française dans les instances internationales et européennes de la banque et de l'assurance, en collaboration avec la Banque de France et les services compétents de l'État. Dans l'accomplissement de ses missions, elle prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant

compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose, à l'égard des assujettis (personnes soumises à son contrôle) de pouvoirs qui lui sont confiés par le code monétaire et financier :

- ▶ contrôle ;
- ▶ police administrative ;
- ▶ résolution¹ ;
- ▶ sanction.

Elle peut, en outre, porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, l'ACPR exerce ses pouvoirs d'autorisation et de surveillance prudentielle sans préjudice des compétences confiées à la Banque centrale européenne (BCE) par le règlement (UE) du Conseil 1024/2013 du 15 octobre 2013.

Pour la mise en œuvre du **mécanisme de surveillance unique** institué par le règlement mentionné ci-dessus, l'ACPR est l'autorité nationale compétente pour la France. À ce titre, elle assiste la BCE dans l'exercice des missions de surveillance prudentielle qui lui sont confiées par ce règlement².

Lorsque, en application du même règlement (troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9), elle a reçu des instructions de la Banque centrale européenne pour l'accomplissement des missions de cette dernière, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage des pouvoirs de contrôle et de surveillance prudentielle qu'elle tient du code monétaire et financier.

Le collège de supervision ou, selon les cas, le secrétaire général adopte les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les orientations, instructions, décisions et tout autre acte juridique de la Banque centrale européenne pris dans le cadre du règlement (UE) précité du Conseil 1024/2013 du 15 octobre 2013.

L'ACPR, par l'intermédiaire de son collège de résolution, participe également au **mécanisme de résolution unique** qui constitue le second pilier de l'Union bancaire, défini en 2014 par le « règlement MRU » et dont une première étape en 2015 a transféré au Conseil de résolution unique la compétence d'élaboration des plans de résolution des institutions significatives ou ayant des activités transfrontières au sein de l'Union.

1. Depuis la loi de séparation et de régulation des activités bancaires, l'ACPR est désormais dotée de nouveaux pouvoirs et d'un collège spécifique qui exerce les missions de résolution, distinctes des missions de supervision. Dans ce cadre, l'ACPR établit un plan préventif pour les établissements soumis par ailleurs à l'obligation d'établir un plan de rétablissement. Ce plan de résolution contient les modalités spécifiques d'application des mesures de résolution que pourrait prendre le collège de résolution. Si l'ACPR estime que l'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont de nature à faire obstacle à la mise en œuvre efficace des pouvoirs de résolution, elle peut demander de prendre des mesures correctives.

2. Voir le rapport annuel de la BCE sur ses activités prudentielles pour 2015, publié le 22 mars 2016 sur le site de la Banque centrale européenne : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssmar2015.fr.pdf>



Depuis le 4 novembre 2014, les compétences de l'ACPR s'exercent dans le cadre du mécanisme de supervision unique (MSU).

Les autorités de résolution nationales contribuent largement aux travaux d'élaboration des plans de résolution des établissements relevant de la compétence du Conseil de résolution unique, et elles participent à l'adoption des décisions de résolution prises par celui-ci concernant ces établissements. Ce sont les autorités de résolution nationales qui sont responsables de la mise en œuvre de ces décisions.

1.2. SON CHAMP DE COMPÉTENCE

L'article L. 612-2 du code monétaire et financier définit les personnes soumises au contrôle de l'ACPR.

A. DANS LE SECTEUR DE LA BANQUE

- 1) Les établissements de crédit.
- 2) Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les entreprises de marché, les adhérents aux chambres de compensation, les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 542-1.

- 3) Les établissements de paiement.
- 4) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, les compagnies holding mixtes pour les seules dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'article L. 517-10.
- 5) Les changeurs manuels.
- 6) Les associations et fondations dites de microcrédit (organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier).
- 7) Les sociétés retenues pour contribuer à la création d'activités ou au développement des emplois dans le cadre d'une convention passée avec l'État (personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1).
- 8) Les établissements de monnaie électronique.
- 9) Les sociétés de financement.
- 10) Les entreprises mères de société de financement.
- 11) Les entreprises mères mixtes de société de financement pour les seules dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'article L. 517-10.

L'ACPR peut également soumettre à son contrôle tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, ainsi que tout intermédiaire en financement participatif.

Le contrôle de l'Autorité s'exerce sur l'activité de prestation de services d'investissement des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres personnes mentionnées au 2) ci-dessus sous réserve de la compétence de l'Autorité des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles.

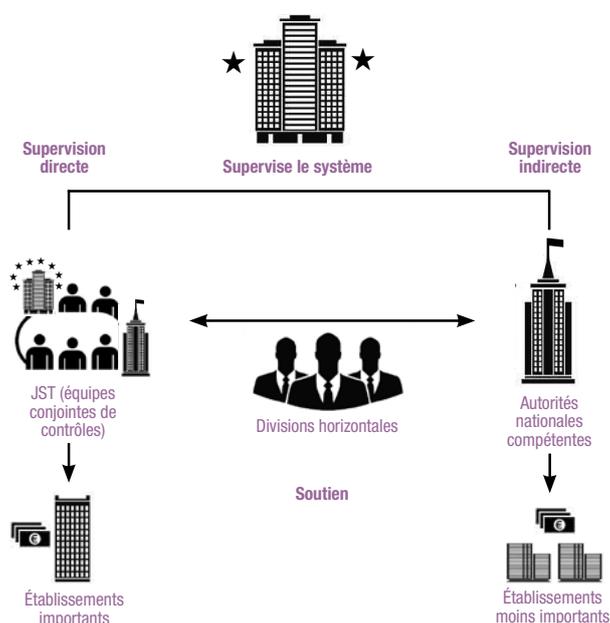
Aux fins du contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, l'Autorité peut solliciter l'avis de la Banque de France, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par le I de l'article L. 141-4. La Banque de France peut porter dans ce cadre toute information à la connaissance de l'Autorité.

Depuis le 4 novembre 2014, les compétences de l'ACPR s'exercent dans le cadre du mécanisme de supervision unique (MSU), le premier pilier de l'Union bancaire européenne qui confie à la Banque centrale européenne la supervision de l'ensemble des banques de la zone euro, en lien avec les autorités nationales compétentes.

Cette supervision unique est exercée de deux façons :

- ▶ une supervision directe de la BCE pour les établissements considérés comme « importants » en collaboration avec les autorités nationales compétentes dans le cadre d'équipes conjointes de contrôle (JST, *Joint Supervisory Teams*) ;
- ▶ une supervision par les autorités nationales pour les « institutions moins importantes », sous le contrôle et dans le cadre défini par la BCE.

L'ORGANISATION DE LA SUPERVISION EN BREF



Par ailleurs, les autorisations relatives aux agréments, aux extensions d'agrément, aux retraits d'agrément et aux franchissements de seuil dans le capital des établissements de crédit relèvent désormais des procédures communes figurant au titre V du règlement-cadre MSU du 16 avril 2014. Qualifiées de « communes », ces procédures s'appliquent de la même manière à tous les établissements de crédit, qu'ils soient importants ou moins importants, qu'ils soient ou non soumis à la supervision prudentielle directe de la BCE.

La BCE fixe des instructions et lignes directrices que doivent appliquer les autorités nationales compétentes. Elle a notamment publié un manuel de supervision qui détaille le fonctionnement du MSU ainsi que les orientations à suivre pour la surveillance des établissements.

L'ACPR conserve par ailleurs la responsabilité de la surveillance des établissements qui ne sont pas des établissements de crédit (entreprises d'investissement, sociétés de financement, établissements de paiement et de monnaie électronique), ainsi que toutes les missions qui ne relèvent pas de la directive CRD IV³ et du règlement CRR⁴ : lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, protection de la clientèle, règlement européen sur les infrastructures de marché **EMIR (European Market Infrastructure Regulation)**, loi de séparation des activités bancaires.

B. DANS LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

- 1) Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article.
- 2) Les entreprises exerçant une activité de réassurance dont le siège social est situé en France.
- 3) Les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code.
- 4) Les mutuelles et unions du livre 1^{er} qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II, pour les seules dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier.
- 5) Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.
- 6) Les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du code des assurances.
- 7) Le fonds de garantie universelle des risques locatifs mentionné à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation.
- 8) Les véhicules de titrisation mentionnés à l'article L. 310-1-2 du code des assurances.

L'Autorité peut soumettre à son contrôle :

- ▶ toute personne ayant reçu d'un organisme pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance mentionnée à l'article L. 511-1 du code des assurances ;
- ▶ toute personne qui s'entretient, directement ou indirectement, entre un organisme mentionné ci-dessus, au 3) ou au 4), et une personne qui souhaite adhérer ou adhère à cet organisme.

2. L'organisation de l'ACPR

Le fonctionnement de l'ACPR repose sur plusieurs instances décisionnelles telles que les collèges de supervision et de résolution et la commission des sanctions. Des commissions consultatives ont été mises en place pour éclairer le collège de supervision dans sa prise de décision, et les services opérationnels de l'ACPR sont réunis au sein du secrétariat général.

2.1. LE COLLÈGE DE SUPERVISION

Les missions confiées à l'ACPR sont exercées par le collège de supervision qui se réunit, en fonction des sujets qu'il traite, en différentes formations.

Composé de 19 membres, le collège de supervision est présidé par le gouverneur de la Banque de France.

Le **collège plénier** traite des questions générales de supervision communes aux secteurs de la banque et de l'assurance. Il analyse les risques des deux secteurs au regard de la situation économique et fixe chaque année les priorités de contrôle. Il définit également les principes d'organisation, de fonctionnement et de budget, et le règlement intérieur de l'ACPR.

La **formation restreinte** du collège de supervision (huit membres) examine les questions individuelles susceptibles d'avoir un effet significatif sur les deux secteurs ou sur la stabilité financière dans son ensemble. Elle est également chargée d'examiner les questions relatives à la surveillance des conglomérats financiers.

Les **sous-collèges**, un sous-collège pour le secteur de l'assurance, un autre pour le secteur de la banque, sont compétents pour les dossiers individuels et les questions d'ordre général spécifiques à leur secteur.





3 2 1 4 5



6 7 8



9 10 11 12



13 14 15

4 M^{me} Anne Le Lorier, premier sous-gouverneur de la Banque de France.
5 M. Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR.

LE COLLÈGE DE SUPERVISION DE

L'ACPR



16 17 18 19



20 21 22 23

COMPOSITION DU COLLÈGE DE SUPERVISION DE L'ACPR (au 31 décembre 2015)

FORMATION PLÉNIÈRE

Président du collège :

1 M. François Villeroy de Galhau
ou le sous-gouverneur désigné, **2 M. Robert Ophèle**

Un vice-président ayant une expérience professionnelle en matière d'assurance, désigné par les ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité :

3 M. Bernard Delas, vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Sont également membres du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

Le président de l'Autorité des normes comptables,

7 M. Patrick de Cambourg

Le président de l'Autorité des marchés financiers,

8 M. Gérard Rameix,

Une personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale, **9 M^{me} Catherine Lubochinsky**

Une personnalité désignée par le président du Sénat,

11 M^{me} Monique Millot-Pernin

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

14 M. Henry Toutée, conseiller d'État

Sur proposition du premier président de la Cour de cassation :

13 M. Francis Assié, conseiller

Sur proposition du premier président de la Cour des comptes :

15 M. Christian Babusiaux, président de chambre à la Cour des comptes

En raison de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité :

10 M. Emmanuel Constans

12 M. Thomas Philippon

En raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance :

18 M. Jean-Louis Faure

16 M. Jean-Luc Guillotin

19 M. Jean-François Lemoux

17 M. Philippe Mathouillet

En raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement :

23 M. Christian Duville

20 M^{me} Martine Lefebvre

22 M^{me} Ariane Obolensky

21 M. Christian Poirier

Par ailleurs, le directeur général du Trésor, M. Bruno Bézard, ou son représentant, 6 M. Corso Bavagnoli, siège auprès de toutes les formations du collège, et le directeur de la Sécurité sociale ou son représentant siège auprès du sous-collège sectoriel de l'assurance ou des autres formations lorsqu'elles traitent des organismes régis par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale. Ils n'ont pas voix délibérative mais disposent de la faculté de demander une seconde délibération.

FORMATION RESTREINTE

(au 31 décembre 2015)

Le président :

M. François Villeroy de Galhau

ou le sous-gouverneur désigné,

M. Robert Ophèle

Le vice-président :

M. Bernard Delas

Le président de l'Autorité des normes comptables :

M. Patrick de Cambourg

Le président de chambre à la Cour des comptes :

M. Christian Babusiaux

Membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences en matière de banque :

M. Christian Duville

M. Christian Poirier

Membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences en matière d'assurance :

M. Jean-Louis Faure

M. Philippe Mathouillet

SOUS-COLLÈGE SECTORIEL ASSURANCE

(au 31 décembre 2015)

Le président :

M. Bernard Delas

Le gouverneur ou le sous-gouverneur de la Banque de France :

M. François Villeroy de Galhau

ou **M. Robert Ophèle**

Conseiller à la Cour de cassation :

M. Francis Assié

Président de chambre à la Cour des comptes :

M. Christian Babusiaux

Membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences en matière d'assurance :

M. Jean-Louis Faure

M. Jean-Luc Guillotin

M. Jean-François Lemoux

M. Philippe Mathouillet

SOUS-COLLÈGE SECTORIEL BANQUE

(au 31 décembre 2015)

Le président :

M. François Villeroy de Galhau

ou le sous-gouverneur désigné,

M. Robert Ophèle

Le vice-président :

M. Bernard Delas

Conseiller d'État :

M. Henry Toutée

Membre choisi en raison de ses compétences en matière de protection des clientèles :

M. Emmanuel Constans

Membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences en matière de banque :

M. Christian Duville

M^{me} Martine Lefebvre

M^{me} Ariane Obolensky

M. Christian Poirier

2.2. LE COLLÈGE DE RÉOLUTION

Le collège de résolution, composé de six membres et présidé par le gouverneur de la Banque de France, veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires.

COMPOSITION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION (au 31 décembre 2015)

Le président :

1 M. François Villeroy de Galhau

Le sous-gouverneur désigné :

2 M. Robert Ophèle

Le président de l'Autorité des marchés financiers :

3 M. Gérard Rameix

Le directeur du Trésor ou son représentant :

4 M. Antoine Saintoyant

Le président du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

6 M. Thierry Dissaux

Le président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation ou son représentant :

5 M. Jean-Pierre Rémerly



2.3. LE COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit est un organe consultatif, qui veille au bon usage des ressources de l'Autorité.

Il rapporte au collège de supervision dans sa formation plénière en délivrant un avis, préalable à leur adoption par le collège, sur :

- ▶ le projet de budget prévisionnel ; il bénéficie ainsi d'une information sur les prévisions de recettes, y compris les revenus attendus du placement des contributions reportées au titre des exercices précédents et les prélèvements prévus sur les réserves inscrites au compte « contributions reportées de l'ACPR » tenu dans les livres de la Banque de France, ainsi que sur les éventuelles dotations additionnelles de la Banque de France et les dépenses prévues par l'Autorité pour l'exercice de ses missions ;
- ▶ le rapport d'exécution budgétaire de l'exercice clos, lequel présente l'ensemble des dépenses et des recettes de cet exercice ainsi que la variation du compte « contributions reportées » ; il expose les écarts entre prévisions et exécution budgétaire, et analyse les éléments de refacturation des moyens et prestations procurés par la Banque de France.

2.4. LES COMMISSIONS

Le collège de supervision de l'ACPR s'appuie sur trois commissions consultatives et un comité scientifique pour l'éclairer sur certains sujets à traiter.

La commission *Affaires prudentielles* est chargée de rendre un avis sur les instructions de l'ACPR encadrant la transmission d'états périodiques, par les entités assujetties à son contrôle, avant leur adoption. Elle est également saisie pour avis de projets de notices ou guides explicatifs.

COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT (au 31 décembre 2015)

- M^{me} **Monique Millot-Pernin**, présidente
- **M. Christian Babusiaux**, président de chambre à la Cour des comptes
- **M. Patrick de Cambourg**, président de l'Autorité des normes comptables
- **M. Jean-Luc Guillotin**
- M^{me} **Martine Lefebvre**

Il délivre également un avis sur tout sujet relevant de sa compétence, sur lequel le collège lui demande une analyse. Le comité d'audit donne un avis, avant adoption par le collège, sur toutes conventions précisant les modalités de détermination des coûts des moyens et prestations procurés par la Banque de France et mis à la charge de l'ACPR, notamment la convention financière Banque de France-ACPR et la convention de refacturation des prestations informatiques.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE AFFAIRES PRUDENTIELLES (au 31 décembre 2015)

- **M. Philippe Mathouillet**, président
- **M. Christian Duvillet**, vice-président

Membres désignés au sein des personnes soumises au contrôle de l'ACPR :

SECTEUR DE L'ASSURANCE

- **M. Cédric Cornu**, PRO-BTP
- M^{me} **Violaine Conti**, AXA France
- M^{me} **Maud Petit**, Covéa

SECTEUR DE LA BANQUE

- **M. Michel Bilger**, Casa
- **M. Benoît Catherine**, Exane
- M^{me} **Véronique Ormezzano**, BNPP
- M^{me} **Catherine Méritet**, Société Générale

Sont également membres de la commission, les associations professionnelles suivantes :

SECTEUR DE L'ASSURANCE

- Le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP)
- La Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA)
- La Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)
- Le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA)

SECTEUR DE LA BANQUE

- L'Association des sociétés financières (ASF)
- L'Association française des marchés financiers (AMAFI)
- La Fédération bancaire française (FBF)

La Caisse des dépôts et consignations désigne une personne pour la représenter.

La commission *Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* est chargée de rendre un avis sur les projets d'instructions, de lignes directrices ou d'autres documents de l'ACPR relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (au 31 décembre 2015)

- **M. Christian Babusiaux**, président
- **M. Francis Assié**, vice-président

Six membres désignés au sein des personnes soumises au contrôle de l'ACPR

SECTEUR DE L'ASSURANCE

- **M. Gaël Buard**, Natixis Assurances
- **M. Philippe Giraudel**, Groupama
- **M. Hubert Marck**, Axa France
- **M. Paul-Henri Mezin**, groupe Malakoff Médéric
- **M^{me} Catherine Petapermal**, La France Mutualiste
- **M. Jacques Kerforne**, Allianz France

Huit membres désignés au sein des personnes soumises au contrôle de l'ACPR

SECTEUR DE LA BANQUE

- **M. Alain Breuillin**, Bank Audi Saradar France
- **M. Raoul d'Estaintot**, Caisse fédérale de Crédit mutuel
- **M. Pierre-Emmanuel Charrette**, Oddo & Cie
- **M^{me} Patricia Jouan**, Société Générale
- **M. Édouard Leveau-Vallier**, HSBC France
- **M. Jacques Piccioloni**, BNC
- **M. Luc Retail**, La Banque Postale
- **M. Grégory Torrez**, Banque Accord

Sont également membres de la commission, les associations professionnelles suivantes :

SECTEUR DE L'ASSURANCE

- Le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP)
- La Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA)
- La Fédération nationale indépendante des mutuelles (FNIM)
- La Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)
- Le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA)
- La Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA)

SECTEUR DE LA BANQUE

- L'Association française des établissements de paiement et de monnaie électronique (AFEPAME)
- L'Association française des sociétés financières (ASF)
- L'Association française des marchés financiers (AMAFI)
- La Fédération bancaire française (FBF)

La Caisse des dépôts et consignations désigne une personne pour la représenter.



La commission *Pratiques commerciales* rend un avis sur des projets de recommandation portant sur son domaine de compétence. Elle approfondit certains sujets de pratiques commerciales identifiés par l'ACPR et recueille les informations et suggestions de ses membres en matière de protection des clientèles.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PRATIQUES COMMERCIALES (au 31 décembre 2015)

- **M. Emmanuel Constans**, président
- **MM. Jean-François Lemoux et Christian Poirier**, vice-présidents

Cinq membres choisis en raison d'une compétence acquise au travers de la participation à des associations de clientèles (particuliers ou professionnels), des associations d'épargnants, des associations caritatives ayant une activité dans ce domaine ainsi qu'à l'Institut national de la consommation :

- **M. Jean Berthon**, président de la FAIDER
- **M. Philippe Fleuret**, UFC - Que choisir
- **M. Olivier Gayraud**, Consommation Logement et Cadre de vie
- **M. Romain Girard**, Fédération nationale Familles rurales
- **M. Hervé Mondange**, juriste à l'AFOC

Quatre membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un établissement de crédit, d'un organisme d'assurance ou d'une association professionnelle représentative :

- **M. Pierre Bocquet**, Fédération bancaire française
- **M. Frédéric Lipka**, Natixis Assurances
- **M. Philippe Poiget**, Fédération française des sociétés d'assurances
- **M^{me} Karine Rumayor**, Association française des sociétés financières

Deux membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un intermédiaire d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement ou d'une association professionnelle représentative :

- **M. Jérôme Cambournac**, Association française des intermédiaires bancaires
- **M^{me} Chantal de Truchis**, Syndicat des courtiers d'assurances et de réassurances d'Île-de-France

Un membre choisi en raison de son expérience de représentation du personnel des personnes soumises au contrôle de l'ACPR :

- **M. Aurélien Soustre**, FSPBA-CGT

Un membre choisi en raison de travaux universitaires portant sur des sujets bancaires ou d'assurance :

- **M. Pierre-Grégoire Marly**, professeur agrégé des facultés de droit

Un membre choisi en raison d'une expertise acquise dans le suivi de ces questions au travers des médias :

- **M. Jean-François Filliatre**, rédacteur en chef de *Mieux vivre votre argent*

Le comité scientifique a pour mission de favoriser les synergies entre la recherche dans le domaine financier et la supervision prudentielle. Il identifie les évolutions susceptibles d'affecter les activités des secteurs de la banque et de l'assurance.

COMPOSITION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE (au 31 décembre 2015)

- **M. Thomas Philippon**, président
- **M^{me} Catherine Lubochinsky**, vice-présidente

- **M. Laurent Clerc**, Banque de France, économiste
- **M. Antoine Frachot**, directeur général, groupe des Écoles nationales d'économie et de statistique
- **M. Christian Gollier**, professeur à l'université Toulouse I
- **M. Guillaume Leroy**, actuaire-conseil, Institut des actuaires
- **M. Didier Marteau**, professeur à ESCP Europe
- **M. Kevin O'Rourke**, professeur à l'université d'Oxford (All Souls College)

- **M. Guillaume Plantin**, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris
- **M^{me} Lucrezia Reichlin**, professeur à la London Business School
- **M^{me} Hélène Rey**, professeur à la London Business School
- **M. Jean-Charles Rochet**, professeur à l'université de Zurich
- **M^{me} Laurence Scialom**, professeur à l'université de Paris Ouest Nanterre La Défense
- **M. Amine Tarazi**, professeur à l'université de Limoges
- **M. Philippe Trainar**, chef économiste et conseiller spécial du président de SCOR
- **M^{me} Natacha Valla**, directrice adjointe du Centre d'études prospectives et d'informations internationales

2.5. LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A. SON FONCTIONNEMENT

Le secrétariat général regroupe l'ensemble des services opérationnels de l'ACPR. Il est dirigé et organisé par le secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition du président de l'Autorité. Édouard Fernandez-Bollo occupe cette fonction. Il est assisté de **1** Sandrine Lemery, première secrétaire générale adjointe et de deux secrétaires généraux adjoints : **2** Patrick Montagner et **3** Frédéric Visnovsky.

L'ACPR, autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, peut ainsi bénéficier des synergies avec les fonctions qu'exerce la banque centrale et des moyens dont elle dispose. La Banque de France emploie l'ensemble des agents de l'ACPR. Celle-ci dispose d'un budget propre, annexe à celui de la banque centrale, et l'Autorité peut utiliser les moyens fournis par la Banque de France, qui lui sont ensuite refacturés.

Les organismes assujettis sont soumis à une contribution pour frais de contrôle recouvrée par la Banque de France, mais intégralement affectée à l'ACPR. À titre exceptionnel, l'Autorité peut recevoir des dotations additionnelles provenant de la banque centrale.

2

1

3



UNE COMMUNICATION RÉGULIÈRE ENVERS LE MARCHÉ

Afin d'informer et d'échanger de façon régulière avec les organismes qu'elle contrôle et avec le public, l'ACPR mène différentes actions de communication.

• LES PUBLICATIONS

- ▶ **La Revue de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**, revue bimestrielle sur les actualités du secteur financier et des activités de l'ACPR, est diffusée aux professionnels des secteurs de la banque et de l'assurance.
- ▶ Les **Analyses et Synthèses** regroupent différentes études réalisées par les services de l'ACPR.
- ▶ Les **Débats économiques et financiers** sont des articles qui n'engagent que leurs auteurs et n'expriment pas nécessairement la position de l'Autorité. Ils invitent à une réflexion sur des questions d'économie bancaire ou d'assurance, de réglementation ou de politique prudentielle.

• LES SÉMINAIRES

Ils sont principalement organisés dans le cadre de l'initiative de recherche « régulation et risques systémiques ».

La liste des publications et séminaires de 2015 se trouve en annexe de ce rapport.

• LES CONFÉRENCES

L'ACPR organise régulièrement des conférences afin d'aller à la rencontre des professionnels et d'aborder des problématiques clés, liées à leurs activités.

Ainsi, en 2015, ont été organisées :

- ▶ le 23 juin, une conférence autour de deux thématiques : les nouvelles réglementations bancaires en projet et la dernière ligne droite pour Solvabilité II en assurance ;
- ▶ le 20 novembre, une conférence autour de deux thématiques : les pratiques commerciales et la lutte anti-blanchiment en assurance.

• LES SITES INTERNET

L'ACPR dispose de deux sites Internet distincts :

- ▶ le site principal de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr, qui regroupe l'ensemble des textes, revues, études ou publications de l'Autorité ;
- ▶ le site du pôle commun avec l'AMF (Assurance Banque Épargne Info Service) : www.abe-infoservice.fr, qui informe le public sur les droits et démarches dans les domaines de la banque, de l'assurance et des placements financiers.

B. SES RESSOURCES HUMAINES

Les équipes du secrétariat général de l'ACPR étaient composées, fin 2015, de 1 065 agents, tous employés de la Banque de France.

Depuis la création de l'ACPR en 2010, ses effectifs ont connu une progression rapide jusqu'en 2012, puis une légère baisse à partir de 2013 amplifiée en 2014 par la mise en place du mécanisme de surveillance unique (MSU) et le départ de plus de 80 collaborateurs à Francfort pour rejoindre les équipes de la BCE.

En 2015, la poursuite d'une politique active de recrutement et la diminution du nombre de détachements dans des organismes en lien avec l'activité de supervision prudentielle ont permis aux effectifs de revenir à leur niveau de fin 2013, pour faire face, notamment, au développement des missions liées au contrôle des pratiques commerciales et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le poids des domaines d'activité a peu varié en 2015. Deux tiers des effectifs (66 %) étaient en charge de la surveillance individuelle, permanente et sur place des organismes d'assurance et établisse-

ments de crédit soumis au contrôle de l'Autorité, du contrôle des pratiques commerciales ainsi que des agréments et autorisations.

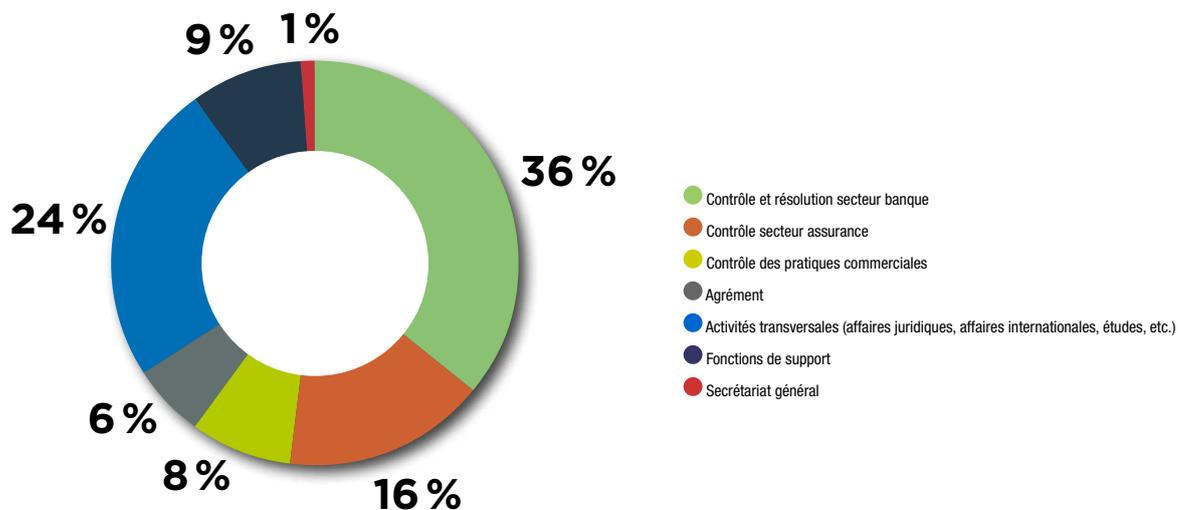
- ▶ Les tâches de surveillance individuelle des établissements agréés du secteur bancaire, y compris la mission de résolution, sont assurées par 36 % des effectifs, et celles du secteur assurantiel par 16 %. Les effectifs en charge des agréments dans les deux secteurs représentent 6 % des effectifs totaux du secrétariat général de l'ACPR, et ceux en charge du contrôle des pratiques commerciales 8 %. Les deux tiers des effectifs sont donc consacrés au suivi individuel des établissements et organismes.
- ▶ Par ailleurs, 24 % des effectifs sont affectés à la surveillance macroprudentielle, aux travaux internationaux portant sur l'élaboration de la réglementation, aux activités juridiques, ainsi qu'aux autres activités transversales (informatique, contrôle de la qualité) et méthodologiques, qui sont des appuis nécessaires au contrôle.
- ▶ Le poids des fonctions support représente de son côté 9 % des effectifs totaux (ressources humaines, formation, contrôle de gestion et budget, immobilier et moyens généraux, communication, gestion du parc informatique).



Deux tiers des effectifs du SGACPR sont consacrés au suivi individuel des établissements et des organismes.

Elisabeth DURIF-TORIBIO,
direction des Ressources humaines,
Méthodes et Système d'information.

RÉPARTITION DES EFFECTIFS



C. LA FORMATION

En 2015, l'effort de formation est demeuré intense afin d'accompagner le recrutement des nouveaux collaborateurs et de maintenir les connaissances au sein des services de l'ACPR dans un contexte d'évolutions importantes de la réglementation.

L'entrée en vigueur de Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016 a nécessité le déploiement d'un plan de formation à la nouvelle réglementation représentant environ 1 300 heures réparties en 23 sessions.

Par ailleurs, l'arrivée de près de 200 nouveaux collaborateurs s'est traduite par la mise en place d'un tronc commun de formation à hauteur de 8 500 heures environ, complétées par des formations spécifiques notamment dans le domaine bancaire (ces dernières ont représenté un volume de 10 000 heures, réparties en une centaine de sessions).

Enfin, la mise en place de formations à destination des agents travaillant dans les équipes conjointes de supervision du mécanisme de supervision unique a permis à 76 agents de se former aux côtés de leurs homologues européens.

En 2015, les agents de l'ACPR auront bénéficié d'environ 57 000 heures de formation, contre 64 000 heures en 2014, dont 5 600 dédiées à la mise en place du mécanisme de supervision unique.



LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ACPR (au 1^{er} mars 2016)



LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'ACPR



De gauche à droite : Bertrand Peyret, Thierry Mergen, Philippe Bertho, Michel Bord, Violaine Clerc, François Barnier, Olivier de Bandt, Paul Coulomb, Jean-Claude Huyssen, Olivier Fliche, Olivier Jaudoin, Bruno Longet, Henry de Ganay, Romain Paserot.

3 L'action du collège de supervision de l'ACPR

L'ACTIVITÉ DU COLLÈGE DE SUPERVISION EN CHIFFRES

639

décisions du collège de supervision de l'ACPR en 2015 :

- **525** décisions relatives à des situations individuelles⁵
- **63** de portée générale
- **18** relatives à l'organisation de l'ACPR et de son secrétariat général
- **33** autres décisions de nature diverse

Parmi les décisions relatives à des décisions individuelles :

- **29** mesures de police administrative ou autres mesures contraignantes⁶
- **9** ouvertures de procédures disciplinaires

1 369

décisions relatives aux agents d'établissements de paiement et aux dossiers de dirigeants :

- **795** décisions prises par le président du collège sur délégation du collège de supervision relatives à l'enregistrement d'agents d'établissements de paiement
- **574** dossiers de dirigeants effectifs et d'administrateurs (428 décisions en banque⁷ et 146 en assurance).

3.1. LES DÉCISIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

En 2015, le collège de supervision a adopté de nombreuses décisions de portée générale préparant l'entrée en application des dispositions du « paquet Solvabilité II » le 1^{er} janvier 2016 : une notice précisant les modalités d'application des nouvelles dispositions introduites à l'occasion de la transposition de la directive, ainsi que des instructions adaptant certains états de reporting et dossiers de demandes pour tenir compte des nouveaux textes.

Le collège a également préparé l'entrée en vigueur du nouveau régime de résolution bancaire adopté au niveau européen, notamment avec des engagements pris pour mettre en œuvre les orientations européennes en matière de garantie des dépôts.

Le collège a par ailleurs adopté de nombreuses décisions de portée générale relatives aux dernières modalités d'application des règles prudentielles du « paquet CRD IV », sous forme tant de notices que d'instructions.

(Voir à la suite la liste des décisions de portée générale adoptées en 2015 et publiées au registre officiel de l'ACPR ou sur son site Internet.)

3.2. LES DÉCISIONS INDIVIDUELLES

Les dossiers individuels sont examinés par les formations sectorielles et la formation restreinte du collège de supervision. Les décisions portent notamment sur des demandes d'agrément et, pour les établissements et organismes déjà agréés, sur des demandes de modification de situation.

De plus, au vu des constatations du contrôle et après une procédure contradictoire, le collège est régulièrement amené à prendre des décisions contraignantes pour les établissements du secteur bancaire et les organismes du secteur de l'assurance, telles que des



injonctions, des mesures de police administrative ou des ouvertures de procédure de sanction.

L'activité du collège en matière de décisions a été impactée par la mise en place de Solvabilité II pour le secteur de l'assurance, mais aussi par la prise de décisions à la BCE pour la première année pleine : prise de décisions d'agrément (concernant tous les établissements de crédit) et prise de décisions de surveillance prudentielle (établissements de crédit importants du MSU).

5. Y compris les décisions déléguées au président par le collège.

6. Y compris la désignation ou le renouvellement d'un liquidateur.

7. Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ACPR se prononce sur la désignation des administrateurs des établissements bancaires, selon la procédure décrite dans le décret 2014-1357 du 13 novembre 2014.



En 2015, des décisions toujours très nombreuses prises par le Collège de l'ACPR.



Au total, en 2015, le collège de supervision a adopté 525 mesures individuelles, parmi lesquelles 370 décisions d'agrément, de modification d'agrément ou de retrait d'agrément et autres autorisations (voir chapitre 2). En outre, 92 décisions ont été prises pour le suivi des exigences prudentielles, notamment plusieurs décisions accompagnant l'entrée en vigueur du nouveau régime Solvabilité II dans le secteur de l'assurance (autorisations relatives à l'utilisation de modèles internes, de paramètres propres, etc.).

Le collège de supervision a également adopté 29 mesures de police administrative et autres décisions de nature contraignante. Il a, en particulier, placé sous administration provisoire un organisme d'assurance, placé sous surveillance spéciale une autre entreprise d'assurance et prononcé une interdiction temporaire d'activité à l'encontre d'une entreprise d'investissement. Le collège a par ailleurs procédé à cinq reprises à un renouvellement d'administrateur provisoire. Il a également prononcé cinq injonctions pour exiger d'établissements de crédit qu'ils détiennent des fonds propres supérieurs au montant minimal prévu par la réglementation ou pour adapter le niveau des exigences qu'il avait imposées aux établissements, ainsi que deux injonctions sous astreinte pour non-transmission de documents. Il a également demandé à des organismes d'assurance qu'ils soumettent à son approbation un programme de rétablissement (une reprise par une autre entreprise) ou un plan de financement à court terme (par deux fois).

Concernant les travaux relatifs à des dossiers individuels en matière de résolution, l'ACPR a poursuivi l'exercice d'évaluation de la capacité des grands groupes bancaires français à faire l'objet des

mesures de résolution et d'identification des éventuels obstacles à la mise en œuvre de telles mesures⁸. Le collège de résolution a validé les conclusions de cette évaluation qui ont été formalisées dans un courrier adressé au président du Conseil de stabilité financière par le président de l'ACPR. Enfin, le collège de résolution a validé les projets de plans préventifs transitoires de résolution des grands groupes bancaires français avant leur transmission au Conseil de résolution unique.

• Les ouvertures de procédures disciplinaires

Le collège a ouvert neuf procédures disciplinaires en 2015 et en a saisi la commission des sanctions. Ces procédures ont notamment porté sur des défaillances graves du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme impliquant des organismes du secteur de la banque et de l'assurance, sur des irrégularités en matière de gouvernance, ainsi que sur des manquements relatifs aux conditions d'exercice de l'activité des intermédiaires en assurance ou au devoir de conseil et aux obligations d'information incombant à ces derniers.

• Le suivi des mesures adoptées

Les services de l'ACPR assurent un suivi des mesures prononcées. Ils examinent notamment la correction de manquements ayant débouché sur des sanctions ou sur des mesures de police administrative telles que la mise en demeure. Ainsi, en 2015, trois procédures disciplinaires sur les neuf ouvertes l'ont été par le collège en raison du non-respect d'une mise en demeure.

8. Le « RAP » (*Resolvability Assessment Process*), lancé en 2014 par le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board, FSB*).

LISTE DES DÉCISIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE ADOPTÉES EN 2015 ET PUBLIÉES AU REGISTRE OFFICIEL DE L'ACPR OU SUR SON SITE INTERNET

Les instructions ont porté principalement sur les désignations de dirigeants effectifs ou de responsables de fonctions-clés, la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels et la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR.

INSTRUCTIONS

Instruction 2015-I-01	relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social
Instruction 2015-I-02	relative au formulaire de nomination ou de renouvellement de dirigeant des organismes du secteur assurance
Instruction 2015-I-03	relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé des organismes du secteur assurance et modifiant l'instruction 2015-I-02
Instruction 2015-I-04	relative aux demandes d'approbation pour l'utilisation des dispositions sur le risque actions fondées sur la durée
Instruction 2015-I-05	relative aux demandes d'approbation de l'évaluation et du classement des éléments de fonds propres non listés
Instruction 2015-I-06	relative aux demandes d'approbation pour l'utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques
Instruction 2015-I-07	relative aux demandes d'approbation pour l'utilisation de la mesure transitoire portant sur la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente
Instruction 2015-I-08	relative à l'approche standard du risque de liquidité
Instruction 2015-I-09	relative au dossier de demande d'autorisation d'application de l'approche avancée du risque de liquidité
Instruction 2015-I-10	portant détermination des seuils d'application des remises d'information trimestrielles pour les organismes assujettis
Instruction 2015-I-11	définissant les modalités d'exemption pour les organismes mentionnés à l'article 3 de l'instruction 2015-I-10
Instruction 2015-I-12	relative à la communication à l'ACPR de l'identifiant international « identifiant d'entité juridique » par les organismes d'assurance
Instruction 2015-I-13	relative à la déclaration d'informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants
Instruction 2015-I-14	modifiant l'instruction 2012-I-04 du 28 juin 2012 et l'instruction 2014-I-06 du 2 juin 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
Instruction 2015-I-15	relative à la composition des dossiers d'agrément ou d'extension d'agrément administratif pour les organismes d'assurance ou de réassurance
Instruction 2015-I-16	relative aux documents à produire dans le cadre de l'exercice d'une activité d'assurance dans un autre état de l'Espace économique européen
Instruction 2015-I-17	relative à la composition du dossier de déclaration préalable à l'affiliation, au retrait ou à l'exclusion d'une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), d'une union mutualiste de groupe (UMG) ou d'une société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS)
Instruction 2015-I-18	relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (domaine assurance)
Instruction 2015-I-19	relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (domaine banque)
Instruction 2015-I-20	relative au délai de transmission des indicateurs afférents aux activités de tenue de marché définis par l'arrêté du 9 septembre 2014 portant application du titre I ^{er} de la loi 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013
Instruction 2015-I-21	relative à la transmission des reportings réglementaires du sous-groupe « loi de séparation bancaire » pour les établissements ayant créé une filiale dédiée au sens du titre I ^{er} de la loi 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013
Instruction 2015-I-22	relative au questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle

Instruction 2015-I-23	portant modification de l'instruction 2014-I-10 du 22 août 2014 relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement
Instruction 2015-I-24	modifiant l'instruction 2015-I-08 relative à l'approche standard du risque de liquidité
Instruction 2015-I-25	portant abrogation de l'instruction 2005-04 relative à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers
Instruction 2015-I-26	modifiant l'instruction 2009-04 du 19 juin 2009 relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
Instruction 2015-I-27	relative à la procédure d'autorisation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de publication d'un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe (« SFCR unique ⁹ »)
Instruction 2015-I-28	relative à la procédure d'autorisation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de procéder simultanément au niveau du groupe et au niveau de toute filiale du groupe à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (« ORSA unique ¹⁰ »)
Instruction 2015-I-29	relative au reporting des modifications mineures du modèle interne à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Instruction 2015-I-30	définissant les modalités d'exemption de remise d'information sur les notations externes dans les états détaillés des placements et des dérivés
Instruction 2015-I-31	relative aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière (domaine assurance)
Instruction 2015-I-32	relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance
Instruction 2015-I-33	relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'états trimestriels par les organismes d'assurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »
Instruction 2015-I-34	relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de l'acquisition ou l'extension de participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou dans une société de groupe d'assurance

RECOMMANDATIONS

Recommandation 2015-R-01	sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie
Recommandation 2015-R-02	sur la commercialisation des contrats d'assurance vie liés au financement en prévision d'obsèques
Recommandation 2015-R-03	sur le traitement des réclamations
Recommandation 2015-R-04	sur la commercialisation auprès des particuliers de prêts comportant un risque de change

NOTICES

Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD IV
Mise en œuvre de l'approche avancée de gestion du risque de liquidité
Notice Solvabilité II - Communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public (RSR ¹¹ , SFCR)
Notice Solvabilité II - Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)
Notice Solvabilité II - Système de gouvernance
Notice Solvabilité II - Modèles internes
Notice Solvabilité II - Calcul de la solvabilité des groupes
Notice Solvabilité II - Calcul du SCR ¹² en formule standard
Notice Solvabilité II - Fonds propres
Notice Solvabilité II - Comptabilisation et valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques
Notice Solvabilité II - Provisions techniques 2015 (y compris mesures « branches longues »)
Notice Solvabilité II - Note de couverture 2015

LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES D'APPLICATION SECTORIELS

Principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances

Lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin

9. SFCR : *Solvency and Financial Conditions Report*, rapport sur la solvabilité et la situation financière.

10. ORSA : *Own Risk and Solvency Assessment*, évaluation propre des risques et de la solvabilité.

11. RSR : *Regular Supervisory Report*, rapport régulier au contrôleur.

12. SCR : *Solvency Capital Requirement*, capital de solvabilité requis.

LES DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRISES PAR LE COLLÈGE DE SUPERVISION EN 2015

	TOTAL	dont	SECTEUR BANCAIRE	SECTEUR ASSURANTIEL
Agréments et autorisations	370		204	166
Contrôle (suivi des ratios prudentiels, exemptions)	92		25	67
Mesures de police administrative	8		2	6
<i>Mise en garde</i>		0	0	0
<i>Mise en demeure (sur délégation au président)</i>		1	1	0
<i>Demande d'un programme de rétablissement</i>		1	0	1
<i>Placement sous surveillance spéciale</i>		1	0	1
<i>Limitation d'activité</i>		1	1	0
<i>Placement sous administration provisoire</i>		1	0	1
<i>Autres</i>		3	0	3
Autres mesures contraignantes	21		14	7
<i>Renouvellement d'un administrateur provisoire</i>		5	4	1
<i>Désignation d'un liquidateur</i>		2	1	1
<i>Renouvellement d'un liquidateur</i>		4	3	1
<i>Injonctions sur les exigences de fonds propres</i>		5	5	0
<i>Demande de plan de financement à court terme</i>		2	0	2
<i>Injonction sous astreinte</i>		2	1	1
<i>Autres</i>		1	0	1
Ouvertures d'une procédure disciplinaire	9		2	7
Autres mesures individuelles (incluant le lancement des processus de décision conjointe, les ouvertures de procédure contradictoire, etc.)	25		16	9
NOMBRE TOTAL DE DÉCISIONS INDIVIDUELLES	525		263	262



AUDITIONS PARLEMENTAIRES CONCERNANT L'ACPR POUR L'ANNÉE 2015

DATE	SUJET	DEMANDEUR	REPRÉSENTANT DE L'ACPR
27 janvier 2015	Entretien portant sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'Union	M. Gunnar Hökmark, rapporteur au Parlement européen pour la proposition de règlement	M. Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général
28 janvier 2015	Pouvoir de sanction des régulateurs financiers	Commission des finances du Sénat, dans le cadre d'une audition conjointe	M. Rémi Bouchez, président de la Commission des sanctions
11 février 2015	Agence France locale	M. Alain Anziani, membre de la Commission des lois du Sénat	M. Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint
18 février 2015	Mise en œuvre des règles de séparation des activités bancaires	Commission des finances du Sénat, dans le cadre d'une audition conjointe	M. Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général
21 avril 2015	Mise en œuvre des règles de séparation des activités bancaires	M ^{me} Karine Berger et M. Jérôme Chartier, membres de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, en vue de l'élaboration du rapport sur l'application de la loi SRAB	M. Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général
22 avril 2015	Mise en œuvre des règles de séparation des activités bancaires	M ^{me} Karine Berger et M. Jérôme Chartier, membres de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, en vue de l'élaboration du rapport sur l'application de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires dite « SRAB »	M. Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR
6 mai 2015	Assurance vie	Commission des finances du Sénat, dans le cadre d'une audition conjointe	M ^{me} Sandrine Lemery, première secrétaire générale adjointe
13 mai 2015	Société de financement local - SFIL	M. Maurice Vincent, membre de la Commission des finances du Sénat, en vue de la publication du rapport d'information « les défis de la SFIL »	M. Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint
19 mai 2015	Pouvoirs de sanction de l'ACPR	MM. Albéric de Montgolfier et Claude Raynal, membres de la Commission des finances du Sénat, dans le cadre de leurs travaux sur les pouvoirs de sanction des régulateurs financiers	M. Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général
20 mai 2015	Audition en vue d'exercer les fonctions de vice-président de l'ACPR	Commission des finances de l'Assemblée nationale	M. Bernard Delas
20 mai 2015	Audition en vue d'exercer les fonctions de vice-président de l'ACPR	Commission des finances du Sénat	M. Bernard Delas
28 mai 2015	Banque publique d'investissement - BPI France	M ^{me} Véronique Louwagie et M. Laurent Granguillaume, dans le cadre de la mission d'information commune de l'Assemblée nationale sur BPI France	M. Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général
30 septembre 2015	Activité, organisation et gestion de l'ACPR	Commission d'enquête du Sénat sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes	M. Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR, et M. Patrick Montagner, secrétaire général adjoint
7 décembre 2015	Projet de règlement de la Commission européenne relative à la réforme structurelle bancaire	M. Christophe Caresche, membre de la Commission des finances et de la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale, dans le cadre du rapport d'information sur le projet de règlement	M. Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général
10 décembre 2015	Projet de loi « République numérique »	M. Luc Belot, rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi	M. Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général

FOCUS

SUR LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 2015

JANVIER

- **Le 20** : L'ACPR salue la publication des Actes délégués relatifs à Solvabilité II. Ce texte couvre les trois piliers du projet, en précisant les règles de valorisation des actifs et passifs, les règles de calcul des exigences de capital, l'éligibilité des fonds propres admis en couverture de ces exigences, ainsi que les règles de gouvernance et de communication d'information qui s'appliquent aux entreprises d'assurance.

FÉVRIER

- **Le 16** : L'ACPR publie une recommandation sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie. Elle fait connaître à l'ensemble des professionnels ses attentes dans le domaine, en y recommandant des bonnes pratiques tant sur les éléments de présentation générale de la publicité que sur les modalités d'application spécifiques.
- **Le 18** : L'ACPR publie des principes d'application sectoriels (PAS) relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances. Présenté sous forme de fiches, ce document explicatif est destiné à tous les organismes d'assurance soumis à la réglementation LCB-FT.
- **Le 19** : L'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'ACPR se coordonnent afin d'harmoniser leurs attentes en matière de communication publicitaire. Les deux autorités précisent leurs critères communs d'appréciation du caractère clair, exact et non trompeur des communications publicitaires, à l'issue de réflexions menées par un groupe de travail dédié au sein du pôle commun ACPR-AMF.

AVRIL

- **Le 27** : L'ACPR attire l'attention du public sur les agissements de sites qui utilisent abusivement son nom et son logo afin de promouvoir le trading d'options binaires sur des plateformes régulées par l'autorité compétente de Chypre.

MAI

- **Le 26** : Christian Noyer, président de l'ACPR, et Rémi Bouchez, président de la commission des sanctions de l'ACPR, présentent à la presse le cinquième rapport annuel d'activité de l'Autorité.

JUIN

- **Le 5** : Le pôle Assurance Banque Épargne, commun à l'ACPR et à l'AMF, publie son rapport annuel 2014.
- **Le 23** : L'ACPR organise une conférence autour de deux thèmes : les nouvelles réglementations bancaires en projet et la dernière ligne droite pour Solvabilité II.
- **Le 25** : La commission des sanctions prononce, à l'encontre de la société Groupama Gan Vie, un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de trois millions d'euros.

JUILLET

- **Le 24** : La commission des sanctions prononce, à l'encontre de la société GENERALI VIE, un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de cinq millions d'euros.
- **Le 27** : Bernard Delas est nommé vice-président de l'ACPR, en remplacement de Jean-Marie Levoux.



SEPTEMBRE

- **Le 17** : L'ACPR, la Banque de France et l'AMF lancent une chaîne YouTube regroupant l'ensemble des vidéos et infographies diffusées sur le site Assurance Banque Épargne Info Service.

OCTOBRE

- **Le 28** : La Banque de France et l'ACPR organisent une conférence internationale sur la réglementation prudentielle des entités et des activités d'intermédiation financière opérant en dehors du secteur bancaire (assureurs, gestionnaires d'actifs, infrastructures de marché).

NOVEMBRE

- **Le 2** : François Villeroy de Galhau devient gouverneur de la Banque de France et président de l'ACPR en remplacement de Christian Noyer.
- **Le 19** : L'ACPR et Tracfin publient des lignes directrices conjointes sur la déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de fraudes aux finances publiques.
- **Le 20** : L'ACPR organise une conférence autour de deux thèmes : les pratiques commerciales et la lutte anti-blanchiment en assurance.

DÉCEMBRE

- **Le 2** : L'ACPR organise sa deuxième conférence académique internationale sur le thème des nouveaux défis et des nouveaux cadres réglementaires auxquels les institutions financières sont confrontées après la crise.
- **Le 16** : L'ACPR met en garde le public contre les offres frauduleuses au crédit. Les propositions de crédit à caractère frauduleux, notamment au crédit entre particuliers, se multiplient sur Internet.

CHAPITRE 2

Veiller

À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

L'Autorité de contrôle prudentiel veille à la préservation de la stabilité du système financier. Elle délivre ainsi les agréments des organismes des secteurs de la banque et de l'assurance et exerce une surveillance permanente de l'ensemble des personnes soumises à son contrôle.

Elle s'appuie pour cela sur plusieurs directions en charge des agréments, des contrôles et des études afin d'analyser les principaux risques du système financier dans son ensemble.

Dans le secteur bancaire, l'ACPR exerce ses pouvoirs sans préjudice des compétences confiées à la Banque centrale européenne dans le cadre du mécanisme de surveillance unique.

L'ACPR est également dotée de pouvoirs en matière de prévention et de résolution des crises bancaires. Une direction de la Résolution exerce ces missions spécifiques.

1. Les agréments et autorisations	40
2. Les expositions aux risques du système financier en 2015	48
3. Le contrôle prudentiel	54
4. La résolution des crises bancaires	71



1. Les agréments et autorisations

L'activité des agréments et autorisations. En 2015 :

370

décisions d'agréments
ou d'autorisations

204 concernant le secteur de la
banque (hors décisions relatives à
l'enregistrement d'agents d'établisse-
ments de paiement)

166 concernant le secteur
de l'assurance

Au total, **1 739** décisions concernant les secteurs de la banque et de l'assurance ont été prises à partir de dossiers instruits par la direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation :

- ▶ 370 décisions d'agrément et d'autorisation prises par le collège de l'ACPR, dont 112 par le président du collège sur délégation du collège de supervision
- ▶ 795 décisions prises par le président du collège sur délégation du collège de supervision relatives à l'enregistrement d'agents d'établissements de paiement
- ▶ 574 dossiers de dirigeants effectifs et d'administrateurs (428 décisions dans le secteur de la banque¹³ et 146 dans celui de l'assurance).

1 239 dossiers de membres d'organes de direction d'établissements de crédit ont été notifiés à la BCE par l'ACPR.



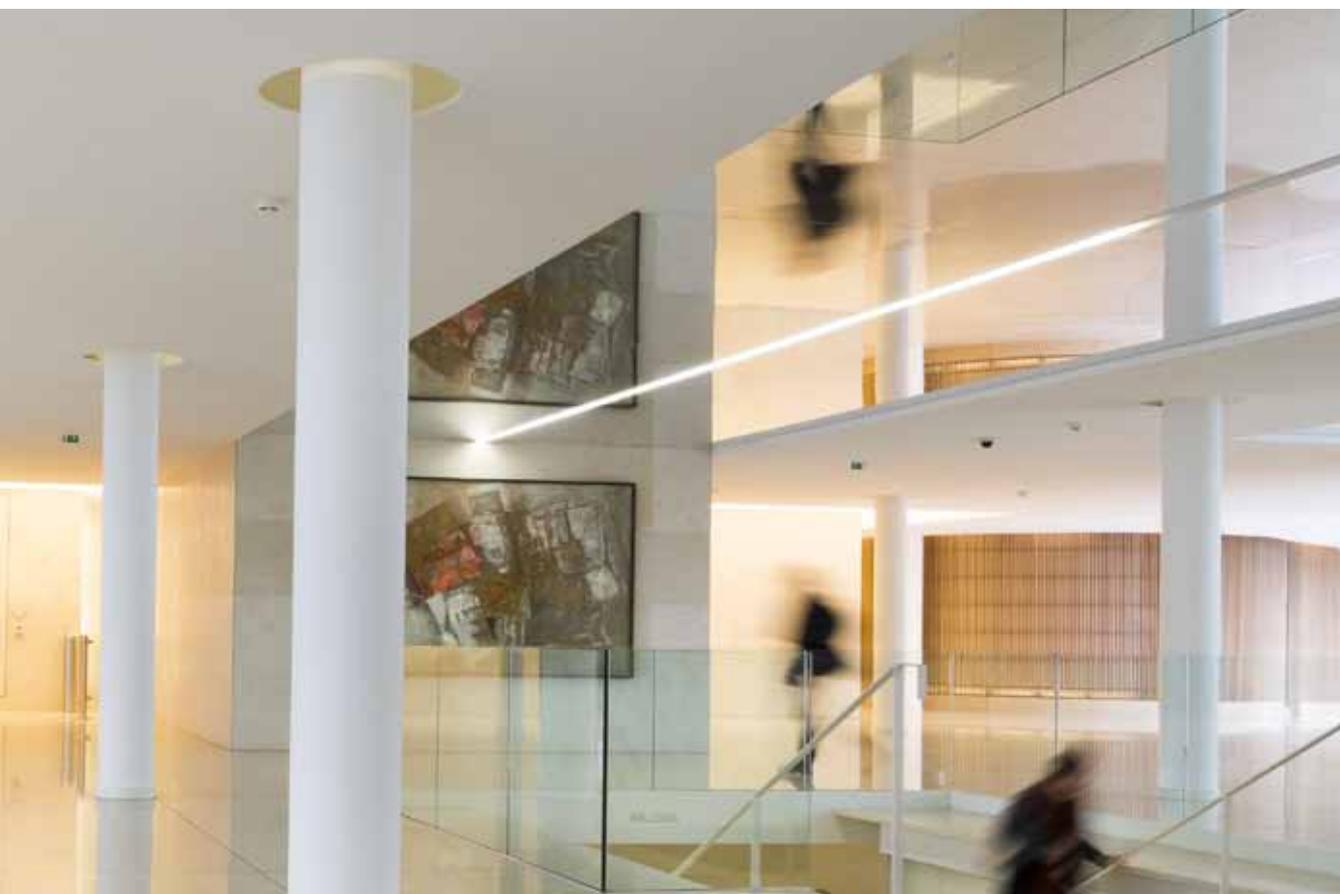
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DE L'ACPR* RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'AGRÈMENTS ET D'AUTORISATIONS**

	TOTAL	BANQUE	ASSURANCE
Octrois d'agrèments, d'autorisations et enregistrements	30	28	2
Extensions d'agrèments	34	20	14
Dispenses, exonérations et exemptions d'agrèments et d'autorisations	10	10	0
Modifications d'agrèments et d'autorisations	30	30	0
Retraits d'agrèments et d'autorisations	58	40	18
Conventions de substitution	15	0	15
Modifications administratives	35	23	12
Modifications d'actionariat	46	36	10
Fusions, scissions et/ou transferts de portefeuille - Secteur assurance	90	0	90
Autres	22	17	5
TOTAL	370	204	166

(*) Décisions du collège de supervision ou du président du collège de supervision par délégation.

(**) Hors décisions relatives aux enregistrements d'agents d'établissements de paiement.

À ces dossiers, il faut ajouter les avis donnés par l'ACPR lors de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements assujettis, soit **1 051 avis** donnés en 2015 dont 569 pour le secteur de la banque et 482 pour le secteur de l'assurance.



1.1. LE SECTEUR BANCAIRE

A. IMPACTS DE LA MISE EN PLACE DU MSU

- **La France contribue pour le quart des procédures désormais « communes » décidées par la BCE**

Depuis l'entrée en vigueur, le 4 novembre 2014, du cadre du mécanisme de supervision unique (MSU)¹⁴, les autorisations relatives aux agréments, aux extensions d'agrément, aux retraits d'agrément ainsi qu'aux franchissements de seuil dans le capital des établissements de crédit relèvent des procédures communes figurant au titre V du règlement-cadre MSU du 16 avril 2014¹⁵.

Ces procédures sont qualifiées de « communes » en tant qu'elles s'appliquent de la même manière à tous les établissements de crédit, qu'ils soient importants¹⁶ ou moins importants, qu'ils soient ou non soumis à la supervision prudentielle directe de la Banque centrale européenne (BCE).

Dans ce cadre, l'ACPR soumet désormais à la BCE une proposition de décision. L'ACPR fonde sa proposition sur la base des conditions d'agrément définies dans le code monétaire et financier. Il revient ensuite à la BCE (Conseil de surveillance prudentielle et Conseil des gouverneurs) de prendre la décision d'agrément ou d'autorisation sur la base de cette proposition et après avoir examiné si la demande satisfait aux conditions prévues par le droit de l'Union. La décision est ensuite notifiée par la BCE au demandeur, à l'exception des agréments pour lesquels la décision est notifiée par l'ACPR.



Pour 2015, 150 « procédures communes » d'autorisation ont été présentées pour décision à la BCE, dont 36 (soit 24 %) en provenance de l'ACPR.

Julia Guérin,
adjointe au chef de service des Établissements de crédits
et des Entreprises d'investissement à la direction des Agréments,
des Autorisations et de la Réglementation.

Le nouveau dispositif relatif à la désignation des membres des organes de direction des établissements de crédit

Depuis le 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur du décret 2014-1357 du 13 novembre 2014 transposant les dispositions relatives à la gouvernance, notamment des établissements de crédit, issues de la directive CRD IV, les établissements de crédit doivent désormais notifier la nomination ou le renouvellement de tous les membres de leurs organes sociaux (dans leur fonction de surveillance ou de direction) à l'ACPR. Cette dernière, ou la BCE pour les établissements de crédit placés sous sa supervision directe¹⁷, dispose d'un délai de deux ou trois mois¹⁸ pour s'opposer à cette désignation si elle ne répond pas aux critères fixés par la réglementation.

Les critères d'appréciation sont la compétence, l'expérience, les connaissances, l'honorabilité, l'honnêteté, l'intégrité, l'indépendance d'esprit et une disponibilité suffisante. À ce titre, en application de l'article L. 511-52 du code monétaire et financier, les dirigeants ou administrateurs des entités les plus importantes¹⁹ sont soumis à des règles de cumul des mandats. L'absence de conflits d'intérêts ou leur encadrement doit être vérifié et la compétence collective de l'organe de direction dans sa fonction exécutive ou de surveillance doit être adéquate. Enfin, concernant les dirigeants effectifs non mandataires sociaux, les domaines placés de manière permanente sous leur responsabilité directe doivent leur permettre d'avoir une vision complète et approfondie de l'ensemble de l'activité ainsi que des risques et, en cas d'absence ou d'empêchement du dirigeant effectif mandataire social, ils doivent pouvoir prendre en lieu et place de celui-ci toutes décisions nécessaires à la continuité de la direction effective de l'établissement.

En 2015, 1 239 dossiers de membres d'organes de direction d'établissements de crédit ont été notifiés à la BCE par l'ACPR (soit 45 % du total des notifications reçues par la BCE dans ce domaine).

Environ trois quarts de ces notifications s'expliquent par l'arrivée à échéance de mandats d'administrateurs, en particulier au sein des réseaux coopératifs.

Un statut d'établissement de crédit qui impose l'exercice effectif d'opérations de crédit et de réception de fonds remboursables

Le règlement européen CRR définit les établissements de crédit comme étant des personnes morales dont l'activité consiste à recevoir des fonds remboursables du public et à octroyer des crédits. Le MSU considère que les établissements de crédit doivent exercer ces deux activités : il ne suffit pas qu'ils soient autorisés à les exercer, encore faut-il qu'ils les exercent effectivement. À cet égard, le code monétaire et financier permet à la BCE de retirer l'agrément d'un établissement de crédit, notamment si ce dernier n'exerce plus son agrément depuis au moins six mois²⁰.

Dans ce cadre, l'ACPR et la BCE ont examiné, en 2015, la situation des établissements de crédit qui n'exerçaient effectivement que l'une des deux activités requises, et elles leur ont demandé de se mettre en conformité avec les textes, soit en optant pour un statut conforme à la réalité de leurs activités (société de financement par exemple), soit en proposant à l'Autorité de modifier leur programme d'activité en vue d'exercer les deux activités, sachant que l'Autorité peut s'y opposer si cette modification remet en cause la gestion saine et prudente de l'établissement.



Le nouveau régime applicable aux sociétés de caution mutuelle des banques mutualistes

Le décret 2015-564 du 20 mai 2015 portant adaptation des dispositions du code monétaire et financier au mécanisme de supervision unique des établissements de crédit précise (article 3), que « les sociétés de caution mutuelle qui, à la date de publication dudit décret, bénéficiaient d'un agrément collectif avec une banque mutualiste ou coopérative sont réputées agréées en qualité de sociétés de financement ». 50 sociétés de caution mutuelle sont donc désormais agréées individuellement en tant que sociétés de financement. Le décret précise toutefois que le respect des règles relatives notamment à la liquidité et à la solvabilité sera apprécié collectivement avec la banque mutualiste ou coopérative à laquelle la société de caution mutuelle accorde l'exclusivité de ses cautionnements.

14. Voir 3.1.

15. Règlement BCE/2014/17 du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération, au sein du mécanisme de surveillance unique, entre la Banque centrale européenne, les autorités nationales compétentes et les autorités nationales désignées.

16. Voir la liste des établissements qualifiés d'« importants » en vertu du point 1 de l'article 49 du règlement (UE) 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014. Voir 3.1.

17. En 2015, la BCE a fait de la gouvernance des établissements de crédit une de ses priorités en matière de contrôle.

18. Trois mois pour les établissements de crédit prestataires de services d'investissement.

19. Entités dont le total de bilan est supérieur à 15 milliards d'euros.

20. Article L. 511-15 du code monétaire et financier.

B. UN SECTEUR DES SERVICES DE PAIEMENT QUI CONTINUE DE SE DÉVELOPPER

En 2015, dans un contexte d'évolutions technologiques rapides et de nouvelles attentes d'une part croissante des utilisateurs de services de paiement (développement du numérique, progression du e-commerce, parcours clients personnalisés, etc.), le secteur des services de paiement et de la monnaie électronique a poursuivi son développement.

Le nombre d'établissements de paiement et de monnaie électronique agréés en France est désormais de 30, contre 25 un an plus tôt : les agréments de Brink's France Finance (services aux établissements de crédit dans le cadre des opérations en espèces), de K-Pay (outil d'aide à la cession de créances pour les entreprises), de Netsize, de BD Multimédia (solution pour les micropaiements) et d'Edenred (aide à la gestion des frais professionnels) ont été définitivement prononcés. La SFPMEI²¹, qui a réorienté son activité autour de partenariats avec des sociétés, est désormais agréée en qualité d'établissement de monnaie électronique. Et la Société financière de paiement a demandé le retrait de son agrément.

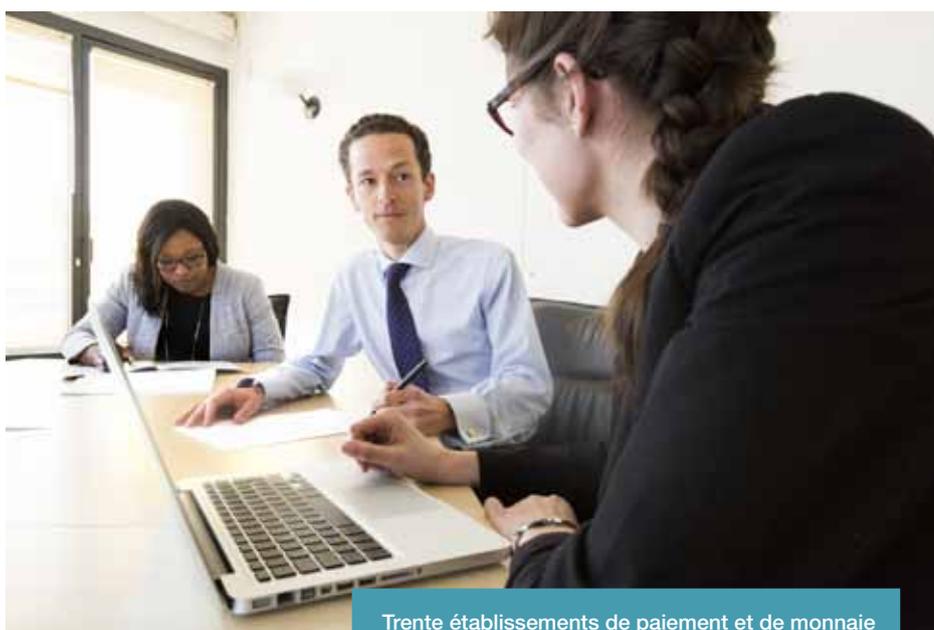
Le collège de supervision de l'ACPR a, en outre, agréé quatre autres établissements de paiement avec des conditions suspensives qui n'étaient pas encore levées en fin d'année. Parmi eux, un établissement bénéficie d'un agrément à régime dérogatoire (dit allégé) ; cette possibilité avait été transposée en droit français en 2014²². Ce développement devrait d'ailleurs se poursuivre : de nombreuses demandes sont en cours d'instruction.

Les projets présentés soutenus par des banques, assureurs ou fonds d'investissements deviennent plus fréquents, ce qui reflète une plus grande appétence de ces acteurs pour le secteur de la *Fintech*.

Par ailleurs, les établissements de paiement existants ont étendu leur réseau de distribution, notamment en recourant davantage aux agents de services de paiement et aux distributeurs de monnaie électronique. Les principaux acteurs concernés par cette externalisation sont pour l'essentiel les établissements de paiement spécialisés dans le transfert de fonds, tels que Moneyglobe, Tempo France, BNC et Green Transfer, mais également la Financière des Paiements électroniques qui commercialise le compte de paiement Nickel via son réseau de buralistes. D'autres établissements de paiement accompagnent aussi certains acteurs économiques dont l'activité comporte une composante en services de paiement et qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas être agréés directement, comme, par exemple, les plateformes de finance participative (prêts et dons), les plateformes d'économie collaborative, les places de marché ou les cagnottes.

Enfin, l'année 2015 a confirmé la croissance continue des demandes d'exemption d'agrément d'établissement de paiement ou de monnaie électronique fondées sur l'utilisation du moyen de paiements, dans un réseau limité d'accepteurs ou pour l'achat d'un éventail réduit de biens et services (36 sociétés contre 30 un an plus tôt sont concernées par cette autorisation).

Malgré l'accroissement des agréments et la croissance des établissements déjà agréés, le panorama des acteurs des services de paiement et de la monnaie électronique en France reste très fortement marqué par la forte présence d'acteurs européens, notamment britanniques, sous des formes diverses : succursales, agents de services de paiement, distributeurs de monnaie électronique ou libre prestation de services.



Trente établissements de paiement et de monnaie électronique sont désormais agréés en France.

21. La SFPMEI exerçait déjà sous le statut d'établissement de crédit spécialisé.

22. S'il est prévu que le volume de monnaie électronique en circulation n'excède pas une moyenne mensuelle de 5 millions d'euros, il est possible de demander à l'ACPR un agrément d'établissement de monnaie électronique à statut prudentiel dérogatoire (art. L. 526-19 du Code monétaire et financier). Dans ce cadre, les dispositions prudentielles sont adaptées notamment en matière de capital initial, d'exigences en fonds propres, de contrôle interne (limitation au contrôle des prestataires essentiels). Les unités de monnaie électronique incorporées dans l'instrument de monnaie électronique émis par l'établissement sont limitées à 250 euros et l'établissement ne peut pas bénéficier de la procédure du passeport européen.

Évolution du nombre des établissements de crédit, des sociétés de financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique en France et des établissements de crédit à Monaco

ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (agrés en France et à Monaco)	2014	2015	VARIATION
Établissements de crédit agréés en France	402	383	- 19
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	296	288	- 8
<i>Banques</i>	<i>187</i>	<i>180</i>	<i>- 7</i>
<i>dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</i>	<i>(21)</i>	<i>(20)</i>	<i>- 1</i>
<i>Banques mutualistes ou coopératives</i>	<i>91</i>	<i>90</i>	<i>- 1</i>
<i>Caisses de crédit municipal</i>	<i>18</i>	<i>18</i>	<i>0</i>
Établissements de crédit spécialisés (ex-sociétés financières ou IFS à fin 2013)	106	95	- 11
Succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen relevant du libre établissement	66	68	+ 2
Établissements de crédit agréés à Monaco	22	21	- 1
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (agrés en France et à Monaco)	490	472	- 18

SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT	2014	2015	VARIATION 2015/2014
Sociétés de financement (a)	112	160	+ 48
Double statut : sociétés de financement et entreprises d'investissement	2	4	+ 2
Double statut : sociétés de financement et établissements de paiement	20	20	0
TOTAL SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT	134	184	+ 50

ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	2014	2015	VARIATION 2015/2014
Entreprises d'investissement agréées par l'ACPR	80	78	- 2
Succursales d'entreprises d'investissement relevant du libre établissement	50	53	+ 3
TOTAL ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (b)	130	131	+ 1

ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT	2014	2015	VARIATION 2015/2014
Établissements de paiement agréés par l'ACPR	21	24	+ 3
Succursales d'établissements de paiement relevant du libre établissement	9	9	0
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT (b)	30	33	+ 3

ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE	2014	2015	VARIATION 2015/2014
Établissements de monnaie électronique agréés par l'ACPR	4	6	+ 2
Succursales d'établissements de monnaie électronique relevant du libre établissement	1	1	0
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE	5	7	+ 2

CHANGEURS MANUEL	2014	2015	VARIATION 2015/2014
TOTAL CHANGEURS MANUEL	176	180	+ 4

(a) Y compris sociétés de cautions mutuelles des banques mutualistes agréées individuellement en application du décret 2015-564 du 20 mai 2015.

(b) Hors double statut avec les sociétés de financement.

SUPPRESSION DE L'AVIS PRÉALABLE DE L'ACPR SUR LA DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels abroge, en particulier, dans son article 18, la saisine de l'ACPR pour avis préalable de toute proposition de nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes des organismes bancaires ou assurantiels soumis à contrôle, qui était prévue à l'article L. 612-43 du code monétaire et financier. L'ACPR conserve toutefois le pouvoir d'imposer un commissaire aux comptes supplémentaire si la situation d'un organisme le justifie.

Dans le cadre de ses missions et en vertu notamment des articles L. 612-44 et L. 612-27 du code monétaire et financier, l'ACPR devra rester en mesure d'échanger avec les

commissaires aux comptes des établissements assujettis à son contrôle ; elle devra donc être informée de toute désignation ou renouvellement de commissaires aux comptes, et des modifications utiles à cette fin dans la situation des commissaires aux comptes des entités assujetties.

Une nouvelle instruction remplacera, en 2016, l'instruction de l'ACPR 2012-I-01 modifiée et définira un nouveau modèle d'état déclaratif que les entités assujetties devront utiliser pour transmettre à l'ACPR les éléments relatifs à l'identité de leurs commissaires aux comptes et des contrôleurs spécifiques.

Les dispositions de l'ordonnance du 17 décembre 2015 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

1.2. LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

En 2015, l'ACPR a pris 166 décisions d'agrément ou d'autorisation relatives au secteur de l'assurance. Ces décisions ont, pour bon nombre d'entre elles, concerné le secteur des mutuelles qui a poursuivi sa rationalisation par des mouvements de fusion, en vue notamment de se préparer à l'entrée en vigueur de Solvabilité II.

L'ACPR a également accepté 156 mandats d'experts en évaluation immobilière ou de sociétés immobilières et pris 146 décisions relatives à la désignation de dirigeants d'organismes.

NOMINATIONS DES DIRIGEANTS EFFECTIFS ET DES RESPONSABLES DE FONCTIONS CLÉS

L'ordonnance 2015-378 du 2 avril 2015 a transposé en droit français les nouvelles obligations de notification en matière de gouvernance à la charge des organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II ». Chaque organisme relevant du régime Solvabilité II devra disposer d'au moins deux dirigeants effectifs et de responsables de quatre fonctions clés (gestion des risques, audit interne, vérification de la conformité et fonction actuarielle). Cette obligation est également applicable aux groupes prudentiels.

À compter du 1^{er} janvier 2016, en application du II de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de l'ordonnance, ces organismes et groupes doivent notifier à l'ACPR toute nomination

et tout renouvellement de fonctions de leurs dirigeants effectifs et de leurs responsables de fonctions clés, afin que soient évaluées leur honorabilité, leurs compétences et leur expérience. L'ACPR a précisé le contenu du dossier à lui transmettre par son instruction 2015-I-03.

Un dispositif transitoire permettant d'adresser des notifications dès 2015 a été mis en place en application du III de l'article 19 de l'ordonnance. Cette possibilité n'a toutefois été que très peu utilisée.

Les organismes non soumis à Solvabilité II continueront d'appliquer les dispositions précédemment en vigueur, en se référant à l'instruction 2015-I-02 pour le dossier correspondant.

A. LES ORGANISMES RELEVANT DU CODE DES ASSURANCES POURSUIVENT LE MOUVEMENT DE SIMPLIFICATION DES STRUCTURES

Dans le prolongement de la dynamique passée, les groupes d'assurance ont poursuivi leur mouvement de rationalisation de leurs structures, cherchant notamment à optimiser leur allocation de fonds propres sous Solvabilité II en réduisant le nombre de filiales.

Plusieurs dossiers et projets ont par ailleurs été déposés en 2015, dont un seul a abouti cette même année, portant sur la création ou la modification de sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), d'unions mutualistes de groupe (UMG) et de sociétés de groupe d'assurances de protection sociale (SGAPS), et ayant pour objet de caractériser officiellement les périmètres de groupes prudentiels.

Neuf groupes ont rationalisé leurs structures en procédant à des fusions, des absorptions ou des dissolutions, associées ou non à des transferts de portefeuilles.

Quatre transferts partiels de portefeuilles intervenus en 2015 ont été motivés par des logiques commerciales ou de réorientation d'activité, alors que d'autres ont été motivés par des considérations purement opérationnelles.

Trois organismes ont obtenu une extension d'agrément pour développer de nouvelles activités, alors que deux autres ont étendu leur agrément pour recevoir un portefeuille transféré par un autre organisme et relevant de branches dont il ne disposait pas.

Enfin, une extension d'agrément a eu pour objet la gestion de garanties commercialisées par l'organisme, mais précédemment portées par d'autres sociétés.

Plusieurs opérations de modifications d'actionariat ont été réalisées, dont deux ont concerné des établissements importants. Les autres ont été, principalement, des conséquences techniques d'ajustements d'organigrammes.

B. LES MUTUELLES RELEVANT DU CODE DE LA MUTUALITÉ POURSUIVENT LE MOUVEMENT DE CONCENTRATION

Dans la perspective de l'entrée en vigueur de Solvabilité II le 1^{er} janvier 2016, le mouvement de concentration des mutuelles s'est poursuivi en 2015 à un rythme particulièrement soutenu.

Les opérations de fusion-transfert de portefeuilles ont concerné 71 mutuelles, fusionnées dans 20 organismes au sein d'un pôle mutualiste important, ainsi qu'entre mutuelles de taille plus réduite qui se sont rapprochées afin de faire face aux nouvelles obligations réglementaires. Il reste cependant quelques mutuelles qui privilégient la substitution à la fusion, générant 15 conclusions de conventions de substitution et 4 avenants à des conventions existantes.

C. LES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE POURSUIVENT LEURS RAPPROCHEMENTS

Les concentrations et rapprochements au sein des institutions de prévoyance se sont poursuivis avec deux transferts totaux.

Évolution du nombre d'organismes d'assurance

Au total, le nombre d'organismes d'assurance a diminué de 909 fin 2014 à 826 fin 2015.

NOMBRE D'ORGANISMES D'ASSURANCE	2014	2015	VARIATION
Sociétés d'assurance vie et mixtes	93	90	- 3
<i>dont mixtes</i>	38	39	1
Sociétés d'assurance non-vie	206	191	- 15
Soit total entreprises d'assurance	299	281	- 18
Sociétés de réassurance	15	16	1
Succursales de pays tiers	4	4	0
Organismes relevant du code des assurances	318	301	- 17
Institutions de prévoyance	41	37	- 4
Organismes relevant du code de la sécurité sociale	41	37	- 4
Mutuelles livre II	550	488	- 62
<i>dont mutuelles substituées</i>	179	149	- 30
Organismes relevant du code de la mutualité	550	488	- 62
TOTAL DES ORGANISMES RECENSÉS AGRÉÉS OU DISPENSÉS D'AGRÉMENT	909	826	- 83

2. Les expositions aux risques du système financier en 2015

L'ACPR oriente ses actions de contrôle en tenant compte, notamment, de ses analyses pour identifier les principaux risques auxquels le système financier est exposé.

En 2015 :

17

études publiées dans la revue *Analyses et Synthèses*, ainsi que 5 études en version anglaise

5

dans les *Débats économiques et financiers*

1

dans les *Débats économiques et financiers*

10

séminaires ont été organisés dans le cadre de la chaire ACPR et 5 autres ouverts à l'extérieur

2

conférences internationales réunissant des banquiers centraux, des régulateurs, des superviseurs et des universitaires de haut niveau

2.1. RISQUES LIÉS AU NIVEAU DURABLEMENT BAS DES TAUX D'INTÉRÊT

Les taux d'intérêt se sont maintenus à des niveaux historiquement très faibles en 2015 et ont continué de baisser sur les échéances courtes à la suite de l'annonce, en janvier 2015, d'un programme d'assouplissement quantitatif de la Banque centrale européenne (QE, *Quantitative Easing*), portant sur 60 milliards d'euros de titres publics et privés par mois jusqu'en septembre 2016 au minimum. La prolongation de ce programme jusqu'à fin mars 2017, annoncée en décembre 2015, au-delà de ses effets positifs pour l'économie, engendre des difficultés pour les modèles d'affaires des secteurs de la banque et de l'assurance.

Dans le secteur bancaire, l'environnement de taux bas a continué de peser sur la rentabilité avec des impacts différenciés selon les modèles d'activités (banque de détail et banque de financement notamment) et la structure des bilans. En banque de détail, les effets se traduisent par des marges nettes d'intérêt en réduction sous l'effet mécanique de l'aplatissement de la courbe des taux au premier trimestre et des renégociations de crédits. Cet effet a toutefois été compensé par une progression des commissions liée au niveau important des remboursements anticipés de crédit à l'habitat et à des commissions élevées sur la commercialisation de contrats d'assurance vie. La faiblesse des taux d'intérêt, parce qu'elle induit une pression à la baisse sur la rentabilité des banques, pourrait les inciter à compenser cette baisse par une augmentation des volumes de crédit et un relâchement excessif des conditions d'octroi potentiellement déconnecté de la qualité de crédit des emprunteurs. Plus généralement, l'environnement de taux bas peut inciter les banques à rechercher plus de rendement sur leurs actifs financiers, en se réorientant vers des actifs à rendements plus élevés et donc plus risqués, voire potentiellement moins liquides en cas de crise. Ces phénomènes de « search for yield » (quête de rendement) doivent être surveillés de près.

Pour les assureurs, l'environnement de taux bas est source de risques, en particulier du fait de la baisse progressive et durable du rendement des actifs qu'il induit, notamment obligataires. Ce phénomène, particulièrement pénalisant pour les assureurs vie qui détiennent des actifs de maturités longues, pourrait inciter les organismes à une prise de risque excessive pour compenser leurs pertes de rendement.

Pour s'adapter à cet environnement de taux bas, plusieurs types d'actions ont déjà pu être mis en place par certains organismes : d'une part, la réduction des taux de revalorisation des contrats d'assurance vie en euros (par exemple, pour les contrats individuels, le taux moyen est passé de 4,1 % en 2007 à 2,54 % en 2014), réduction inférieure à celle des taux d'intérêt et qui doit donc se poursuivre, même en l'absence d'une baisse supplémentaire des taux obligataires compte tenu des rendements des sommes à réinvestir ; d'autre part, la réorientation de la collecte vers les contrats en unités de compte, qui peut permettre de maintenir des rendements attractifs sans éroder les réserves de richesse des assureurs (8,8 milliards d'euros collectés sur les neuf premiers mois de 2015 contre 6 milliards sur la totalité de l'année 2014).

Pour les deux secteurs, de la banque et de l'assurance, les risques liés au niveau durablement bas des taux font régulièrement l'objet d'analyses par l'ACPR et d'informations au sein des différentes formations du collège de supervision. L'ACPR a organisé, en 2015, un exercice pour l'ensemble du marché français de l'assurance vie, fondé sur trois scénarios liés à l'environnement de taux bas (voir encadré sur les résultats de l'ORSA taux bas p. 66). Elle mène régulièrement des évaluations d'impact via les données transmises par l'ensemble des organismes conformément aux règles prudentielles. Jusqu'à présent, l'ensemble de ces évaluations a montré que l'incidence pour les deux secteurs était contenue, même si, sur un sujet de cette importance, la vigilance des organismes doit être encore renforcée, notamment pour mieux ajuster à la situation des taux le rendement servi aux détenteurs de contrats d'assurance vie en euros.



Les risques liés au niveau durablement bas des taux font régulièrement l'objet d'analyses par l'ACPR et constituent l'un des sujets de préoccupation majeure des différentes formations du collège de supervision.

Dominique Durant,
adjointe du directeur des Études.

2.2. FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL

Le suivi des risques sur les marchés immobiliers revêt une importance majeure compte tenu du poids de ces crédits dans les bilans des banques françaises et de l'impact que les crises immobilières peuvent avoir sur le reste de l'économie. Il convient donc de veiller à ce que les évolutions observées sur les marchés immobiliers hexagonaux, favorisées par un environnement de taux d'intérêt toujours très bas, ne s'accompagnent pas d'une montée des vulnérabilités et que les banques, comme les organismes d'assurance, maintiennent des politiques d'octroi et d'investissement prudentes.

Sur le marché de l'**immobilier résidentiel**, l'année 2015 s'est caractérisée par une reprise significative. Le nombre de transactions a par exemple progressé de 12,5 % entre novembre 2014 et novembre 2015 sur le marché de l'ancien (contre un repli de 3,4 % fin 2014)²³. Dans le même temps, toujours sur le segment de l'ancien, la baisse des prix en glissement annuel s'est infléchie au troisième trimestre 2015, atteignant - 1,7 % au niveau national contre - 2,5 % un an plus tôt²⁴.

Favorisée par les taux d'intérêt qui ont poursuivi leur baisse jusqu'au milieu de l'année, la production de crédits à l'habitat des banques françaises a enregistré une forte reprise, principalement sous l'effet

de la progression des rachats de crédits externes. En dépit de cette reprise, les encours de prêts totaux n'ont progressé qu'à un rythme mesuré (+ 3,7 % en glissement annuel à fin novembre). Les rachats de crédits semblent ainsi avoir atteint un pic en septembre 2015, signalant potentiellement un certain épuisement du stock de crédits renégociables ou les premiers effets du léger relèvement du taux des crédits. Enfin, l'analyse des critères d'octroi fait ressortir, dans l'ensemble, une prise de risque toujours modérée des banques françaises, qui continuent de se baser essentiellement sur l'analyse de la solvabilité de l'emprunteur et non sur la valeur des biens financés pour arrêter leur décision. Dans ce contexte d'ensemble, qui comporte des éléments favorables, le maintien du taux de chômage à un niveau élevé, entretenant la hausse, même graduelle, du taux d'encours douteux des banques françaises, constitue le principal point d'attention, même si elles disposent toujours, pour l'heure, de garanties solides. Cette situation ne doit pas départir les banques de continuer à surveiller le niveau des prix et de l'endettement des ménages.

Sur le marché de l'**immobilier commercial**, l'activité sur les neuf premiers mois de 2015, mesurée par le montant des investissements, s'est inscrite légèrement en-deçà de son niveau des neuf premiers mois de 2014²⁵. Parallèlement, les prix ont progressé de 3,4 % en glissement annuel au deuxième trimestre 2015, contre + 0,2 % un an plus tôt²⁶. Cette forte progression est à surveiller, dès



23. Source : Conseil général de l'environnement et du développement durable.

24. Source : INSEE.

25. Source : CBRE.

lors qu'elle s'accompagne d'une baisse des taux de rendement locaux dans un contexte de stabilité des loyers locaux et de la hausse de la valeur des biens. Même si les primes de risque semblent toujours attractives pour les investisseurs, certains segments de marché affichent quelques fragilités qu'il convient de surveiller, à l'image, par exemple, des bureaux à la Défense qui enregistrent un taux de vacance sensiblement plus important que l'Île-de-France.

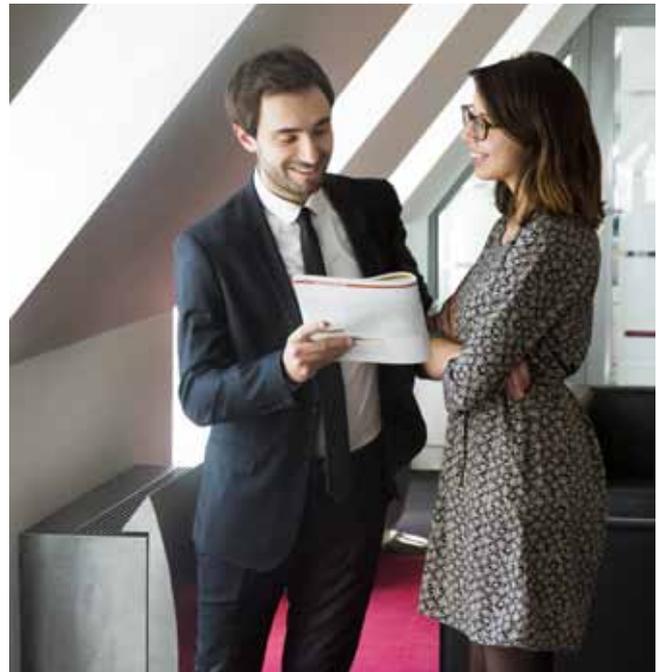
La production des banques françaises au premier semestre 2015 a progressé de 7,4 % par rapport à 2014, mais leurs expositions sont restées relativement stables²⁷. Par ailleurs, la sinistralité des portefeuilles affiche une légère amélioration, le montant des créances douteuses brutes s'étant replié de 400 millions d'euros entre le 31 décembre 2014 et le 30 juin 2015 (- 5 %), et le taux de provisionnement ayant légèrement progressé sur la même période (de 37,2 % à 38,8 %). Enfin, l'immobilier continue de ne représenter qu'une part réduite des placements des assureurs²⁸.

2.3. IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION ET ÉVOLUTION DES MODÈLES D'ACTIVITÉS

S'ajoutant au contexte de taux bas, la profonde évolution du cadre réglementaire de ces dernières années a des effets sur les modèles d'activités des banques, mais aussi des assurances. Si ce renforcement réglementaire devrait apporter ses bénéfices à long terme en réduisant la fréquence des crises financières, il induit des coûts immédiats liés à la mise en œuvre des nouvelles règles, ainsi que des contraintes à long terme nécessitant parfois une adaptation des modèles d'activités des assujettis.

Dans le **secteur bancaire**, des efforts importants ont déjà été consentis par les établissements français pour respecter les nouvelles exigences définies par Bâle III et la CRD IV, même si des ajustements ciblés pourraient être encore nécessaires, notamment en matière de liquidité à long terme selon le calibrage final qui sera retenu au comité de Bâle (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR) et d'émission de titres de dette susceptibles d'être immédiatement mobilisables pour couvrir des pertes en cas de liquidation (*Total Loss Absorbency Capital*, TLAC). L'agenda des réformes réglementaires à venir reste encore chargé, qu'il s'agisse, par exemple, au niveau du Comité de Bâle, de la révision de l'approche standard, de la redéfinition des règles d'utilisation des modèles internes ou encore du risque de taux sur le portefeuille bancaire. Ces évolutions sont notamment un défi pour les banques cotées en raison de l'écart entre la rentabilité sur fonds propres (même si elle a progressé en 2015) et le coût du capital « exigé » par les investisseurs qui demeure très élevé.

L'entrée en application de la directive Solvabilité II, effective depuis le 1^{er} janvier 2016, marque une profonde rupture dans le **secteur de l'assurance**. Si la forte mobilisation de la plupart des organismes doit être reconnue, des efforts importants restent souvent nécessaires en matière de gouvernance et de qualité des données



remises au superviseur. Ces améliorations sont particulièrement importantes pour permettre une mesure et un suivi adéquats de risques économiques essentiels comme, par exemple, ceux induits par la situation de taux bas.

Dans un contexte macroéconomique peu dynamique, les établissements ont dû s'adapter à des contraintes plus fortes pesant sur les conditions d'exercice et la rentabilité de certains métiers, ce qui a renforcé la nécessité de mener des plans d'efficacité, de réduire les charges d'exploitation, de rationaliser les actifs pondérés par les risques, d'optimiser la consommation de fonds propres ou de se retirer de certaines activités, selon les cas. On a ainsi pu observer la réduction de certaines activités nécessitant des charges en capital élevées, notamment en banque de financement et d'investissement. Des revues d'activités et des plans stratégiques pluriannuels ont été élaborés en ce sens dans la plupart des grands groupes des secteurs bancaire et de l'assurance en France.

Enfin, l'environnement est également marqué par l'émergence de nouveaux acteurs tirant parti du développement des nouvelles technologies. La diffusion désormais très large de ces dernières et l'importance de la gestion des données relatives aux clients créent de nouvelles opportunités tout en imposant de nouveaux défis pour les assujettis et leur superviseur. Ces évolutions font émerger des risques sur les modèles de distribution des banques de détail, notamment lorsque la fréquentation en guichet se réduit, provoquant des annonces de restructurations des réseaux d'agences.

Il est indispensable que tous les acteurs financiers prennent en compte ce nouvel environnement et en tirent les conséquences quant à l'exercice de leurs activités et la gestion de leurs risques, notamment informatiques dans une période où les risques opérationnels peuvent être significatifs, tant au regard de la conformité, l'image ou la cyber sécurité.

Pour le superviseur, il apparaît également nécessaire de veiller à ce que les diverses réglementations ne génèrent pas de distorsions de concurrence entre les acteurs régulés de la banque et de l'assurance d'une part, et les nouveaux acteurs (*Fintech*) d'autre part.

26. Source : MSCI.

27. Source : enquête de l'ACPR.

28. Voir « Suivi de la collecte et des placements des 12 principaux assureurs vie à fin septembre 2015 », *Analyses et Synthèses*, n° 57, janvier 2016.

L'ACPR s'applique ainsi à analyser et à anticiper les impacts des changements réglementaires, macroéconomiques et technologiques sur les activités du secteur financier, au moyen de consultations publiques préalables à l'adoption de textes ou de standards techniques et de nombreuses études d'impact. Par exemple, pour le secteur de l'assurance santé, la mise en œuvre d'une couver-

ture complémentaire santé collective obligatoire pour les salariés à compter du 1^{er} janvier 2016, dans le cadre de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013, pourrait provoquer des modifications significatives de parts de marché pour les organismes avec des conséquences directes pour l'activité de certains organismes.

LE CALIBRAGE DES INSTRUMENTS MACROPRUDENTIELS BANCAIRES

Fin 2015, le collège de l'ACPR a pris deux décisions en matière d'instruments macroprudentiels relevant de sa compétence et concernant toutes deux les entités systémiques bancaires.

Tout d'abord, il a confirmé la désignation des quatre établissements d'importance systémique mondiale (« EIS^m »), qui avait fait l'objet d'une annonce par le Comité de stabilité financière début novembre, lors de la publication annuelle de la liste des banques d'importance systémique mondiale (« G-SIB » en anglais). Les établissements désignés EIS^m se voient appliquer les taux de coussin (charges additionnelles en fonds propres) qui découlent de leur score de systémicité. Ces scores sont calculés en respectant les dispositions internationales fixées par le Comité de Bâle, intégralement reprises à l'article 131 de la directive CRD IV et dans le règlement délégué de la Commission (UE) 1222/2014 du 8 octobre 2014. Ainsi, au titre des exercices 2013 et 2014, en année de pleine application (2019), les taux de coussin EIS^m suivants s'appliqueront :

- ▶ BNP Paribas : coussin de 2 % ;
- ▶ Société Générale : coussin de 1 % ;
- ▶ Groupe BPCE : coussin de 1 % ;
- ▶ Groupe Crédit Agricole : coussin de 1 %.

La mise en œuvre progressive (*phase in*) de ces exigences additionnelles est programmée sur quatre ans²⁹.

L'ACPR a par ailleurs procédé, en 2015, à la première identification des autres établissements d'importance systémique (« A-EIS »), conformément aux dispositions de l'article 131 de la CRD IV et en appliquant la méthodologie décrite dans les orientations de l'EBA (EBA/GL/2014/10³⁰), transposée dans un arrêté du 11 septembre 2015³¹. L'ACPR a ainsi désigné six A-EIS au titre de l'exercice 2014 : les quatre EIS^m, le groupe Crédit Mutuel et La Banque Postale³². Les taux de coussin A-EIS applicables à ces six groupes sont calibrés en continuité avec les coussins EIS^m. Leur mise en œuvre est progressive sur quatre ans. Comme le coussin EIS^m, le coussin A-EIS s'applique sur base consolidée.

Enfin, pour les groupes qui appartiennent à la fois à la liste des EIS^m et à celle des A-EIS, la surcharge ne peut excéder la plus forte surcharge entre celle imposée au titre des EIS^m (jusqu'à 3,5 % au maximum) et celle imposée au titre des A-EIS (jusqu'à 2 % maximum). Lorsque ces deux taux de coussin ne sont pas identiques, les niveaux qui découlent de l'application de cette règle sont indiqués en gras dans le tableau suivant :

DÉNOMINATION	TAUX DE COUSSIN A-EIS		TAUX DE COUSSIN EIS ^m	
	2016	2019	2016	2019
BNP Paribas	0,375 %	1,50 %	0,50 %	2 %
Société Générale	0,25 %	1,00 %	0,25 %	1 %
Crédit Agricole	0,25 %	1,00 %	0,25 %	1 %
BPCE	0,25 %	1,00 %	0,25 %	1 %
Crédit Mutuel	0,125 %	0,50 %	-	-
La Banque Postale	0,0625 %	0,25 %	-	-

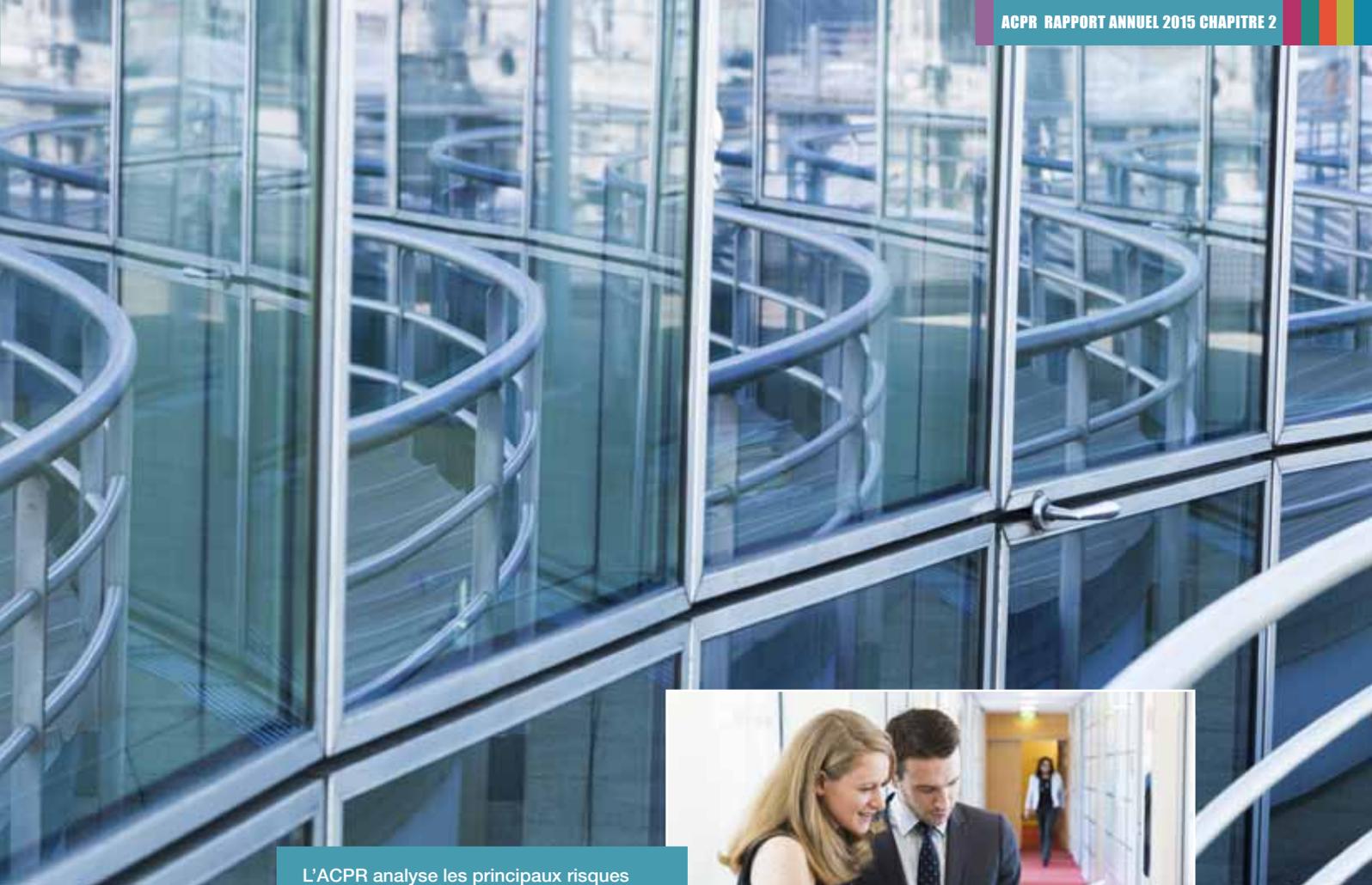
Parallèlement, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a finalisé ses travaux en vue de la mise en œuvre du coussin de fonds propres contracyclique qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Au regard de l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs à sa disposition, le Haut Conseil a fixé à 0 % le coussin contracyclique applicable aux expositions localisées en France. Il a par ailleurs décidé de reconnaître les taux des coussins de fonds propres contracycliques fixés à 1,5 % par la Suède et la Norvège, applicables aux expositions situées dans ces pays. Les entreprises assujetties devront appliquer ces nouvelles exigences à compter du 31 décembre 2016.

29. Voir tableau à la suite et liste des établissements d'importance systémique mondiale au titre de l'exercice 2014 sur le site de l'ACPR.

30. Sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres), en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique.

31. Voir note méthodologique sur le site de l'ACPR : « Méthodologie d'identification des autres établissements d'importance systémique et de détermination des taux de coussin associés ».

32. Voir liste des autres établissements d'importance systémique au titre de l'exercice 2014.



L'ACPR analyse les principaux risques auxquels le système financier est exposé.



LES TRAVAUX DU COMITÉ SCIENTIFIQUE SUR LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

Le Comité scientifique est chargé à la fois :

- ▶ de favoriser les synergies entre la recherche dans le domaine financier et la supervision prudentielle ;
- ▶ d'exercer une veille scientifique en matière financière afin d'identifier les évolutions susceptibles d'affecter les secteurs bancaire et assurantiel, et par voie de conséquence le contrôle prudentiel.

Il s'est réuni à trois reprises en 2015, s'intéressant notamment aux thèmes suivants :

- ▶ dans le domaine bancaire : outre des questions liées à la supervision et à l'impact de la réglementation (*Stress tests* EBA de 2014, ajustement des banques

aux ratios Bâle III), ont été abordées des problématiques comme la performance de des institutions dans un environnement de taux bas, l'effet des fusions sur la concurrence, la relation entre capital et rentabilité économique, l'impact de la distribution du crédit sur les prix immobiliers, la conséquence des normes comptables sur la valorisation des actifs.

- ▶ en assurance : la systémicité des assureurs, les modèles générateurs de scénarios macroéconomiques et, concernant plus particulièrement l'assurance vie, les stratégies des assureurs en matière de revalorisation des contrats, ainsi que leur capacité de résilience dans un contexte de taux bas.

3. Le contrôle prudentiel

160

contrôles sur place en cours ou achevés au titre du programme d'enquêtes 2015 :

75 pour le secteur bancaire

85 pour le secteur de l'assurance

1 244

organismes dont le profil de risque a été évalué en 2015 :

463 pour le secteur bancaire

781 pour le secteur de l'assurance

28

collèges de superviseurs organisés pour les groupes dont l'ACPR est le superviseur sur base consolidée :

1 pour le secteur bancaire

27 pour le secteur de l'assurance

131

lettres « de suite » aux rapports de contrôle adressés au cours de l'année

36 pour le secteur bancaire

95 pour le secteur de l'assurance

3.1. LE SECTEUR BANCAIRE

L'adoption, le 25 avril 2014, du règlement-cadre du mécanisme de supervision unique européen (MSU) a marqué une étape essentielle de la mise en œuvre d'une supervision renforcée des établissements bancaires en Europe ainsi qu'une évolution profonde du cadre et des missions de supervision dévolues à l'ACPR. Depuis le 4 novembre 2014, la Banque centrale européenne (BCE) assure la surveillance directe des établissements bancaires reconnus comme « importants » (SI ou « *Significant Institutions* », au nombre de 123 en 2015, dont 10 groupes bancaires français), qui constituent une part prépondérante du système bancaire européen, et la surveillance indirecte des banques d'importance moindre (LSI ou « *Less Significant Institutions* », soit 3 444 entités au total en 2015), dont la responsabilité repose au premier chef sur les autorités nationales compétentes.



CARTOGRAPHIE DU MÉCANISME DE SUPERVISION UNIQUE

Situation au 1^{er} janvier 2015



A. LE CONTRÔLE BANCAIRE DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE SURVEILLANCE UNIQUE

Le contrôle direct

L'ACPR demeure très directement associée au suivi des grands établissements puisque les agents en charge du contrôle de ces groupes font partie intégrante d'équipes conjointes de contrôle (JST, *Joint Supervisory Teams*).

Ces **équipes conjointes de contrôle** sont composées de personnels issus de la BCE et des autorités nationales dans lesquelles sont établis les établissements de crédit ou les filiales importantes d'un groupe bancaire déterminé. Une JST est mise en place pour chaque établissement important. Elle est en charge de la supervision quotidienne des institutions et de l'application du programme annuel de supervision.

Chaque JST est dirigée par un **coordonateur** au sein de la BCE. Le coordonateur, nommé pour trois à cinq ans, est chargé de la mise en œuvre des missions et des activités de surveillance figurant dans le programme de surveillance prudentielle de chaque établissement de crédit important. Par ailleurs, un **sous-coordonateur**, au sein de l'autorité nationale, coordonne les contrôles au niveau national. Il est en contact régulier avec le coordonateur de la JST pour les sujets de supervision importants.

La mise en place du mécanisme de surveillance unique est encadrée par un règlement-cadre, qui définit en particulier les modalités de coopération entre la BCE et les autorités de contrôle nationales, le processus d'élaboration des projets de décision, le régime linguistique et les modalités de notification des banques significatives. En complément de ce règlement-cadre, un manuel de supervision décrit en particulier le mode opératoire des différentes tâches de supervision dans le cadre du MSU et définit la méthodologie d'évaluation des risques. Ce document est complété par un guide des pratiques de supervision, accessible au public. Enfin, un manuel de *reporting* décrit les différentes composantes du système d'information du MSU.

En 2015, l'activité des JST a été encadrée par la définition d'un niveau minimum d'engagement des activités de supervision : dans un souci d'application d'un contrôle bancaire homogène entre les différentes entités assujetties et proportionné aux risques portés,

le MSU a en effet défini pour chaque groupe un ensemble minimum d'actions de supervision, réalisé au niveau consolidé, dont le nombre, la fréquence et le périmètre varient en fonction de la taille, de la complexité et du degré de risque associé à chaque banque surveillée. Cette approche permet également de s'assurer, sur un plan transversal, que les ressources disponibles pour le MSU sont bien affectées prioritairement au suivi des zones de risques identifiées préalablement comme étant les plus sensibles pour l'année en cours.

Dans ce cadre, les travaux des JST se sont concentrés sur la mise en œuvre d'une revue exhaustive des risques pour chaque SI sur la base d'une méthodologie désormais harmonisée au sein du MSU. Cette revue dite « SREP » (*Supervisory Review and Evaluation Process*) a représenté une charge de travail considérable pour l'ensemble des JST.

L'analyse des risques bancaires dans le SREP conduit, pour chaque établissement, à une note globale, variant sur une échelle de 1 (meilleure note) à 4 (la plus mauvaise). La note attribuée à chaque établissement joue *in fine* un rôle majeur dans la définition d'une charge d'exigences en fonds propres additionnelles (adoption de mesures dites « de pilier 2 »), au-delà des minimums réglementaires. Ces charges additionnelles, ainsi que les éventuelles mesures qualitatives à mettre en œuvre, ont été notifiées par le MSU aux établissements concernés durant le mois de décembre 2015.



En 2015, les équipes conjointes de contrôle ont évalué pour la première fois le profil de risques de chaque entité importante sur la base de la méthodologie développée par la BCE pour le MSU.

Sébastien Clanet,
adjoint du directeur de la 2^e direction
du Contrôle des banques.



Au-delà de la notation individuelle de chaque SI, les JST ont également été sollicitées dans le cadre de travaux transversaux, dits « revues thématiques », dont le but est de permettre au MSU de réaliser une analyse approfondie de zones de risques plus particulièrement sensibles impactant potentiellement l'ensemble de la population des établissements. Trois thèmes spécifiques ont été traités à ce titre au cours de l'année 2015 : appréciation du risque de gouvernance et définition de l'appétit au risque au sein de chaque entité, finance et activités à effet de levier, risques liés aux technologies de l'information et cybersécurité. Ils ont fait l'objet de rapports spécifiques présentés au Comité de supervision du MSU, assortis de propositions d'actions de supervision en découlant directement.

Enfin, la coopération avec les superviseurs étrangers s'est poursuivie de manière intense, dans le cadre habituel des collègues de superviseurs en vue d'aboutir à des décisions européennes conjointes en matière d'exigences supplémentaires de capital, mais aussi dans le cadre des « groupes de gestion de crise » pour les groupes systémiques.

Ces actions de contrôle permanent se sont accompagnées de missions de contrôle sur place. Sur décision du Conseil de supervision, 42 missions ont été engagées par l'ACPR pour le compte du MSU. Une douzaine de missions ont concerné la revue de modèles internes. Concernant les missions générales, le contrôle a mis l'accent sur les questions de gouvernance, de cybersécurité et de risque de crédit. Environ la moitié des ressources du contrôle sur place de l'ACPR a été allouée à ces enquêtes.

Les actions engagées en 2015 seront poursuivies en 2016, avec pour objectifs une rationalisation du processus de notation des banques, une application plus proportionnée de cette méthodologie aux établissements présentant les degrés de risque les plus faibles. Si les axes prioritaires du contrôle permanent restent sensiblement les mêmes qu'en 2015 (gouvernance, solvabilité, liquidité, risque de crédit, cybersécurité et intégrité des données), les thématiques transversales à aborder s'enrichissent de nouveaux sujets, au nombre desquels : impacts futurs de l'adoption et mise en application des nouveaux standards comptables IFRS 9, analyse des principaux supports de rentabilité des établissements bancaires, respect et mise en œuvre par les banques des principes « bâlois » pour une agrégation effective des données de risque et leur reporting. Par ailleurs, d'importants travaux seront engagés pour préparer la revue des systèmes de notations qui conduira à des missions de contrôle sur place à partir de 2017.

LE RÔLE DE L'ACPR DANS LES DÉCISIONS PORTANT SUR L'ENSEMBLE DES BANQUES IMPORTANTES RELEVANT DU MSU

Les décisions prudentielles relatives aux groupes bancaires que la BCE supervise directement (voir sur la carte page 53 le détail par pays) sont préparées par le Conseil de surveillance prudentielle de la BCE. Au sein de celui-ci, l'ACPR, à l'instar des autres autorités nationales compétentes, dispose d'un droit de vote et participe au processus décisionnel, aux côtés des représentants de la BCE, du président et du vice-président du Conseil de surveillance prudentielle.

Les projets de décisions individuelles, préparés en vue d'une adoption (dans le cadre d'une procédure de non-objection) par le Conseil des gouverneurs de la BCE, concernent notamment (i) les agréments ou retraits d'agréments, (ii) les prises de participations qualifiées, (iii) le respect des exigences prudentielles en matière de fonds propres, titrisation, grands risques, liquidité et déclarations d'information, (iv) la gouvernance, le contrôle interne et les politiques de rémunérations et (v) la mise en œuvre des contrôles prudentiels.

En 2015, l'ACPR, par la voix de son représentant (Robert Ophèle, sous-gouverneur de la Banque de France, désigné par le gouverneur pour le représenter en tant que président de l'ACPR, ou son suppléant, Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR), a ainsi participé à l'élaboration des décisions relatives aux grands groupes bancaires de la zone euro, dans le cadre de leur supervision directe par la BCE.

Ces décisions se sont notamment traduites par la fixation d'exigences supplémentaires en matière de fonds propres au titre du pilier 2. Elles ont également porté sur le suivi de la mise en œuvre des résultats de la revue de la qualité des actifs menée en 2014 et des plans de capital pour les établissements enregistrant une insuffisance de fonds propres dans le cadre de leur évaluation complète. Enfin, le suivi de la résilience du système bancaire grec, dans le contexte de la crise financière, a représenté une part importante de l'activité de supervision de la BCE, exercée conjointement avec les autorités nationales compétentes.

MÉTHODOLOGIE COMMUNE DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE - LES PRINCIPALES DÉCISIONS TRANSVERSALES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du MSU en 2015, la BCE a développé une méthodologie commune de surveillance prudentielle et publié un certain nombre de dispositions visant à favoriser le traitement équitable entre établissements de crédit de la zone euro.

PROCESSUS DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE ET D'ÉVALUATION DES RISQUES

Dans le cadre de la supervision directe des 123 plus grands établissements de la zone euro, la BCE, en lien avec les autorités nationales compétentes, a développé une méthodologie commune de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques, harmonisant les 19 méthodologies existantes. Cette méthodologie, conforme aux recommandations de l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA), a permis de contrôler les établissements de manière cohérente. Afin de déterminer, chaque année, le niveau d'exigences supplémentaires de fonds propres des établissements (ou pilier 2), la méthodologie s'articule autour de quatre dimensions : « *business model* », gouvernance et gestion des risques, risque de solvabilité, et risque de liquidité. Ces dimensions intègrent le jugement d'expert du superviseur tout en ancrant les analyses sur des éléments objectifs.

« OPTIONS ET DISCRÉTIONS NATIONALES »

De façon à mettre en œuvre le « paquet » CRD IV avec cohérence entre les banques dont elle assure la supervision directe, la BCE a engagé, courant 2015, un examen approfondi des différentes options contenues tant dans le règlement que dans la directive. Il s'agissait de pouvoir les appliquer de manière convergente.

Un accord s'est ainsi dégagé, au sein du Conseil de surveillance prudentielle, sur 122 options et pouvoirs discrétionnaires. Sont notamment concernées les déductions d'actifs d'impôts différés ou les exemptions aux grands risques dans le cadre des activités transfrontières et de liquidité pour les expositions intragroupes. L'option permettant aux conglomérats financiers de ne pas déduire de leurs fonds propres leurs participations dans leurs filiales d'assurance (en contrepartie notamment d'une prise en compte *ad hoc* dans les risques pondérés) a été maintenue et s'applique désormais dans toute la zone euro. Soumises à consultation publique en novembre, les mesures d'harmonisation entreront en vigueur courant 2016 sous la forme d'un règlement et d'un guide à destination des superviseurs.

DIVIDENDES ET POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION

La BCE a publié en janvier 2015 une recommandation définissant les règles de distribution des dividendes pour les banques significatives, de manière à garantir le respect des exigences de fonds propres et le suivi d'une trajectoire linéaire pour atteindre les niveaux pleins requis pour les ratios. Avec l'entrée en vigueur des coussins de fonds propres, des restrictions automatiques au versement sont par ailleurs désormais applicables en cas de non-respect des exigences globales du ratio CET 1.

En lien avec les dispositions de la directive CRD IV et les orientations de l'ABE, la BCE a également renforcé sa politique d'encadrement des rémunérations. Dans ce contexte, une lettre a été adressée aux dirigeants des banques significatives pour leur rappeler la nécessité d'adopter des politiques de rémunération prudentes.

Le contrôle indirect

Si la BCE assure la supervision directe des établissements importants (*Significant Institutions*, SI), les autorités nationales compétentes sont en charge de la surveillance directe des établissements moins importants (*Less Significant Institutions*, LSI), sur lesquels la BCE exerce toutefois une supervision indirecte. La BCE peut également se charger de la surveillance directe de ces établissements si elle l'estime nécessaire, notamment en fonction de circonstances exceptionnelles ou afin de garantir l'application cohérente de normes de surveillance de haute qualité.

Certains établissements LSI ont également été identifiés comme haute priorité (« *high priority* ») sur la base de leur taille, des risques portés et de leur interconnexion avec le système économique. Une méthodologie commune et adaptée de supervision des LSI est actuellement en cours de développement : elle doit être cohérente avec celle retenue pour l'appréciation du risque des SI, elle-même conforme aux lignes directrices fixées par l'Autorité bancaire européenne, et elle doit être appliquée en fonction d'un principe de proportionnalité adéquat selon la taille et la complexité de chaque établissement.

Compte tenu de l'hétérogénéité de la population des LSI, la BCE travaille actuellement sur une classification de ces entités en fonction de leur degré de risque et de leur modèle d'affaires, ce qui devrait permettre d'appliquer à chacune le degré d'intensité de surveillance approprié.

Plus de 3 440 LSI ont été identifiées au sein du MSU, dont près de la moitié sont des établissements situés en Allemagne. Lors de la dernière mise à jour de ce recensement en décembre 2015, la France comptait 138 LSI.

B. LE CONTRÔLE BANCAIRE HORS DU CADRE DU MÉCANISME DE SURVEILLANCE UNIQUE

Le suivi de la mise en œuvre de la loi de séparation bancaire française du 26 juillet 2013

En application du titre I^{er} de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires 2013-672 du 26 juillet 2013, les établissements de crédit³³ doivent désormais séparer leurs activités de marché utiles au financement de l'économie de celles menées pour leur compte propre. Pour l'application de ce titre, l'arrêté du 9 septembre 2014 précise les exigences relatives aux activités de négociation exemptées de séparation en termes de règle d'organisation, de mandats de *trading*, de renforcement du dispositif du contrôle interne. La loi, complétée des textes d'application parus en 2014, requiert essentiellement, des établissements dont la part des actifs à la juste valeur représente plus de 7,5 % du bilan :

- ▶ pour le 1^{er} juillet 2014 : une cartographie précise des activités de marché réalisées par l'établissement et l'identification des

activités de négociation sur instruments financiers faisant intervenir leur compte propre devant être séparées ;

- ▶ à partir du 1^{er} avril 2015 : la transmission trimestrielle des indicateurs de suivi de l'activité de tenue de marché tels que définis par l'arrêté du 9 septembre 2014 ;
- ▶ à partir du 1^{er} juillet 2015 au plus tard : la création, si nécessaire, d'une filiale séparée à partir de laquelle les activités de négociation sur instruments financiers non exemptées devront être réalisées. L'arrêté dispose de plus que certaines opérations non sécurisées conclues avec des fonds à effet de levier doivent uniquement être réalisées via la filiale séparée.



Les autorités nationales sont en charge de la surveillance directe des établissements « moins importants ».

La direction chargée des autorisations et des agréments a procédé au premier semestre 2015 à l'examen des dossiers d'agrément de ces filiales dédiées, en veillant au strict respect des exigences légales s'imposant, d'une part, aux filiales et, d'autre part, aux sous-groupes « loi de séparation bancaire » (les groupes à l'exception des filiales dédiées). Le collège de supervision de l'ACPR a prononcé l'agrément de ces filiales en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir le service de négociation pour compte propre. L'ACPR a ainsi suivi avec attention le transfert effectif, avant le 1^{er} juillet 2015, des activités de négociation pour compte propre de ces établissements vers les filiales dédiées.

La loi dispose par ailleurs que les établissements qui contrôlent ces filiales respectent certaines normes de gestion destinées à garantir leur liquidité, leur solvabilité, ainsi que l'équilibre de leur structure financière. Après consultation de la profession, l'ACPR a publié l'instruction 2015-I-21³⁴ précisant les éléments attendus et les fréquences de remise des reportings à destination du superviseur par les établissements concernés.

33. Plus précisément, les entités visées sont les établissements de crédit ainsi que les compagnies financières holding mixtes.

34. Instruction 2015-I-21 relative à la transmission des reportings réglementaires du sous-groupe « loi de séparation bancaire » pour les établissements ayant créé une filiale dédiée au sens du titre I^{er} de la loi 2013-672 de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013.

L'ACPR a poursuivi en 2015 l'analyse des cartographies des unités internes réalisant des activités de négociation sur instruments financiers pour compte propre (accompagnées de la description de ces unités ainsi que des règles d'organisation et de fonctionnement qui leur sont assignées) sur la base de l'actualisation annuelle transmise par les établissements avant le 30 juin 2015, conformément à la loi. Elle a également collecté et procédé au contrôle des premières remises des indicateurs de tenue de marché transmis par les établissements, suite à l'entrée en vigueur de l'obligation de



reporting au 1^{er} avril 2015. Les délais de remise de ces reportings ont été définis par l'ACPR à travers la publication de l'instruction 2015-I-20³⁵.

L'ACPR a procédé, tout au long de l'année, à des échanges directs avec les établissements et les associations bancaires. Elle a diligenté, parallèlement, plusieurs missions d'enquête sur place relatives à la mise en œuvre de la loi bancaire française au sein des établissements assujettis. Ces enquêtes, qui se poursuivront en 2016, permettront notamment d'établir une comparaison détaillée des organisations et de la granularité du dispositif de contrôle interne des activités mis en place par les entités.

Le contrôle des établissements situés hors du champ d'application du MSU

En 2015, le **contrôle permanent** des établissements qui ne sont pas assujettis au MSU s'est concentré sur une analyse approfondie des profils de risque de ces établissements et leurs évolutions, ainsi que sur les systèmes et politiques de gestion des risques et de contrôle interne mis en place, de même que la solidité et les performances de leurs modèles d'activités.

Ces travaux s'appuient sur une méthodologie d'évaluation des différents types de risques auxquels ces établissements peuvent être exposés et d'appréciation de la qualité des dispositifs visant à mesurer, contrôler et réduire ces risques : la méthodologie « ORAP », développée par l'ACPR. Cette méthodologie comprend une appréciation de la stratégie de développement des activités et de leurs performances ainsi que de la gouvernance mise en œuvre. Des analyses sont conduites au moins une fois par an pour chaque entité suivie (avec une fréquence plus élevée pour les établissements considérés plus risqués) et proportionnées au profil de risque et à l'importance des établissements. En 2015, la méthodologie ORAP a été adaptée pour s'harmoniser avec celle mise en place pour les établissements sous supervision directe du MSU. La convergence des outils d'analyse des risques s'avère essentielle pour préserver la cohérence et la comparabilité des notations attribuées aux différentes populations d'établissements que supervise l'ACPR ou à la supervision desquels elle participe dans le cadre du MSU.

Pour réaliser ces analyses, le contrôle permanent prend par ailleurs directement en compte les conclusions des missions d'inspection diligentées dans les établissements et exploite les informations collectées via le reporting financier et prudentiel transmis à intervalles réguliers par les établissements. Il intègre également les informations obtenues dans le cadre de réunions de supervision et d'échanges écrits ou électroniques avec les établissements.

Parmi les différentes catégories d'établissements soumis au contrôle de l'ACPR, les **établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique** ont connu une croissance significative des volumes d'activité traités alors que leur nombre a également crû de façon notable. Dans un contexte où un certain nombre d'acteurs de ce secteur en fort développement n'ont pas encore trouvé leur point d'équilibre financier, l'ACPR a porté son attention sur le maintien d'une structure de fonds propres satisfaisante. Les travaux du contrôle permanent se sont également plus particulièrement concentrés sur la vérification du respect des exigences réglementaires en matière de cantonnement des avoirs de la clientèle, ainsi que sur la qualité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), y compris pour les activités conduites au travers d'agents et distributeurs sur le territoire français. Plusieurs enquêtes sur place ont été conduites en 2015 et une enquête menée en 2014 chez l'un d'eux a conduit la commission des sanctions de l'ACPR à prononcer une mesure à son encontre. Les nouveaux acteurs, pour la plupart en dehors de la sphère financière avant l'obtention de leur agrément, ont fait l'objet d'une sensibilisation accrue sur l'étendue de leurs nouvelles obligations.

L'ACPR exerce également sa surveillance prudentielle sur les **organismes de microcrédit**. Fin 2015, deux associations étaient soumises à son contrôle qui, au-delà de la vérification du respect de la réglementation relative au contrôle interne, s'est appuyé sur l'analyse d'états spécifiques.

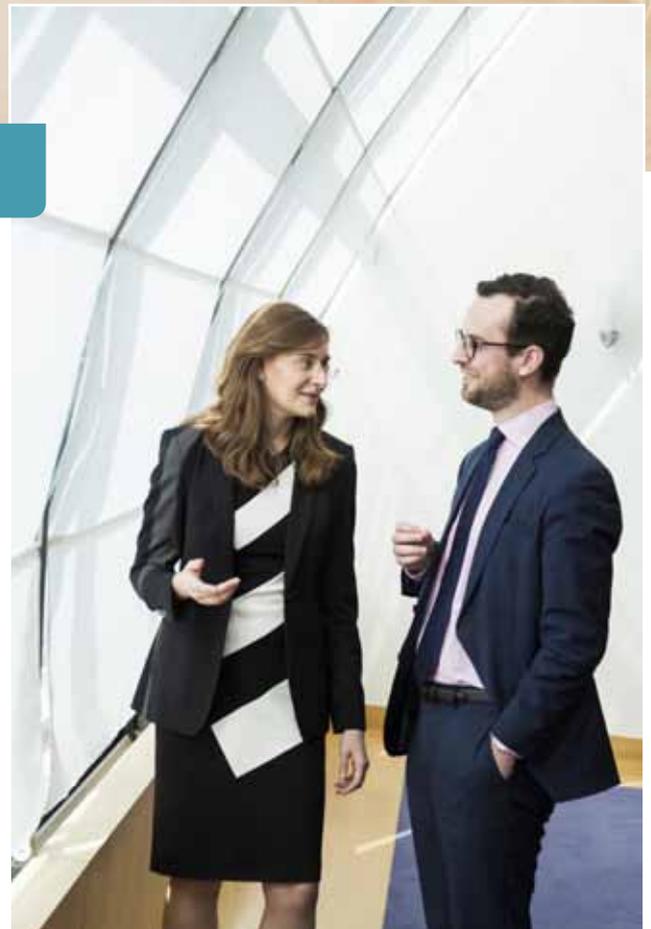
Concernant les **infrastructures de marché**, l'année 2015 s'est caractérisée par la poursuite du renforcement de la coopération avec les autres autorités compétentes. Outre l'animation, conjointement avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) et la



L'ACPR est responsable de l'évolution des risques des établissements non assujettis au MSU.

Banque de France, du collège de supervision de la chambre de compensation française institué par le règlement (UE) 648/2012 (dit « EMIR »), l'ACPR a également participé à plusieurs collèges européens d'autres chambres de compensation. En parallèle, l'année 2015 a vu le développement de la coopération avec le MSU dans le cadre de sa compétence sur les établissements de crédit.

Les **prestataires de services d'investissement** ont fait l'objet d'une attention des services de contrôle bancaire à plusieurs titres. L'année 2015 a vu le développement d'acteurs du financement participatif opérant sous un statut d'entreprise d'investissement. Dans le secteur de l'intermédiation, l'environnement de marché toujours difficile a conduit l'ACPR à maintenir une surveillance renforcée et plus particulièrement intense sur quelques acteurs ne disposant pas ou plus de franchise suffisamment large pour soutenir à terme leur modèle d'activité actuel. Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement EMIR, l'ACPR a également traité des notifications d'exemption à l'obligation de compensation applicable aux transactions intragroupes portant sur des contrats dérivés OTC (*Over The Counter*, de gré à gré). Enfin, les services ont participé aux travaux



menés par l'Autorité bancaire européenne (ABE) en vue d'adapter les exigences prudentielles prévues par le règlement CRR, sur les exigences de fonds propres.

Concernant les **sociétés de financement**, les travaux de supervision se sont poursuivis en tenant compte de l'évolution du cadre réglementaire et de l'adaptation au nouveau statut : l'entrée en vigueur du règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil au 1^{er} janvier 2014 avait supprimé, pour les sociétés de financement mentionnées à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, la possibilité de prendre en compte les amortissements dérogatoires dans le calcul du capital initial qu'elles doivent déterminer à tout moment. Afin de tenir compte de cette spécificité des normes comptables françaises, l'arrêté du 30 juillet 2015, modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital initial des établissements de crédit, permet l'inclusion des amortissements dérogatoires dans le capital initial des sociétés de financement, en plus des éléments mentionnés aux points a) à e) de l'article 26 du règlement (UE) 575-2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013. Cependant, les conditions de reprises de ces amortissements dérogatoires dans le calcul du ratio de solvabilité demeurent inchangées : ils sont inclus dans les fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2*) et non pas dans les fonds propres de catégorie 1 (CET 1), conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel applicable aux sociétés de financement.

Concernant les **implantations françaises des établissements de crédit étrangers**, l'ACPR participe à l'évaluation conjointe des risques notamment au travers des équipes de supervision conjointes (*Joint Supervisory Teams*, ou JST) et des collègues pour les établissements dont la maison mère se trouve dans la zone



euro (filiales) ou des collègues de superviseurs pour les autres établissements (succursales de pays hors zone euro). La supervision prudentielle des succursales européennes, qui bénéficient du passeport européen, incombe au pays d'origine, conformément à l'article 49 de la directive 2013/36/UE (dite « CRD IV »). En revanche, les succursales de pays tiers (hors EEE), qui exercent leur activité sous condition d'agrément, sont supervisées par l'ACPR.

À ce titre, l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif au régime prudentiel des succursales de pays tiers a permis de fixer les conditions d'application du règlement (UE) 575/2013 (dit « CRR ») pour ces entités, dont les exigences prudentielles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2016, conformément à l'article 47 de la directive CRD IV, qui prévoit que le régime prudentiel applicable aux succursales de pays tiers ne peut pas être plus favorable que celui appliqué aux succursales européennes. En outre, tout au long de l'année 2015, l'ACPR a poursuivi ses travaux de supervision spécifique sur les problématiques de conformité et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Enfin, **en matière de contrôle sur place**, les travaux de l'ACPR ont porté, pour la population située hors du champ du MSU, principalement sur deux types d'enquêtes conduites en étroite coordination avec les services de contrôle permanent. D'une part, des enquêtes de portée générale qui ont permis de couvrir l'ensemble des activités d'établissements de taille petite à moyenne, suite à la mise en exergue de points de faiblesses ou d'attention par le contrôle permanent. D'autre part, des enquêtes de suivi de précédentes missions. À cet égard, l'ACPR accorde une importance toute particulière à la vérification de la bonne mise en œuvre de ses demandes d'actions correctrices. La conduite d'une mission sur place en est un moyen privilégié, spécifiquement s'agissant des exigences formulées lors d'une mise en demeure.

3.2. LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

A. LA PRÉPARATION À SOLVABILITÉ II

Comme en 2014, de nombreuses actions ont été conduites au cours de l'année visant à intensifier la préparation des organismes à la mise en place de Solvabilité II. En particulier, des exercices de collecte de données quantitatives et qualitatives annuelles et trimestrielles, tant sur base individuelle qu'au niveau des groupes, ont été conduits dans le cadre d'un exercice européen testant également l'utilisation systématique du langage informatique d'échange XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*), désormais obligatoire. Ces exercices ont connu une très large participation puisque plus de 500 organismes ont envoyé leurs reportings à l'arrêté 2014 et près de 430 organismes ont adressé les états trimestriels arrêtés au 30 septembre 2015. En outre, près de 400 documents préfigurant le rapport annuel au contrôleur (RSR³⁶) et 320 ORSA³⁷ préparatoires ont été reçus. La qualité des données et informations transmises s'est notablement améliorée, même si des efforts restent encore à faire dans un domaine traditionnellement peu avancé en assurance. Pour la première fois, des reportings groupe ont également été remis. Les résultats de ces exercices ont fait l'objet d'une publication dans la revue *Analyses et Synthèses*³⁸.

Les données remises à fin 2014 sont toutes en formule standard puisque les premiers modèles internes n'ont été validés qu'en fin d'année 2015. Ils intègrent toutefois les mesures « branche longue », ce qui n'était pas le cas à fin 2013. Au total, au vu de ces remises, seuls 5 % des organismes, en nombre, ne couvrent pas leur SCR³⁹.

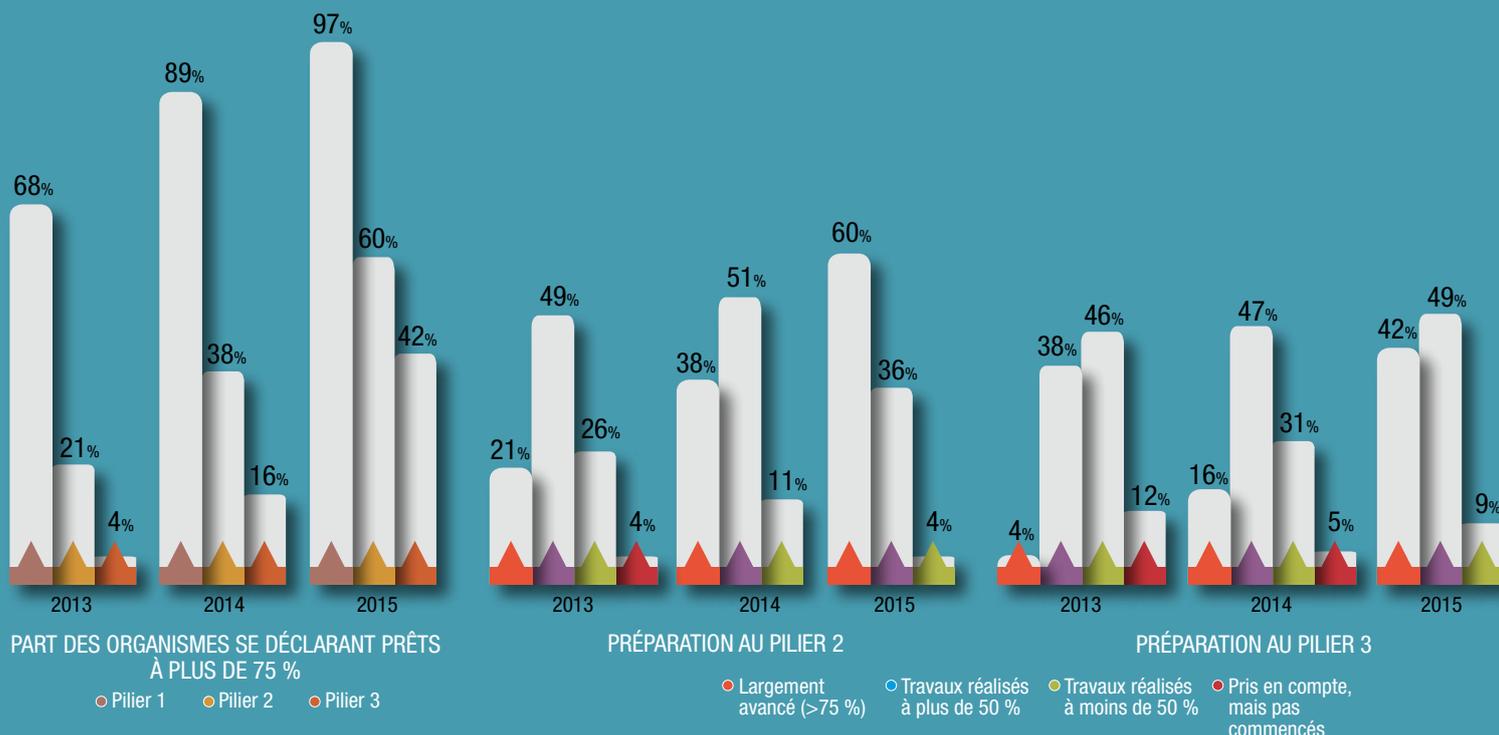
36. RSR : *Regular Supervisory Report*, rapport régulier au contrôleur.

37. ORSA : *Own Risk and Solvency Assessment*, évaluation propre des risques et de la solvabilité.

38. « Analyses de l'exercice 2015 de préparation à Solvabilité II », *Analyses et Synthèses*, n° 56, décembre 2015.

39. SCR : *Solvency Capital Requirement*, capital de solvabilité requis.

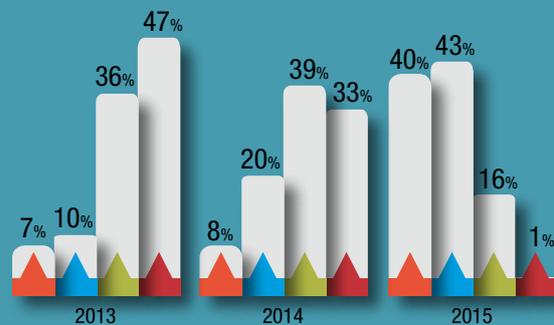
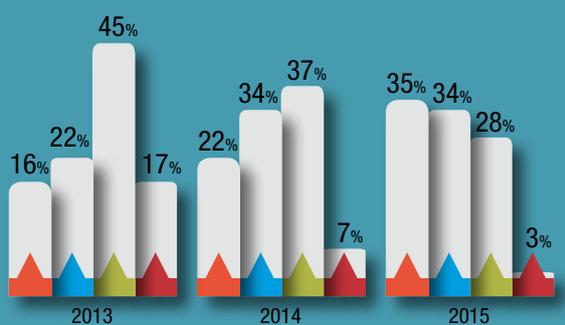
L'ENQUÊTE 2015 SUR LA PRÉPARATION DU MARCHÉ À SOLVABILITÉ II



Sur la base de l'exercice de collecte et de l'enquête qualitative conduite chaque année sur l'état de préparation du marché, l'ACPR enregistre une appropriation croissante des étapes et des outils par le marché français.

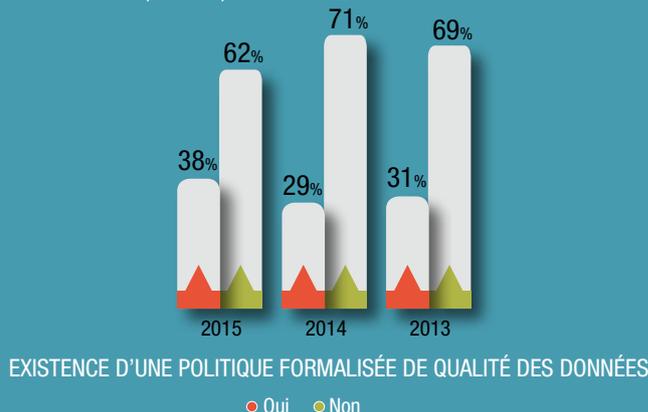
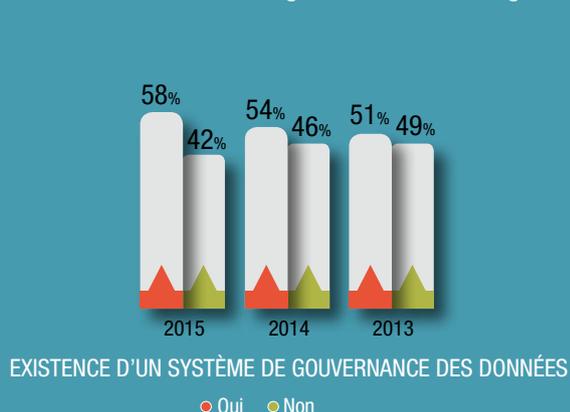
Cette appropriation, concernant le pilier 1, peut, dans l'ensemble, être considérée comme satisfaisante, même si des craintes subsistent quant à la capacité à produire les remises d'informations quantitatives dans les délais réglementaires.

Par contraste, la mise en place des dispositifs de remise d'informations (reportings) et des mécanismes et outils de gouvernance accuse toujours un retard. Un effort important de rattrapage semble toutefois avoir été produit concernant de nombreux outils du pilier 2 en friche les années précédentes, notamment le contrôle des activités sous-traitées et les politiques écrites, ainsi que les rapports qualitatifs (dits « narratifs ») dont la production n'avait pas été testée les années précédentes.



L'ORSA traduit une plus grande implication des organes dirigeants, une analyse plus riche du besoin global de solvabilité et des scénarios plus nombreux et précis ; toutefois la précision des projections doit encore s'améliorer, la description des plans d'action doit être davantage détaillée et, plus globalement, l'exercice ORSA doit être encore davantage articulé avec la stratégie.

Enfin, l'amélioration de la qualité des données semble un sujet de longue haleine et les progrès constatés sont lents, tant en ce qui concerne l'encadrement de cette démarche par une gouvernance appropriée qu'en ce qui concerne le développement d'outils de gestion adéquats. Ce domaine restera un point d'attention important pour l'Autorité en 2016.



Au niveau individuel, les organismes ont été étroitement accompagnés dans leur préparation : comme en 2014, les trois quarts des contrôles sur place ont visé à mesurer cet effort dans le cadre de l'application de la formule standard ou dans des domaines précis (systèmes d'information, modèles internes), et des mesures spécifiques ont concerné les sociétés ne couvrant pas les futures exigences (capital de solvabilité minimum ou capital de solvabilité requis). En outre, des actions ont été menées en vue de préparer les organismes à la désignation des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés. La substance de ces travaux a été communiquée tout au long de l'année à la profession et au public (conférence du contrôle, articles de presse, réunions avec les fédérations).



2 questions à Julie Haag-Chatelain

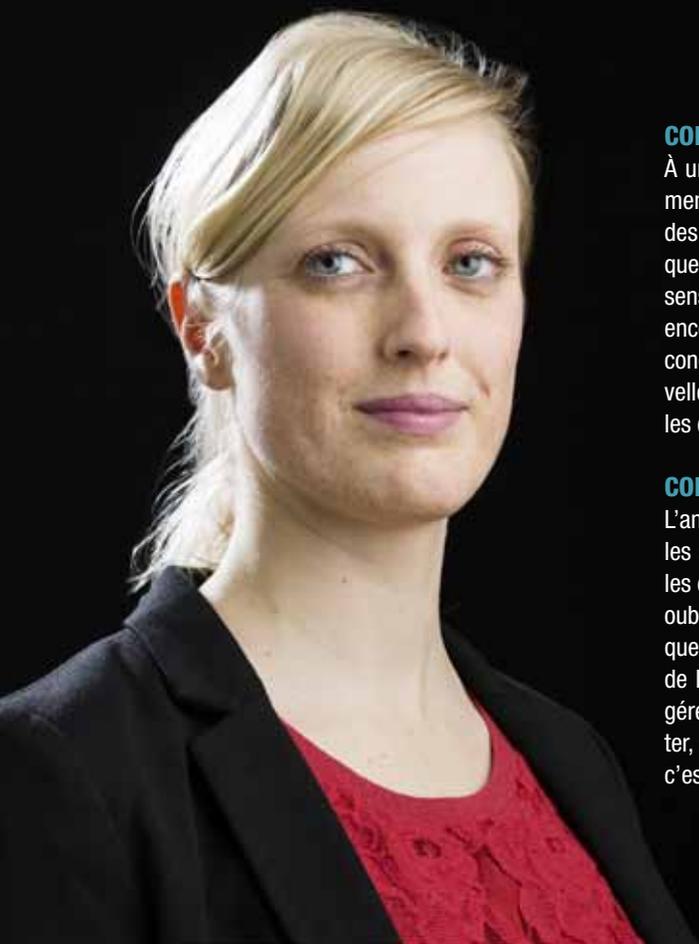
contrôleur des assurances.

COMMENT S'EST DÉROULÉE POUR VOUS L'ANNÉE 2015 ?

À un rythme effréné ! Aux travaux courants de contrôle et de suivi liés à la réglementation actuelle se sont ajoutés ceux relatifs à l'appréciation de la préparation des organismes à l'entrée en vigueur de Solvabilité II, tant en termes quantitatifs que d'adéquation de l'organisation et des structures de maîtrise des risques au sens large. En outre, le souci d'une application homogène des nouvelles règles a encore accru les besoins de formation et de coordination entre contrôleurs et nous a conduits à effectuer des travaux comparatifs concernant certains points de la nouvelle réglementation, concernant par exemple la construction des bilans prudentiels, les critères des groupes prudentiels ou encore le rattachement des fonctions clés.

COMMENT ENVISAGEZ-VOUS 2016 ?

L'année sera également chargée car nous devons traiter, pour la dernière fois, les échéances de la réglementation Solvabilité I tout en nous attachant à préciser les contours du nouvel ordre réglementaire, notamment en termes de doctrine, sans oublier la gestion des premiers reportings nouvelle formule ! Mais les travaux internes que nous avons conduits depuis trois ans, notamment le projet Solvabilité II au sein de l'ACPR, nous ont préparés à ces échéances et devraient nous permettre de les gérer au mieux. Nous avons notamment profité des exercices de collecte pour tester, de notre côté, les applications internes de traitement des reportings. Superviser, c'est aussi anticiper !



Enfin, l'Autorité a instruit les nombreuses demandes formulées par les organismes en vue de la mise en place de Solvabilité II (approbation de modèles internes, demande d'utilisation de paramètres spécifiques ou d'application de transitoires) – une cinquantaine de dossiers au total dont une dizaine de candidatures de modèles internes. Ces dernières ont généré une activité substantielle (certaines comp-

taient plusieurs dizaines de milliers de pages) : outre la conduite des contrôles préalables au traitement des dossiers, l'instruction des demandes s'est traduite par la validation des candidatures en collège et de nombreux échanges avec les superviseurs européens pour les groupes transfrontaliers.

LES NOUVELLES AUTORISATIONS ET NOTIFICATIONS LIÉES À SOLVABILITÉ II

La nouvelle réglementation oblige les organismes à adresser une notification ou demande d'autorisation concernant l'utilisation de certaines mesures prévues par les textes, notamment celles issues du paquet « branches longues » :

- ▶ agrément d'un véhicule de titrisation ;
- ▶ reconnaissance de certains éléments de fonds propres (fonds propres auxiliaires, éléments non listés) ;
- ▶ utilisation de dispositions transitoires relatives au calcul des provisions techniques (ajustement égalisateur, transitoires taux et provisions techniques) ;
- ▶ utilisation de dispositions particulières à des fins de calcul de la solvabilité (modèles internes, paramètres propres à l'entreprise, module SCR action fondé sur la durée) ;
- ▶ notification des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés ;
- ▶ mise en place des sociétés de groupe d'assurance de protection sociale ;
- ▶ dérogations dans le cadre de la fourniture des éléments d'information au superviseur (exemption partielle ou totale des

reportings trimestriels, production d'ORSA groupe ou de rapports uniques sur la situation financière à destination du public, exemption de publication de certaines informations à destination du public).

L'ACPR a autorisé le dépôt de la plupart de ces demandes au cours de l'année 2015, de façon à pouvoir les traiter avant l'entrée en vigueur du nouveau régime. De fait, près de 1 000 demandes ont été reçues avant la fin de l'année 2015 et traitées dans les délais réglementaires (compris entre 2 et 6 mois). Les possibilités de notification anticipée ont été beaucoup moins utilisées pour les dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés, les dossiers parvenant en masse uniquement à partir de la seconde quinzaine de décembre 2015. S'agissant des autres autorisations, les demandes les plus nombreuses ont concerné l'utilisation de la mesure transitoire sur les provisions techniques (une quinzaine de dossiers).

L'ACPR maintiendra en 2016 une vigilance forte pour la pleine application et utilisation de Solvabilité II, notamment en matière :

- ▶ de mise en conformité des dispositifs de gouvernance : actions spécifiques à l'attention des établissements n'ayant pas procédé aux notifications requises et définition d'une doctrine ACPR en matière de gouvernance afin d'assurer une homogénéité de traitement ;
- ▶ de contrôle des calculs prudentiels réalisés sous Solvabilité II, compte tenu de la sensibilité des résultats aux hypothèses clés ;
- ▶ de contrôle de l'évolution des modèles internes et de leurs évolutions suite à l'approbation de l'ACPR ;
- ▶ d'appropriation du processus de l'ORSA par les organismes.



B. LES POINTS D'ATTENTION DE L'ACPR DANS LA SUPERVISION DU SECTEUR DE L'ASSURANCE

L'environnement de taux bas et ses implications en matière de gestion actif-passif

En 2015, l'ACPR a mené divers travaux pour tenter d'évaluer l'impact sur le secteur assurantiel de la baisse des taux observée en 2014, dans un contexte de préparation du marché à Solvabilité II. Les études menées ont cherché à mesurer l'impact sur la rentabilité

à long terme et sur la solidité financière des organismes ayant des engagements longs : assurance vie, différentes formes de retraite supplémentaire et autres branches d'activité à déroulement long (assurance dommages, certaines formes de responsabilité civile notamment).

Dans cette perspective, le collège de l'ACPR a demandé aux organismes d'assurance vie français d'examiner, dans le cadre de l'ORSA 2015, le respect de leurs engagements dans un environnement de taux bas en simulant deux scénarios pluriannuels identiques pour tous.

LES RAPPORTS ORSA 2015 ET LEUR FOCUS SUR LES TAUX BAS

L'exercice 2015 s'adressait à tous les organismes, groupes et succursales de pays tiers couverts par les exigences de Solvabilité II. Il s'est concrétisé par la remise d'un rapport d'évaluation interne des risques et de solvabilité (ORSA), couvrant les trois évaluations prévues par la réglementation. La participation à cet exercice préparatoire 2015 s'est améliorée par rapport à 2014, avec 90 % des organismes ayant remis un rapport :

- ▶ les trois évaluations sont couvertes plus systématiquement ;
- ▶ en matière de gouvernance, les instances dirigeantes ont validé plus formellement les rapports. On attend toutefois de leur part non seulement une validation finale, mais aussi un véritable pilotage du processus en amont. Par ailleurs, la qualité des mesures compensatoires et des actions correctrices proposées mériterait d'être encore améliorée ;
- ▶ des ORSA uniques pour des groupes ont été réalisés sans demande préalable dans le cadre de cet exercice préparatoire.

Dans cet exercice, une attention particulière a été portée à l'environnement de taux bas. Certains organismes ont été invités à simuler, outre un scénario central reproduisant la situation à fin 2014, deux scénarios pluriannuels : le premier maintenait la situation de taux très bas et d'inflation négative observée début 2015 jusqu'en

2019, quand le second introduisait une hausse brutale des taux d'intérêt et de l'inflation en 2018. Le but de l'exercice visait essentiellement une appropriation du diagnostic par les organes dirigeants et la définition de mesures pour contrer les évolutions défavorables.

La qualité des données remises laisse penser que de nombreux organismes français d'assurance sur la vie n'ont pas pris la mesure de l'ampleur des impacts qu'ils auront à surmonter dans cet environnement de taux bas.

Les résultats obtenus dans le cadre du scénario central, qui s'approche de la situation à fin novembre 2015, doivent inviter les organismes à accroître l'effort entrepris pour s'adapter au contexte de taux bas tout en cherchant une meilleure maîtrise des risques. Le scénario de taux très bas, s'il se réalisait, impliquerait pour sa part des actions renforcées et immédiates. Dans de nombreux cas, le scénario de remontée brutale des taux ne peut être appréhendé sans un examen plus approfondi des hypothèses de modélisation. L'ACPR veillera à ce que le travail stratégique d'identification des réponses des organismes et d'évaluation précise des impacts dans les comptes soit approfondi en 2016, via les ORSA, le dialogue permanent avec le superviseur et les *stress tests* EIOPA 2016.



En 2015, l'ACPR a mené divers travaux pour tenter d'évaluer l'impact sur le secteur assurantiel de la baisse des taux.

L'adaptation des modèles d'affaires au contexte économique et réglementaire

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 transposé par une loi du 14 juin 2013 modifie le marché de la complémentaire santé. Quatre millions de salariés sont potentiellement concernés, dont 3,6 millions sont déjà couverts et pourraient donc changer de contrat. Ainsi, certains organismes ne distribuant que des contrats individuels pourraient enregistrer une baisse des cotisations sans être à même d'ajuster proportionnellement leurs coûts fixes. Quant aux organismes se positionnant sur le marché des contrats collectifs, ils pourraient être tentés de sous-estimer leurs tarifs pour faire face à une concurrence accrue, dégradant ainsi leur ratio sinistres sur primes et à terme leur rentabilité. La censure des clauses de désignation par le Conseil constitutionnel contribue également à la recomposition du marché de la santé et de la prévoyance⁴⁰.

Les régimes de retraite supplémentaire individuelle et collective, dont les engagements longs attirent une charge en capital souvent accrue dans le nouveau régime Solvabilité II, sont également très

pénalisés par l'environnement actuel de taux bas qui dégrade leur solvabilité. La direction générale du Trésor, en lien avec l'ACPR et la profession, explore actuellement diverses voies qui permettraient de mieux tenir compte des spécificités de ces produits de retraite et de protéger au mieux les intérêts des assurés sur le long terme, notamment dans le cadre de la création d'institutions de retraite professionnelle ouverte par la directive européenne sur les retraites professionnelles.

Les reconfigurations actuellement à l'œuvre dans les différentes branches d'assurance, particulièrement en mutualité et dans le secteur social, pointent également vers une nécessaire maîtrise, à moyen terme, des coûts internes que doit permettre la rationalisation des structures. Dans certains secteurs, comme celui de la santé et de la prévoyance, se pose la question de la soutenabilité des niveaux de frais, compte tenu du surcroît de concurrence observé.

Les effets de ces différentes recompositions seront suivis de près en 2016 par les services de l'ACPR, qui veilleront notamment à ce que les organismes intègrent ces problématiques dans la construction de leur plan stratégique des entités et le reflètent dans les rapports ORSA.

40. Historiquement, de nombreuses conventions collectives imposaient la centralisation de l'assurance santé et/ou de prévoyance de l'ensemble des salariés d'une branche professionnelle auprès d'un ou plusieurs organismes désignés. La désignation s'imposait aux entreprises de la branche considérée, qui étaient tenues de s'assurer auprès de cet ou ces organismes pour une certaine durée. Alternativement, les partenaires sociaux peuvent choisir de simplement recommander un ou plusieurs organismes pour assurer les prestations de santé et/ou de prévoyance de la branche. Interrogé *a priori* en juin 2013 dans le cadre de la loi sur la sécurisation de l'emploi qui venait modifier l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale qui fixait le cadre de ces clauses de désignation et de recommandation, le Conseil constitutionnel a déclaré que le premier type de clause portait atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre de façon disproportionnée. Les contrats correspondants, lorsqu'ils sont renouvelés, ne peuvent donc plus bénéficier de ces clauses de désignation.

A portrait of Pauline Geismar, a woman with long, wavy brown hair, wearing a white blouse. She is smiling and has her arms crossed. The background is dark.

Pauline GEISMAR,
première direction du Contrôle
des assurances.

“ **Au cours de l'année 2015,**
l'ACPR a accompagné le marché
de l'assurance dans sa préparation
à la mise en application
de Solvabilité II, notamment sur
l'identification des groupes prudentiels
et sur les aspects gouvernance.

La constitution et la mise en conformité des groupes prudentiels d'assurance

La transposition de Solvabilité II a fourni une définition des groupes prudentiels et précisé en particulier le régime applicable aux structures non capitalistiques. Ces dernières sont caractérisées par l'existence d'une coordination centralisée, l'exercice effectif d'une influence dominante de la tête de groupe sur les autres membres et l'établissement de relations financières fortes et durables. Elles prennent la forme de sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), de sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS) ou d'unions mutualistes de groupe (UMG).

La transposition a également étendu le principe de structures « souples », dont l'objectif est de coordonner l'activité de leurs membres. Ces structures ne doivent en aucun cas exercer d'influence dominante sur leurs membres, ni mettre en place de solidarité financière. Elles prennent la forme de groupements d'assurance mutuelle (GAM), de groupements assantiels de protection sociale (GAPS) ou d'unions de groupes mutualistes.

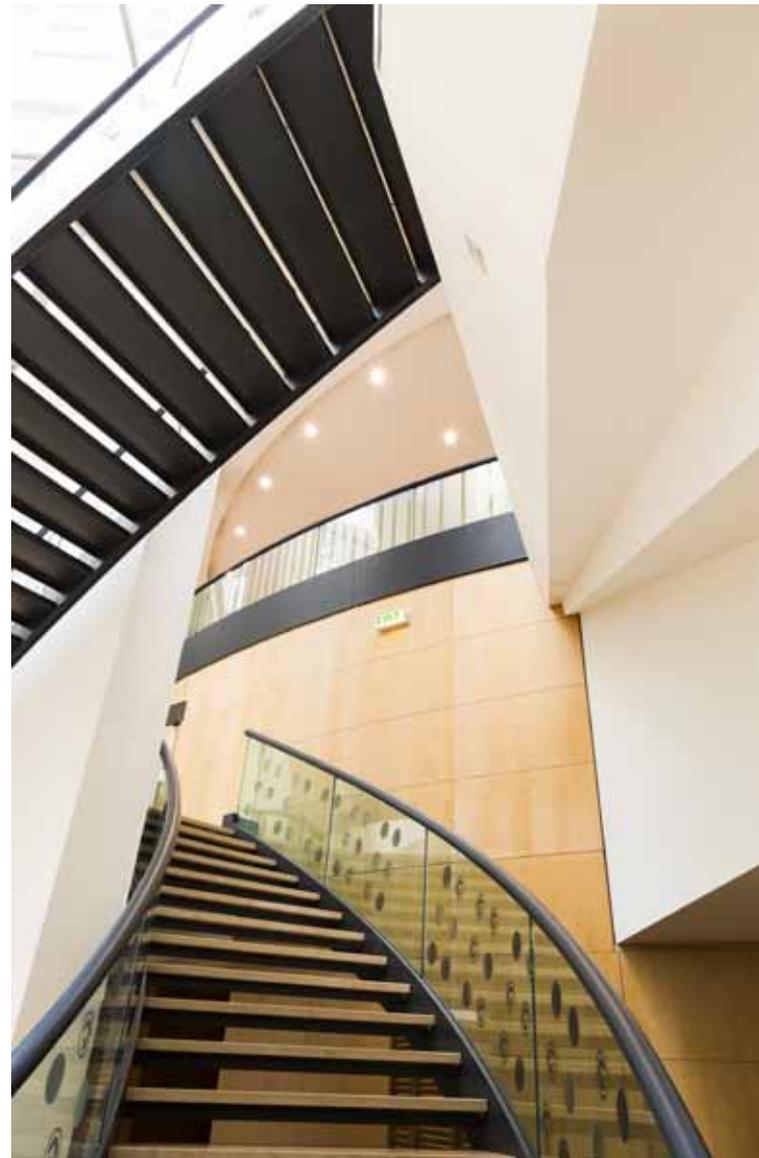
L'affiliation d'organismes d'assurance à des structures de groupe prudentiel (SGAM, SGAPS et UMG) est soumise à l'autorisation préalable de l'ACPR. Un processus transitoire a été mis en place pour permettre aux SGAM et UMG créées avant avril 2015, ainsi qu'aux groupements paritaires de prévoyance créés avant fin 2015, de bénéficier d'une période d'adaptation, jusqu'au 31 décembre 2017, pour mettre en place leurs structures sans être assujetties aux contraintes réglementaires afférentes (mise en place des fonctions groupe, reporting groupe, etc.). Les organismes ont été invités à ne pas attendre la fin de la période transitoire pour identifier leur appartenance à un groupe sous Solvabilité II, les travaux de mise en conformité se révélant longs à accomplir, et à procéder à titre préparatoire aux exercices de reporting groupe. Au 31 décembre 2015, l'ACPR a identifié une trentaine de SGAM, SGAPS et UMG qui seront modifiées pour se conformer à la nouvelle réglementation avant fin 2017, ou qui seront créées courant 2016.

C. LES ORGANISMES OU ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Les groupes assantiels d'importance systémique

En novembre 2015, le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB) a actualisé la liste des neuf assureurs considérés comme systémiques, c'est-à-dire dont la faillite éventuelle aurait un impact majeur sur l'équilibre financier mondial (*Global Systemically Important Insurers*, G-SII) [voir chapitre 6]. Cette liste comprend notamment le groupe français Axa et les groupes européens à filiales françaises Allianz et Aviva. Le groupe néerlandais Aegon a été ajouté tandis que le groupe italien Generali était retiré, maintenant ainsi inchangé le nombre d'assureurs systémiques par rapport à 2013 et 2014.

Pour chacun des G-SII ainsi identifiés, un collège de gestion de crise (*Crisis Management Group* - CMG) a été institué, réunissant le superviseur du groupe et les principaux superviseurs. Les CMG ont pour mission d'élaborer de manière coordonnée des stratégies de mise en faillite ordonnée du groupe, « des plans de résolution », en cas de crise d'une sévérité extrême, avec pour objectif de neutraliser l'impact sur la stabilité financière et sur le contribuable. En parallèle, les G-SII doivent soumettre chaque année à l'approbation de leur CMG un plan de gestion du risque systémique, un plan de gestion du risque de liquidité et un plan de rétablissement en cas de crise.



L'assurance de responsabilité civile médicale

La loi 2007-127 du 30 janvier 2007 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions impose aux entreprises d'assurance couvrant, en France, les risques de responsabilité

civile médicale, de fournir à l'ACPR des données dont l'Autorité de contrôle « fait rapport aux ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale ». L'objectif de cette étude est de faire un état des lieux de l'assurance de responsabilité médicale pour l'ensemble du marché, que ce soit à un niveau agrégé ou pour certaines spécialités dites « à risque ». Dans le rapport relatif à l'année 2014, l'ACPR a constaté une forte hausse du nombre des sociétés européennes exerçant en libre prestation de services, qui proposent des tarifs agressifs afin de capter des parts de marché. Cette évolution est porteuse de risques pour les assurés, dans la mesure où ces sociétés ne sont pas astreintes à cotiser au fonds mutuel de garantie de la responsabilité civile médicale, alors que les risques couverts sont unitairement élevés, à déroulement long, et que leur valeur a augmenté en moyenne de 10 % par an ces dix dernières années.

Les contrats euro-croissance

À la suite du rapport de la mission parlementaire Berger-Lefebvre sur l'épargne des ménages et le financement de l'économie d'avril 2013, deux nouveaux types de contrats sont arrivés sur le marché à l'automne 2014 :

- ▶ les contrats dits « euro-croissance », contrats collectifs ou individuels, qui comportent une garantie en euros à l'échéance et des parts de provision de diversification. Ils nécessitent une attention particulière d'un point de vue prudentiel (gestion d'un mécanisme complexe de provisionnement et de garanties), comme en matière de pratiques commerciales (devoir de conseil spécifique) ;

- ▶ les contrats « vie génération » qui correspondent à une enveloppe fiscale particulière et soulèvent des enjeux prudentiels moindres.

L'ACPR suit attentivement le développement de ces contrats grâce à la mise en place, en 2015, d'une enquête auprès des organismes. Du fait notamment du contexte de taux actuel, leur encours reste pour l'instant limité (1,75 milliard à fin 2015). De façon à favoriser le développement de l'euro-croissance, qui peut constituer une voie intermédiaire entre les traditionnels supports en euros et les unités de compte, une réflexion a été lancée courant 2015 par les pouvoirs publics sur divers mécanismes visant à renforcer son attractivité auprès du public ; une consultation publique a notamment été organisée à ce sujet en octobre 2015⁴¹.



LA COMMISSION CONSULTATIVE DES AFFAIRES PRUDENTIELLES EN 2015

La commission consultative des Affaires prudentielles (CCAP), instituée par la décision 2010-C-20 du 21 juin 2010 du collège de l'ACPR, est chargée de rendre un avis sur les instructions de l'Autorité, préalablement à leur adoption, ainsi que sur les dossiers types de demandes d'agrément ou d'autorisation. La commission est également saisie, pour avis, des projets de notices ou guides explicatifs, comportant une analyse des réglementations prudentielles ou décrivant les procédures de l'ACPR en matière d'agrément ou de contrôle. En 2015, la CCAP s'est réunie cinq fois et a examiné une cinquantaine de projets de textes portant sur différents thèmes :

- ▶ la mise en œuvre de Solvabilité II : orientations de l'Autorité européenne

des assurances et des pensions professionnelles, instructions et notices ;

- ▶ la mise en conformité aux orientations de l'Autorité bancaire européenne prévues par les directives BRRD et DGSF ;
- ▶ la mise en place de formulaires d'agrément et de nomination des dirigeants dans le secteur assurantiel ;
- ▶ la modification de questionnaire sur les pratiques commerciales ;
- ▶ la mise à jour de la notice sur les modalités de calcul des ratios prudentiels sous CRD IV ;
- ▶ la modification d'instructions sur le reporting des établissements de crédit.

4. La résolution des crises bancaires

En 2015, le collège de résolution de l'ACPR a adopté des mesures de portée générale en lien avec l'entrée en application tant des directives BRRD⁴² et DGSD²⁴³ que des textes les transposant.

Depuis l'entrée en vigueur de ces deux directives, l'EBA (*European Banking Authority*, Autorité bancaire européenne) a publié des orientations sur leurs modalités d'application. En France, le collège de résolution a statué sur l'intention de s'y conformer, ainsi que le collège de supervision en ce qui concerne la garantie des dépôts.

Par ailleurs, le collège de résolution a adopté, le 24 novembre 2015, une décision relative aux modalités de calcul des contributions *ex ante* aux dispositifs de financement de la résolution pour l'année 2015⁴⁴.

Concernant les travaux relatifs à des dossiers individuels, l'ACPR a poursuivi l'exercice d'évaluation de la capacité des grands groupes bancaires français à faire l'objet des mesures de résolution et d'identification des éventuels obstacles à la mise en œuvre de telles mesures⁴⁵. Le collège de résolution a validé les conclusions de cette évaluation qui ont été formalisées dans un courrier adressé au président du Conseil de stabilité financière par le gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR.

Enfin, le collège de résolution a validé les projets de plans préventifs transitoires de résolution des grands groupes bancaires français avant leur transmission au Conseil de résolution unique.

4.1. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE BRRD

La loi 2014-1662 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, adoptée par le Parlement le 30 décembre 2014, autorisait le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures, relevant du domaine de la loi, nécessaires à la transposition de la BRRD et à l'adaptation des dispositions du code monétaire et financier à celles du règlement (UE) 806/2014, dans le cadre du mécanisme de résolution unique.

En étroite collaboration avec la direction générale du Trésor, l'ACPR a été fortement mobilisée au cours du premier semestre 2015. Outre les réunions de place organisées avec les associations repré-

sentatives de la profession bancaire et les principaux groupes bancaires français, afin de leur présenter les travaux de transposition de la BRRD et d'échanger sur les avant-projets de textes législatifs, l'ACPR a participé, aux côtés de la direction générale du Trésor, à de nombreuses séances de travail au Conseil d'État pour finaliser le projet législatif.



42. Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (*Bank Recovery and Resolution Directive*).

43. Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (*Deposit Guarantee Schemes Directive*).

44. Décision 2015-CR-01 portant adaptation pour l'année 2015 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission européenne du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions *ex ante* aux dispositifs de financement pour la résolution.

45. Le « RAP » (*Resolvability Assessment Process*), lancé en 2014 par le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board, FSB*).

L'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015, qui transpose également la directive dite « DGSD 2 »⁴⁶, est venue compléter substantiellement le dispositif mis en œuvre par la loi 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires⁴⁷ (dite « loi SRAB »), qui avait défini les grands principes du régime de prévention et de gestion des crises bancaires et, par anticipation, avait défini les principales options nationales ouvertes par la directive. En effet, la loi SRAB avait permis d'anticiper certaines dispositions de la directive BRRD en mettant en place le régime français de résolution bancaire, dont la mise en œuvre a été confiée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, grâce à la création d'un collège de résolution.

Ainsi, et au-delà des principaux groupes bancaires français déjà soumis aux exigences d'élaboration de plans préventifs de rétablissement et de résolution, entrent désormais dans le champ d'application de l'ordonnance, en application de l'article L. 613-35 du code monétaire et financier :

- ▶ les établissements de crédit soumis à la supervision directe de la Banque centrale européenne et les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement qui constituent une part importante du système financier ;
- ▶ les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui ne font pas partie d'un groupe soumis à une surveillance sur base consolidée⁴⁸ ;
- ▶ les entreprises mères dans l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance, ces entités sont soumises à des mesures de prévention et de gestion de crise pouvant être prises tant par le collège de supervision que par le collège de résolution de l'ACPR.

Les mesures de prévention de crise font peser sur les entités une obligation d'élaborer et de transmettre chaque année au collège de supervision un plan préventif de rétablissement visant à définir les mesures qu'elles seraient susceptibles de prendre en cas de détérioration de leur situation financière. Toutefois, certaines de ces entités peuvent être assujetties à des exigences simplifiées selon leurs caractéristiques et le niveau de risques qu'elles représentent ou, dans le cas d'entités appartenant à un groupe, l'obligation sera satisfaite par l'entreprise mère dans l'Union européenne pour l'ensemble du groupe, sauf décision contraire de l'ACPR prise, le cas échéant, avec les autres autorités de supervision ou de résolution.

Relèvent également de la prévention des crises les mesures d'intervention précoce pouvant être mises en œuvre par le collège de supervision lorsqu'une entité entrant dans le champ d'application de l'ordonnance enfreint ou est susceptible d'enfreindre, dans un proche avenir, les exigences prudentielles qui lui sont applicables. Dans ce cas, le collège de supervision peut exiger de cette entité qu'elle prenne un certain nombre de mesures telles que mettre en œuvre son plan préventif de rétablissement ou un plan d'actions, modifier sa stratégie commerciale, ou négocier une restructuration de sa dette avec ses créanciers. Le collège de supervision peut, en outre, démettre les dirigeants de cette entité et nommer un administrateur temporaire dans les conditions fixées au livre VI du code



monétaire et financier. L'ACPR peut enfin demander à ce qu'une assemblée générale des actionnaires soit convoquée sur un ordre du jour qu'elle détermine.

Enfin, les mesures de prévention des crises relèvent également du collège de résolution. En effet, pour les entités soumises à l'obligation d'élaborer un plan préventif de rétablissement, le collège de résolution doit élaborer un plan préventif de résolution qui prévoit les mesures que l'ACPR envisage de prendre pour faire face à la défaillance de ces entités, tout en assurant, autant que possible, le maintien des fonctions dites « critiques », c'est-à-dire les fonctions nécessaires à la continuité des opérations dont l'arrêt aurait des impacts négatifs sur l'économie et la stabilité financière.

Le collège de résolution doit analyser la « résolvabilité » de ces entités, ou leur capacité à faire l'objet d'une mesure de résolution. Si le collège estime qu'il existe des obstacles à l'application de telles mesures, il peut demander à l'entité de prendre des mesures

46. Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

47. Ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

48. Filiales et succursales de pays tiers comprises.

correctrices. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, le collège de résolution peut lui enjoindre de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la réorganisation du groupe ou l'arrêt de certaines activités jugées trop risquées.

Concernant les mesures de gestion de crise, le collège de résolution dispose de pouvoirs exorbitants du droit commun. Si le collège de résolution estime que l'entité est défaillante ou susceptible de le devenir, qu'il n'existe pas de solution alternative au financement par le secteur privé (comme une recapitalisation) et qu'une mesure de résolution est nécessaire au regard de l'intérêt général, l'entité concernée fait l'objet d'une procédure de résolution. Lorsque ces trois conditions de l'entrée en résolution sont remplies, le collège est tout d'abord amené à prendre le contrôle de l'entité en résolution ; il peut nommer un administrateur spécial agissant sous sa responsabilité et disposant de l'ensemble des prérogatives des organes sociaux de l'entité, y compris celles dévolues aux assemblées générales. Le collège de résolution dispose de quatre principaux outils de résolution qu'il peut décider d'appliquer conjointement ou séparément en fonction de la situation : cession de branches d'activité, mise en place d'un établissement relais, transfert à une structure de gestion des actifs ou renflouement interne⁴⁹.

Dans le cas particulier de la défaillance de groupes transnationaux, l'ordonnance de transposition prévoit que le collège de résolution, s'il est l'autorité de résolution sur base consolidée, devra étroitement coopérer, au travers des collèges d'autorités de résolution, avec les autorités de résolution d'autres États où sont établies des filiales et des succursales d'importance significative. Par ailleurs, la mise en œuvre du « règlement MRU »⁵⁰ a donné lieu, le 1^{er} janvier 2016, à un transfert de compétence entre le collège de résolution de l'ACPR et le Conseil de résolution unique.

4.2. LA MISE EN PLACE DU MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE

Après la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU), le mécanisme de résolution unique (MRU), qui constitue le second pilier de l'Union bancaire, a été défini en 2014 par le « règlement MRU ».

Le règlement MRU organise le partage des compétences entre :

- ▶ le Conseil de résolution unique (CRU), compétent à compter du 1^{er} janvier 2015 pour l'élaboration des plans de résolution et à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'adoption des décisions de résolution à l'égard des établissements de crédit d'importance significative qui sont soumis à la supervision directe de la BCE au titre du MSU, des entreprises d'investissement lorsqu'elles sont filiales d'un établissement de crédit relevant du MRU et des établissements transfrontaliers ; et
- ▶ les autorités de résolution nationales, qui restent exclusivement compétentes pour adopter toutes les décisions à l'égard des autres établissements.

Toutefois, les autorités de résolution nationales restent directement associées aux travaux du CRU pour l'élaboration des plans de résolution des établissements relevant de la compétence du CRU, et elles participent à l'adoption des décisions de résolution prises par le CRU concernant ces établissements. Ce sont les autorités de résolution nationales qui sont responsables de la mise en œuvre de ces décisions.

Ainsi, au cours de l'année 2015, le CRU a procédé à de nombreux recrutements afin notamment de constituer des équipes conjointes avec les autorités nationales (*Internal Resolution Teams*, IRT) afin de développer les plans de résolution des établissements et groupes entrant dans son champ de compétence. L'ACPR a fortement contribué aux travaux méthodologiques du CRU qui ont porté, d'une part, sur la définition d'un cadre de travail et, d'autre part, sur l'élaboration, en priorité, des plans préventifs de résolution des grands groupes bancaires européens (voir à la suite).

L'ACPR a notamment participé à un exercice pilote sur l'IRT d'un grand groupe français, visant à définir les modalités de travail et d'organisation entre les autorités de résolution nationales et le CRU.

Enfin, quatre comités d'experts associant le CRU et les autorités nationales de résolution ont été mis en place en 2015. L'un d'entre eux est chargé de définir les modalités de coopération entre les membres du MRU, mais aussi entre le MRU et le MSU et d'autres autorités européennes telles que la Commission ou le Parlement. Un second comité travaille sur les contributions du Fonds de résolution unique (voir encadré sur le FRU). Un troisième comité est chargé de préciser les modalités de gestion d'une crise bancaire et de mise en œuvre des outils de résolution. Le dernier comité établit les méthodologies d'analyse de résolvabilité et de rédaction des plans de résolution. Ces comités permettent d'assurer une coopération efficace entre le CRU et les autorités de résolution nationales et de créer une culture commune au sein du mécanisme de résolution unique.



49. L'entrée en vigueur des dispositions relatives au renflouement interne est différée au 1^{er} janvier 2016.

50. Règlement (UE) 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) 1093/2010.

LE FONDS DE RÉOLUTION UNIQUE (FRU)

Le Conseil de résolution gère le Fonds de résolution unique, créé par le règlement relatif au mécanisme de résolution unique. Les ressources du FRU peuvent être mobilisées dès lors que les actionnaires et les créanciers de l'établissement défaillant ont préalablement absorbé des pertes supérieures à 8 % du total de ses passifs.

Initialement composé de compartiments nationaux dédiés au sauvetage des banques nationales, le FRU sera progressivement mutualisé pour atteindre 1 % des dépôts couverts, soit près de 55 milliards d'euros en 2024. 40 % de ce fonds seront mutualisés dès 2015, puis 60 % en 2016 et 70 % en 2017. Les parts françaises et allemandes représenteront 55 % des ressources du FRU. Le montant global des contributions des banques françaises est estimé à 15,5 milliards d'euros.

Le fonds est financé par une contribution versée par les établissements de crédit et leurs filiales entreprises

d'investissement de la zone euro. En cas d'insuffisance de ressources, le FRU pourra recourir à la levée de contributions *ex post* ou à des emprunts auprès d'autres dispositifs de financement. Pendant la phase de montée en puissance du FRU, un filet de sécurité a été aménagé avec des lignes de crédit mobilisables à première demande mises à disposition des États membres de l'Union bancaire. Pour la France, l'article 111 de la loi de finance rectificative pour l'année 2015 autorise le ministre chargé de l'économie à apporter sa garantie aux émissions réalisées par la Société des prises de participation de l'État pour répondre à un appel de liquidité du Fonds de résolution unique.

Les établissements français ne relevant pas du Conseil de résolution unique continuent de contribuer au fonds de résolution national géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

4.3. LES TRAVAUX SUR LES DOSSIERS INDIVIDUELS

En 2015, l'ACPR a mené de nombreux travaux sur les dossiers individuels, visant à poursuivre l'exercice de *Resolvability Assessment Process* (RAP) lancé en 2014 par le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB), mais également à établir les premiers plans préventifs de résolution dans le cadre de l'entrée en vigueur de la directive BRRD et du règlement MRU.

3 questions à Olivier Jaudoin

directeur de la Résolution.



QUELLES ONT ÉTÉ LES ACTIONS DE L'ACPR POUR APPLIQUER L'EXERCICE RAP AU SECTEUR BANCAIRE FRANÇAIS ?

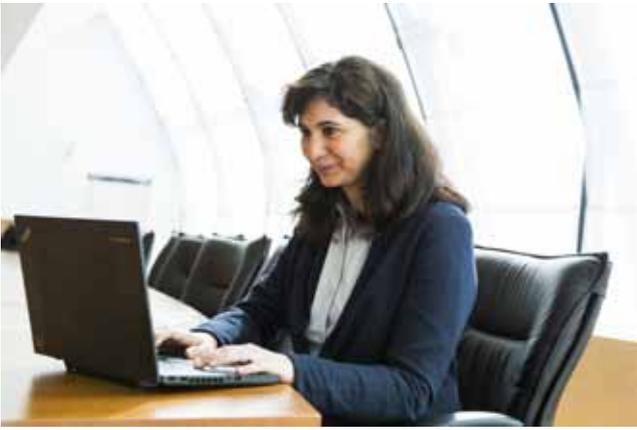
D'abord appliqué à un seul grand groupe bancaire français, puis étendu aux trois autres groupes bancaires systémiques français, le RAP vise à évaluer la capacité à faire l'objet d'une procédure de résolution, mais également à identifier les éventuels obstacles à la mise en œuvre d'une telle mesure.

COMMENT AVEZ-VOUS IMPLIQUÉ LES GROUPES BANCAIRES DANS VOTRE DÉMARCHE ?

Au titre de la coopération internationale et conformément aux *key attributes* du FSB, l'ACPR a organisé, pour chacun de ces grands groupes bancaires, des groupes de gestion de crises (*crisis management groups*), qui réunissent les autorités de supervision et de résolution concernées par le groupe bancaire considéré et au sein desquels les résultats de cette évaluation ont été partagés et discutés.

QUELS ENSEIGNEMENTS EN AVEZ-VOUS RETIRÉ ?

Les conclusions du RAP de chaque groupe bancaire ont été formalisées dans un courrier adressé au président du FSB par le gouverneur de la Banque de France, président du collège de résolution de l'ACPR.



Depuis le 1^{er} janvier 2015, le CRU est compétent pour élaborer, en associant les autorités de résolution nationales, les plans préventifs de résolution des établissements entrant dans son champ de compétence. Compte tenu de l'importance de la charge de travail liée à l'élaboration de ces plans pour l'ensemble des établissements concernés, le CRU a orienté les travaux de l'année 2015 en priorité sur les grands groupes bancaires européens. Par ailleurs, l'élaboration d'un plan préventif de résolution implique un lourd travail d'analyse de la structure de l'établissement concerné, de ses activités, de ses fonctions dites « critiques », c'est-à-dire des fonctions dont l'interruption aurait un impact négatif substantiel sur l'économie réelle et la stabilité financière. L'année 2015 étant une année de transition entre les régimes nationaux de résolution et le MRU, il a été admis que les plans préventifs de résolution élaborés conjointement par le CRU et les autorités de résolution nationales seraient transitoires (*Transitional Resolution Plan*, TRP).

L'ACPR s'est fortement impliquée dans l'élaboration des TRP des grands groupes bancaires français en organisant des échanges réguliers avec les groupes concernés et en procédant à leur rédaction.

En 2016, dans le cadre des travaux du CRU, l'ACPR contribuera à enrichir les TRP pour les rendre conformes à la directive BRRD.

Elle développera également des plans préventifs de résolution pour les autres établissements relevant de la compétence du CRU.

4.4. LES TRAVAUX INTERNATIONAUX ET EUROPÉENS

Au niveau **international**, l'ACPR est en première ligne pour négocier les principes internationaux sur la résolution dans le cadre du Conseil de stabilité financière. Les travaux ont principalement porté, en 2015, sur la définition de la nouvelle exigence en matière de TLAC (voir encadré), le financement en situation de résolution et la continuité opérationnelle.

Afin d'améliorer la reconnaissance transfrontière des actions de résolution, l'ACPR a contribué, en 2015, à l'élaboration d'un protocole additionnel au contrat cadre ISDA (*International Swaps and Derivatives Association*) sur les instruments dérivés. Ce protocole additionnel facilite la reconnaissance par les contreparties adhérentes non défaillantes de la primauté des mesures de suspension temporaire prises dans le cadre d'une résolution sur leurs droits de résiliation anticipée (*universal resolution stay protocol*).

Au niveau **européen**, l'ACPR contribue à l'élaboration et à l'adoption des standards techniques et des orientations de l'Autorité bancaire européenne en matière de redressement et de résolution. Elle a ainsi contribué à la rédaction d'orientations générales et de normes techniques relatives aux systèmes de garantie des dépôts et aux nouvelles exigences en matière de résolution telles que le MREL (*Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities*, voir encadré ci-dessous).

L'EXIGENCE TLAC

Dans le cadre des travaux du Conseil de stabilité financière sur les banques systémiques, l'ACPR a été très active dans la définition de la nouvelle exigence de capacité d'absorption des pertes (*Total Loss Absorbing Capacity*, TLAC). La version finale a été publiée au sommet du G20 d'Antalya du 16 novembre 2015. En cas de crise bancaire, les autorités de résolution peuvent mobiliser des passifs répondant à des critères précis pour absorber les pertes et reconstituer les fonds propres des banques globalement systémiques, afin de préserver les fonctions critiques tout en minimisant l'impact sur les finances publiques. Les travaux sur la TLAC visent à obliger les établissements à émettre suffisamment de dettes, principalement subordonnées, capables de supporter le coût non seulement des pertes, mais également

de la recapitalisation qui serait nécessaire au maintien de leurs activités utiles pour l'économie.

En parallèle, l'ACPR participe à la définition des conditions d'application d'une exigence à l'objectif similaire (*Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities*, MREL). Sa composition et son niveau seront fixés au cas par cas (exigence de type « pilier 2 ») par le Conseil de résolution unique dans le cadre d'une norme technique élaborée par l'Autorité bancaire européenne. Les premières orientations générales relatives au MREL ont été présentées par le Conseil de résolution unique aux établissements bancaires en janvier 2016.

CHAPITRE 3

Protéger

LA CLIENTÈLE DES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE

1. Le traitement des réclamations	78
2. Les enseignements des contrôles réalisés dans les secteurs de la banque et de l'assurance	80
3. La protection des consommateurs : agir sur les bonnes pratiques et préparer le marché aux nouvelles réglementations	86
4. La protection des consommateurs et l'Union européenne	88

Protéger les clients des secteurs de la banque et de l'assurance : l'enjeu vise à renforcer la confiance envers les professionnels du secteur financier.

La mission de protection de la clientèle de l'ACPR fait maintenant partie intégrante du paysage réglementaire français et l'Autorité exerce une surveillance des marchés visant à détecter au plus tôt les pratiques commerciales peu respectueuses des intérêts des clients. Dans la détermination de ses contrôles, l'ACPR s'attache à prendre en compte à la fois les évolutions réglementaires et le contexte technologique très évolutif des secteurs de la banque et de l'assurance. L'ACPR collabore avec tous les acteurs de la protection de la clientèle tant au niveau national (AMF, DGCCRF, associations professionnelles et de consommateurs) qu'au niveau international (autorités européennes de supervision, Association internationale des contrôleurs d'assurance, FinCoNet).



1. Le traitement des réclamations

Le contrôle des pratiques commerciales en chiffres en 2015

3 400

publicités analysées

80

contrôles des pratiques commerciales dont **2** réalisés par l'IEDOM (Institut d'émission des départements d'outre-mer)

28

sociétés examinées dans le cadre des contrats en déshérence représentant **90 %** du marché de l'assurance vie, dans le cadre du plan d'action sur les contrats en déshérence

7 383

demandes et réclamations reçues

1.1. RAPPEL SUR LE RÔLE DE L'ACPR

Dans le cadre de sa mission de protection de la clientèle, l'ACPR reçoit des demandes et des réclamations de la clientèle des banques, des organismes d'assurance et de leurs intermédiaires.

Elle y répond en donnant des informations sur les démarches à effectuer en cas de mécontentement, ainsi que des informations générales sur la réglementation applicable. En revanche, sa mission n'est pas de régler les litiges individuels.

Au-delà du cas soulevé, les éléments communiqués par les clients fournissent de précieux indices sur la qualité des pratiques commerciales des professionnels.

Lorsqu'elle détecte une mauvaise pratique, l'ACPR peut demander des explications plus précises au professionnel concerné, notamment sur l'ampleur de la pratique et les éventuelles mesures correctrices envisagées. Elle peut également utiliser ces informations pour orienter ses actions de contrôle ou de communication.

1.2. LES PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES RENCONTRÉES EN ASSURANCE

L'année 2015 a été marquée par de nombreuses réclamations relatives à la souscription de contrats d'assurance santé à la suite d'un démarchage. Des réclamants dénoncent des informations inexactes ou équivoques quant à l'identité du démarcheur, l'étendue des garanties proposées ou la possibilité de résilier leur contrat préexistant. Par ailleurs, certains contestent avoir consenti au contrat considéré. Ces difficultés, déjà constatées en 2014, ont donné lieu à des actions de contrôle de l'ACPR.

En assurance vie, les délais de versement des prestations constituent à nouveau un sujet majeur de plaintes de la part du public. Les causes des délais sont de natures diverses : manque de diligence des bénéficiaires, mais aussi des services de gestion de l'organisme d'assurance ou de son délégataire, demandes de pièces réitérées malgré l'envoi des pièces en recommandé avec accusé de réception, demandes de pièces au fil de l'eau et non en une fois, délais excessifs de transmission des pièces du délégataire vers l'organisme d'assurance. La loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert », contient des dispositions visant à proscrire de telles pratiques. Son entrée en vigueur récente doit être l'occasion pour les professionnels de réviser leurs procédures.

En assurance non-vie, les réclamations mettent en évidence la méconnaissance par les assurés des limites des garanties de leur contrat, qui peut résulter du manque de précision des stipulations contractuelles ou signaler l'insuffisance de l'information reçue et assimilée par les assurés quant aux conditions permettant de mobiliser les garanties de leur contrat. Les définitions contractuelles des états de dépendance, d'invalidité ou d'accident sont ainsi souvent mal comprises, notamment la dernière qui requiert l'existence d'une cause extérieure parfois difficile à prouver pour l'assuré et mérite d'être plus clairement expliquée lors de la souscription des contrats.

1.3. LES PRINCIPALES PROBLÉMATIQUES RENCONTRÉES EN BANQUE

Le sujet des clôtures de comptes apparaît régulièrement dans les réclamations. Les délais de clôture peuvent en pratique aller au-delà de ceux prévus par la réglementation. Il arrive également que des clôtures de compte soient indûment facturées. Des rappels à la réglementation ont été effectués dans un contexte où les pouvoirs publics cherchent à favoriser la mobilité bancaire des clients.

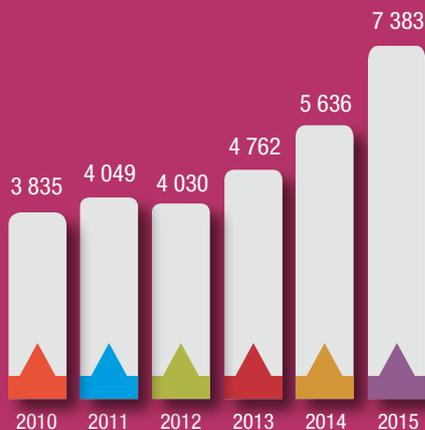
Les contestations d'opérations de paiement non autorisées sont un autre sujet de mécontentement. Les banques refusent parfois de procéder au remboursement, contrairement à ce qui est prévu dans la réglementation, notamment en cas de composition du code confidentiel ou d'utilisation de dispositifs de sécurité renforcée.

Du fait des taux d'intérêt bas, les renégociations ou les demandes de rachat de crédits immobiliers ont augmenté et génèrent des réclamations. Concernant les renégociations, les délais de réponse sont parfois longs et les réponses contradictoires. Pour les remboursements anticipés, certains emprunteurs ont des difficultés à obtenir le décompte nécessaire. En outre, des indemnités de remboursement anticipé peuvent être demandées, alors que des clients pensaient avoir négocié leur exonération au moment de la conclusion du contrat. Il importe donc que les professionnels veillent à apporter une réponse aux clients intéressés dans des délais raisonnables.

Des réclamations signalent de façon croissante des escroqueries. Il peut s'agir de personnes se présentant comme des établissements ou intermédiaires habilités et proposant des prêts. Afin de permettre un prétendu déblocage des fonds, les fraudeurs demandent au préalable de verser une somme d'argent sous différents prétextes. Certains de ces fraudeurs utilisent le nom ou le logo de l'ACPR pour démarcher des particuliers ayant subi des pertes dans le cadre d'opérations de trading selon le même mécanisme. L'ACPR met régulièrement en garde le public sur ces sujets et appelle à la plus grande vigilance, en liaison avec l'AMF (Autorité des marchés financiers) et la DGCCRF (direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes).

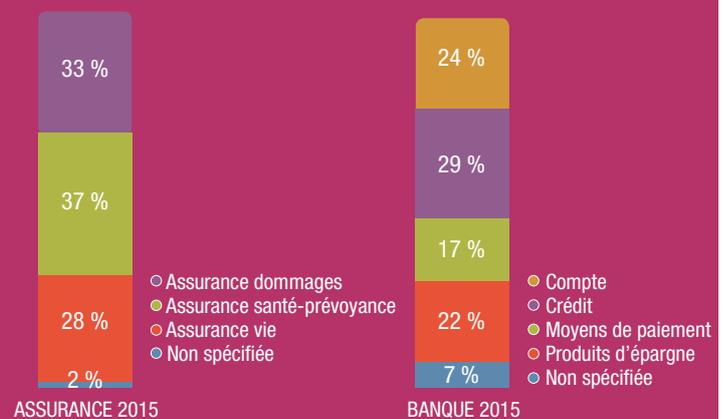
LES DEMANDES DE LA CLIENTÈLE REÇUES PAR L'ACPR EN CHIFFRES

En 2015, l'ACPR a reçu 7 383 demandes et réclamations écrites. Ce nombre est en forte progression par rapport à 2014 (+ 31 %), plus particulièrement sur les sujets bancaires.



ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES ÉCRITES REÇUES PAR L'ACPR

Dans plus de 10 % des demandes écrites qu'elle a traitées en 2015, l'ACPR a demandé des explications à des organismes, établissements ou intermédiaires sur leurs pratiques commerciales.



DÉCOMPOSITION DES DEMANDES PAR CATÉGORIE ET PAR OBJET

2. Les enseignements des contrôles réalisés dans les secteurs de la banque et de l'assurance

Le périmètre d'intervention de l'ACPR couvre les secteurs de la banque et de l'assurance, mais également les intermédiaires des deux domaines.

2.1. PROTÉGER LES CLIENTS DU SECTEUR BANCAIRE : LES CONTRÔLES ET LEURS ENSEIGNEMENTS

A. LES FRAIS ET LE TAEG SUR DÉCOUVERT (TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL)

Les contrôles ont mis en évidence la facturation de commissions d'intervention ne répondant pas aux critères définis par la loi ou la jurisprudence : lorsque le solde du compte en date de valeur couvre l'ordre de paiement, lorsqu'un paiement sans provision n'est pas susceptible de faire l'objet d'un rejet, ou pour un simple motif de surveillance générale du compte. Les commissions d'intervention rémunèrent un service d'examen particulier qui doit pouvoir être justifié, notamment lorsqu'il est réalisé via un traitement automatisé pour lequel le service spécifique est plus difficile à démontrer. L'autorité a par ailleurs constaté que certains établissements prélèvent des frais aux clients ayant choisi de retirer leur consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement, ce qui est contestable. Enfin, l'ACPR rappelle que les frais perçus sur la clientèle fragile doivent faire l'objet de contrôles renforcés de la part des établissements. En particulier, les services bancaires de base ou les rejets de prélèvement durant la phase d'instruction d'un dossier de surendettement ne peuvent être tarifés.

B. LE CRÉDIT AFFECTÉ, LE CRÉDIT RENOUVELABLE ET LE REGROUPEMENT DE CRÉDIT

La commercialisation des cartes de paiement associées à un crédit renouvelable doit demeurer cohérente avec les besoins exprimés par le client. Ainsi, l'absence prolongée d'utilisation d'un crédit renouvelable soulève des interrogations sur l'adéquation réelle du produit aux besoins du client.



Les contrôles menés sur le thème du crédit affecté au financement de panneaux photovoltaïques confirment la nécessité pour le prêteur d'évaluer avec prudence les revenus potentiels pouvant être générés grâce à la production d'électricité et de sécuriser le processus de déblocage des fonds afin qu'il ne puisse jamais intervenir avant la réalisation complète de la prestation commandée. La sélection et le contrôle des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) intervenant dans ce cadre doivent encore être renforcés. À ce titre, pour apprécier la qualité d'IOBSP et adapter en conséquence leur dispositif de contrôle, les établissements doivent tenir compte de l'avantage économique lié à la faculté de proposer un crédit destiné au financement du bien. L'ACPR rappelle que les établissements qui confient à un mandataire la commercialisation de leurs produits et services demeurent responsables des conditions dans lesquelles cette commercialisation est réalisée.

Pour les opérations de regroupement de crédits, les intermédiaires agissent comme mandataires non exclusifs et disposent parfois d'un réseau de distribution composé de mandataires d'intermédiaires. Les contrôles mettent en évidence une présentation souvent déséquilibrée des contrats mettant en avant la réduction des mensualités et minorant les augmentations de durée et de coût de



l'opération. Le client ne dispose pas toujours d'une présentation claire des contrats et des conséquences des opérations, notamment pour apprécier l'impact d'une enveloppe de trésorerie supplémentaire, souvent incluse dans l'opération, sans explication ni motivation et pouvant avoir un impact important sur le coût du crédit. D'autres insuffisances sont liées au contenu du mandat ou au mode de rémunération mis en place par les établissements de crédit.

Témoignage de Patrig Herbert

**contrôleur au service de Veille
sur les contrats et les risques.**



Contrôleur des pratiques commerciales au sein du service depuis plus de cinq ans, mon activité se caractérise par une grande variété de moyens d'actions.

Responsable de missions de contrôle sur place à la fois au sein d'établissements de crédit et d'organismes d'assurance, je réalise des contrôles sur pièces, qui peuvent se matérialiser par des entretiens individuels ou le suivi rapproché d'une population définie d'acteurs sur un thème déterminé, ou par l'exploitation des réponses des organismes au questionnaire de protection de la clientèle.

Participant parallèlement à l'action de veille qui recouvre à la fois la publicité, les pratiques et les contrats, je suis amené à intervenir auprès d'entités pour lesquelles je relève des situations de non-conformité.

Je participe également à des groupes de travail de place, notamment en lien avec l'AMF, et aux évolutions législatives et réglementaires sur les sujets dont j'ai la charge.

En tant que juriste spécialisé en banque, finance et assurance, j'apporte ainsi ma contribution à la mission confiée par le législateur à l'ACPR sur la protection de la clientèle.



**Nos travaux au sein
des autorités de supervision
européenne visent à promouvoir
une réglementation équilibrée
au service de **la protection
de la clientèle** dans les secteurs
de la banque et de l'assurance.**

Thomas MONTCOURRIER,
direction du Contrôle des pratiques
commerciales.

2.2. PROTÉGER LES CLIENTS DU SECTEUR DE L'ASSURANCE : LES CONTRÔLES ET LEURS ENSEIGNEMENTS

A. CONTRATS D'ASSURANCE VIE : LE RESPECT DES ENGAGEMENTS DANS LA DURÉE

L'ACPR a poursuivi ses contrôles en matière de respect par les organismes de leurs obligations en cours d'exécution et jusqu'au règlement du contrat d'assurance vie.

À cet égard, l'ACPR rappelle que le devoir de conseil de l'assureur ou de l'intermédiaire d'assurance s'applique, au-delà de la souscription, pendant toute la durée du contrat. En outre, l'obligation de constater les modifications du contrat par écrit, imposée par l'article L. 112-3, alinéa 5, du code des assurances, est essentielle pour s'assurer du consentement éclairé du client aux modifications d'une convention qui lui a été conseillée à l'origine.

Dans le même sens, la nécessité d'exécuter les contrats d'assurance vie dénoués par le terme ou le décès des assurés a conduit l'ACPR à mettre en place une action générale auprès des principaux assureurs vie de la place. Un plan d'actions a permis de révéler les stocks de contrats d'assurance vie en déshérence et a contribué à leur apurement en faveur des bénéficiaires. La démarche se poursuivra en 2016.

Cette action s'inscrit dans la continuité des contrôles sur place menés depuis plusieurs années par l'ACPR sur le thème des contrats d'assurance vie en déshérence et qui ont notamment conduit à quatre sanctions prononcées, en 2014 et 2015, par la commission des sanctions. En application de la loi du 13 juin 2014,



l'ACPR remettra en avril 2016 un rapport au Parlement décrivant, pour 2014 et 2015, les actions qu'elle a menées sur ce thème, ainsi que l'évolution de l'encours et du nombre de contrats d'assurance vie et de capitalisation non réglés.

B. LA COMMERCIALISATION À DISTANCE DE CONTRATS D'ASSURANCE SANTÉ ET AUTOMOBILE

La commercialisation par téléphone de contrats d'assurance santé individuels cible une clientèle d'étudiants et surtout de retraités. Le contrôle d'intermédiaires spécialisés a confirmé l'existence de risques importants pour les clients qui n'ont pas sollicité l'appel et n'ont pas nécessairement conscience de consentir à une opération d'assurance. Par ailleurs, les contrôles ont mis en évidence des insuffisances dans l'information précontractuelle spécifique à la vente à distance, concernant en particulier les clients qui ne sont pas avertis clairement ou suffisamment tôt de l'existence ou de l'absence d'un délai pour renoncer au contrat. Seul un strict respect des obligations en matière d'identification des intermédiaires, d'information et de conseil peut sécuriser les opérations réalisées à distance.

CONVENTION « S'ASSURER ET EMPRUNTER AVEC UN RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ » (AERAS)

Les travaux d'harmonisation de la Commission de suivi et de proposition visent à limiter dans le temps et à encadrer la formulation des questions relatives à l'interruption d'activités, aux traitements médicaux, à l'invalidité et aux affections de longue durée.

Or, il ressort des contrôles sur pièces réalisés par l'ACPR en 2015, dans le cadre de l'application de la convention AERAS (« s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé »), que de nombreux questionnaires de risques en matière d'assurance emprunteur ne respectent pas ces projets d'harmonisation.

Par ailleurs, l'imprécision de certaines questions liées à l'état de santé ou la présence de clauses d'exclusion générale des pathologies contractées antérieurement à la souscription peuvent permettre de contourner les objectifs poursuivis par la Commission, qui s'est attachée à réduire le plus possible les omissions des candidats à l'assurance et à circonscrire l'antériorité des questions.

En parallèle des travaux requis par la mise en place du « droit à l'oubli », des ajustements de ces questionnaires et notices d'information contractuels apparaissent dès lors nécessaires.



2.3. LES NOUVEAUX MODES DE DISTRIBUTION : PRENDRE EN COMPTE LES ÉVOLUTIONS

Un intermédiaire fait le lien entre un fournisseur et un client. Dans des marchés plus concentrés et face à l'éloignement entre ces deux acteurs, il a recours à plusieurs professionnels ou à des techniques innovantes telles que la vente à distance ou les plateformes. Toutefois, l'utilisation de ces nouveaux modes de commercialisation doit s'intégrer dans le respect de la réglementation.

A. LES CHAÎNES D'INTERMÉDIATION

L'ACPR identifie des chaînes impliquant jusqu'à cinq ou six professionnels pour la distribution de contrats d'assurance. En matière bancaire, le recours à des entités multiples est organisé horizontalement par des têtes de réseaux, faisant travailler ensemble des mandataires et indicateurs.

Cette complexification peut conduire à une dégradation de l'information faite au client, parfois incomplète ou inexacte en raison d'une insuffisante maîtrise du produit par les professionnels. Le manque de clarté du rôle de chacun peut entraîner une déresponsabilisation et une mauvaise prise en compte des besoins du client.

Une organisation conventionnelle de ces chaînes est nécessaire pour sécuriser l'information et le conseil, identifier et traiter les conflits d'intérêts potentiels.

B. LA VENTE À DISTANCE

Identifiée comme un enjeu en matière de protection de la clientèle, la vente à distance a de nouveau fait l'objet de contrôles en 2015. Ce mode de distribution apparaît trop souvent comme présentant des conditions de protection de la clientèle dégradées. Sur Internet, la collecte des besoins du client potentiel doit être adaptée et exploitée. Des tests de cohérence et des blocages peuvent permettre de garantir que la souscription soit réalisée en regard du conseil fourni par l'intermédiaire. Les canaux téléphonique et postal posent également des difficultés dans le déroulement chronologique de l'opération. L'intermédiaire doit apporter une attention particulière à l'information précontractuelle attendue.

C. LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

L'ACPR est attentive au développement du financement participatif. En 2015, elle a veillé à la prise en compte de la nouvelle réglementation par les professionnels.

Dans la durée, l'ACPR s'assure que l'esprit d'innovation des Fintech concernées s'inscrive dans le respect des dispositions protectrices pour la clientèle. Elle veille notamment à ce que l'ensemble des informations mises en ligne, comme l'identification des acteurs ou la présentation des projets, soient claires, exactes et aisément compréhensibles.

LES CONDITIONS D'ACCÈS ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INTERMÉDIAIRE, EN ASSURANCE, EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT OU EN FINANCEMENT PARTICIPATIF

L'accès et l'exercice de la profession d'intermédiaire, en assurance, en opérations de banque et services de paiement ou en financement participatif, sont strictement encadrés. L'ACPR veille au respect de ces dispositions par les intermédiaires. Elles sont en effet le socle de la protection de la clientèle.

Le consommateur doit avoir face à lui un interlocuteur dûment formé et honorable. Tout intermédiaire doit définir sa politique de recrutement et déterminer les besoins

de formation à couvrir avant toute prise de fonctions commerciales par un nouveau collaborateur.

Une attention doit être portée aux mandats d'encaissement ou de gestion et à leur impact sur le calcul de la garantie financière dont doit justifier l'intermédiaire. Enfin, lorsque l'intermédiaire exerce plusieurs activités, le contrat d'assurance de responsabilité civile doit être compatible avec chaque réglementation applicable.

Témoignage de Patrice Cartelier

contrôleur délégué de la direction régionale
Alsace de la Banque de France.

Depuis maintenant trois ans, la succursale de Strasbourg participe aux missions de contrôle des intermédiaires conduites par l'ACPR. Nous avons constitué une équipe de trois agents aguerris aux activités du réseau. Pour chaque mission, nous formons un binôme avec un contrôleur de l'ACPR.

Nous participons au contrôle sur place, rédigeons le projet de rapport avec l'assistance du responsable de mission puis terminons la mission par l'entretien de restitution à l'assujetti.

Notre connaissance du terrain se révèle être un plus pour l'ACPR, contribuant à aider nos collègues à identifier les entreprises qu'il semble pertinent de contrôler. Cette proximité nous permet également d'apprécier l'impact des missions réalisées sur le marché local. Cette coopération qui démultiplie l'action de l'Autorité sur le terrain va se poursuivre en 2016.



3 La protection des consommateurs : agir sur les bonnes pratiques et préparer le marché aux nouvelles réglementations



3.1. LA RECOMMANDATION SUR LA PUBLICITÉ EN ASSURANCE VIE

Entrée en vigueur au mois d'août 2015, la recommandation 2015-R-01 promeut le principe d'une communication publicitaire équilibrée : les risques corollaires des avantages promus doivent être présentés de manière apparente et dans le corps principal du texte publicitaire, notamment le risque de perte en capital ou la mention avertissant que les performances passées ne préjugent pas des rendements à venir. Le texte prévoit par ailleurs d'autres bonnes pratiques en matière de présentation des offres. Si l'ACPR a d'ores et déjà pu constater une évolution favorable des pratiques, des améliorations sont encore attendues en matière de présentation équilibrée des offres.

3.2. LA LOI DU 13 JUIN 2014 : IMPACTS ET OBLIGATIONS POUR LES PROFESSIONNELS

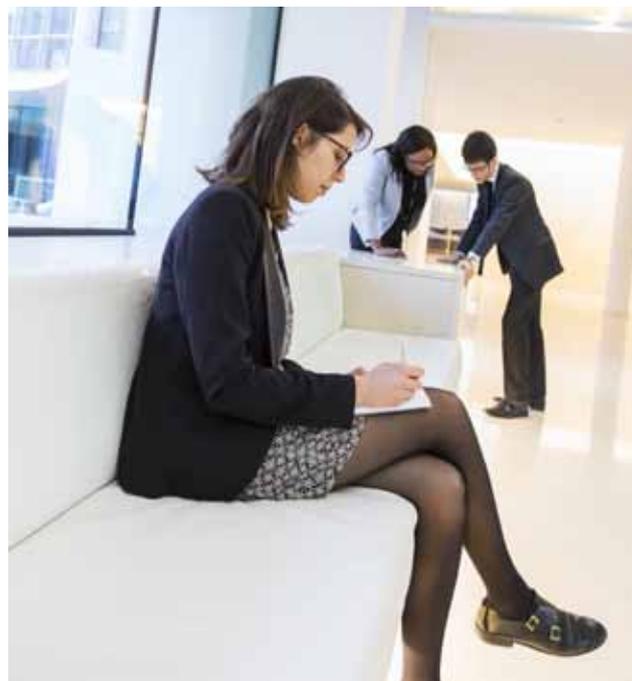
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la loi dite loi « Eckert », qui impacte la gestion des comptes et des coffres-forts, devrait entraî-

ner une évolution des systèmes d'information et des procédures internes des établissements de crédit. L'expérience acquise par l'ACPR sur le thème de la déshérence en assurance vie a permis d'identifier différents points d'attention :

- ▶ la qualité des éléments de connaissance dont disposent les établissements sur leurs clients doit permettre de garantir l'efficacité du dispositif de consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) et de l'information des titulaires de comptes ou de coffres-forts, et de leurs ayants droit connus ;
- ▶ les actions réalisées par les établissements afin d'identifier les comptes et les coffres-forts inactifs ainsi que les actes de gestion accomplis à chacune des étapes de ce nouveau dispositif doivent être tracés ;
- ▶ l'ensemble des documents et informations portant sur le titulaire du compte ou du coffre doit être conservé par les établissements pendant toute la durée de détention des fonds et avoirs par la Caisse des dépôts et consignations.

3.3. LA VENTE GROUPEE ET LA DELIAISON ENTRE CREDIT IMMOBILIER ET ASSURANCE EMPRUNTEUR

L'ensemble des textes d'application du principe de la « déliaison », qui permet à l'emprunteur de choisir librement son contrat d'assurance dès lors que ce dernier présente un niveau de garantie équivalent au contrat proposé par le prêteur, est désormais paru. Un accord de place est par ailleurs intervenu pour définir la notion d'équivalence des garanties. Dans ce contexte, l'ACPR veillera à ce que les organismes prêteurs communiquent le plus tôt possible aux clients leurs exigences détaillées en matière d'assurance, et à ce qu'ils procèdent à une comparaison loyale des garanties dans des délais courts. La même rigueur est attendue concernant l'examen des demandes de changement d'assurance formulées par les clients dans les 12 mois de l'offre de prêt, pour lesquelles l'ACPR observe encore trop souvent des refus infondés.



LA COMMISSION CONSULTATIVE PRATIQUES COMMERCIALES EN 2015

La commission consultative des pratiques commerciales (CCPC) est composée de membres aux profils diversifiés, notamment de représentants des professionnels en banque et en assurance et des associations de protection des consommateurs. Elle se réunit périodiquement pour rendre un avis sur les projets de recommandations et recueillir les informations et suggestions de ses membres en matière de protection de la clientèle.

En 2015, la CCPC s'est réunie trois fois et s'est prononcée sur des sujets variés, en particulier sur le projet de position relative aux pratiques commerciales consistant à associer une carte de paiement et un crédit renouvelable, sur le projet de recommandation sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie, ainsi que sur plusieurs orientations de l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority, EBA*).

LE PÔLE COMMUN ACPR-AMF, ACTIVITÉ EN 2015

Depuis 2010, le pôle commun à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'Autorité des marchés financiers mène des actions conjointes en faveur de la protection des épargnants et nourrit la réflexion sur des problématiques de pratique commerciale.

En 2015, les missions de contrôle menées de manière coordonnée ont privilégié quatre thématiques « classiques » : commercialisation des produits d'épargne, vente à distance, chaîne de distribution et financement participatif. Par ailleurs, le pôle commun a poursuivi sa réflexion sur l'évolution des pratiques commerciales, leur réglementation et leur contrôle, tant au niveau national qu'international :

- ▶ au niveau national, la réflexion a porté sur la vente à distance et la digitalisation, et sur l'encadrement du mandat d'arbitrage en assurance vie ;
- ▶ au niveau international, les échanges ont concerné les orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits (POG, *Product Oversight and Governance*), et le règlement sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIPs »).

Les travaux du pôle commun sont détaillés dans son rapport annuel d'activité.

4. La protection des consommateurs et l'Union européenne

4.1. ORGANISATION DES AUTORITÉS DE SUPERVISION EUROPÉENNES

Les trois autorités européennes de supervision – l'EBA, l'EIOPA (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'AEMF (Autorité européenne des marchés financiers) – ont mis en place des comités de travail spécifiques pour superviser les travaux relatifs à la protection des consommateurs et la veille sur l'innovation des produits financiers.

Leur rôle est notamment de coordonner l'élaboration des avis techniques permettant la rédaction des actes délégués (texte de niveau 2 de droit européen) par la Commission européenne.

Pour la France, l'ACPR participe aux réunions des comités au sein de l'EBA et de l'EIOPA.

Pour faciliter le traitement des sujets transsectoriels, le CMAES (Comité mixte des autorités européennes de surveillance) organise également un groupe de travail commun aux trois autorités européennes dédié à la protection des consommateurs et à l'innovation financière. L'ACPR et l'AMF participent à ses travaux.

4.2. LES PRINCIPAUX TEXTES DANS L'ACTUALITÉ

Plusieurs textes ont été discutés ou adoptés en 2015. La directive européenne sur le crédit hypothécaire, adoptée le 4 février 2014, est en cours de transposition et a donné lieu à la publication d'orientations de la part de l'EBA. Elle vise à créer un marché du crédit immobilier à l'échelle de l'Union avec un niveau élevé de protection des consommateurs.

La directive relative aux comptes de paiement, entrée en vigueur le 18 août 2015, doit être transposée au plus tard le 18 septembre 2016. Elle constitue un pas important dans l'intégration du marché européen de la banque de détail.

La directive de distribution en assurance a été adoptée en novembre 2015. Elle porte sur les conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurance et sur les règles de bonne conduite en matière de commercialisation. Elle propose des avancées sur les informations fournies au client, la gestion des conflits d'intérêt et les pouvoirs des superviseurs. Les actes délégués seront élaborés en 2016. D'autres travaux ont porté sur les actes délégués du règlement « PRIIPs », actuellement en discussion au sein des trois autorités de supervision européenne. Le règlement prévoit la mise en place d'un document d'informations clés (DIC) pour les produits d'investissement, y compris les fonds communs de créances, ou les produits d'assurance, dès lors que leur performance dépend, directement ou indirectement, des fluctuations du marché. Le DIC décrit à l'investisseur de détail les éléments clés du produit (risques, coûts, performance) dans un langage clair et compréhensible. Les actes délégués devraient être adoptés durant l'année 2016.





CHAPITRE 4

Participer

À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- | | |
|---|----|
| 1. Les contrôles de l'ACPR en 2015 | 92 |
| 2. Les travaux concernant les instruments juridiques en matière de LCB-FT | 96 |



L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille au respect, par les entités soumises à son contrôle, des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Elle exerce un contrôle permanent (notamment au travers de l'analyse des réponses apportées à des questionnaires) et diligente des contrôles sur place. Elle s'assure ainsi de la conformité des dispositifs mis en place par les organismes afin de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de la mise en œuvre effective des obligations de vigilance.



1. Les contrôles de l'ACPR en 2015

L'ACPR est chargée de vérifier le respect par l'ensemble des organismes financiers soumis à son contrôle, y inclus les établissements de crédit importants qui sont directement supervisés par la BCE pour les aspects pruden- tiels :

- ▶ des mesures préventives au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
- ▶ des mesures, tant nationales qu'européennes, en matière de gel des avoirs, y inclus celles prévues dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

La LCB-FT constitue une priorité de l'action de contrôle de l'ACPR, qui s'inscrit ainsi pleinement dans le cadre des plans d'action adop- tés en 2015 respectivement par le ministre des Finances et des Comptes publics (les 18 mars et 23 novembre 2015) et par le GAFI (Groupe d'action financière) à des fins de renforcement de la lutte contre le financement du terrorisme.

Dans le cadre de son contrôle permanent, comme lors des missions de contrôle sur place, l'ACPR s'assure :

- ▶ de l'adéquation des dispositifs de LCB-FT mis en place par les organismes financiers au regard de leur exposition aux risques

de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, tenant compte de leurs clientèles, de leurs activités et de leurs implantations, ainsi que de la mise en œuvre effective de mesures de vigilance adaptées à ces risques à l'égard de leurs clients, en particulier les obligations déclaratives ou d'informa- tion de Tracfin ;

- ▶ de l'efficacité des dispositifs de détection des personnes ou enti- tés soumises à des mesures restrictives et de gel des avoirs, afin de se conformer à l'exigence de résultat requise par la régle- mentation et aux obligations d'autorisation ou d'information à l'égard de la direction générale du Trésor.

Le contrôle permanent s'appuie notamment sur les réponses appor- tées par les organismes financiers aux questionnaires de LCB-FT et sur les rapports annuels de contrôle interne. Leur analyse donne lieu, en tant que de besoin, à des courriers de suivi et à des entre- tiens de surveillance approfondis.

Le questionnaire annuel relatif à la LCB-FT, commun aux secteurs de la banque et de l'assurance, a été révisé en 2015, afin d'y inclure de nouvelles questions, en particulier s'agissant des dispositifs de gel des avoirs dès la remise au titre de l'exercice 2015.

En 2015, l'ACPR a mené 22 missions de contrôle sur place en matière de LCB-FT.



QUESTIONNAIRE ANNUEL RELATIF À LA LCB-FT

L'instruction 2015-I-14 modifiant l'instruction 2012-I-04 qui définit les questionnaires communs aux organismes des secteurs de la banque (hors changeurs manuels) et de l'assurance vie en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été adoptée le 22 juin 2015 par le collège plénier de l'ACPR. Au-delà de l'actualisation des références réglementaires, cette instruction complète le questionnaire notamment en ce qui concerne les dispositifs de détection de fonds, instruments financiers ou ressources économiques appartenant à des personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel des avoirs et les obligations de communication systématique d'information (COSI) à Tracfin (transmissions de

fonds et versements, et retraits-dépôts d'espèces sur les comptes bancaires et de paiement). La partie relative aux données statistiques a été précisée en ce qui concerne les déclarations de soupçon ainsi que les instruments qui favorisent l'anonymat (bons et titres mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts, soit les bons et contrats de capitalisation pour le secteur de l'assurance et les bons de caisse pour le secteur de la banque). Les organismes doivent fournir de nouvelles données statistiques relatives aux cas de non-établissement ou de rupture de la relation d'affaires, ainsi qu'au nombre d'opérations de retrait-dépôt d'espèces supérieures à 10 000 euros ayant donné lieu à COSI (à compter de l'exercice 2016).

Dans le cadre du renforcement de la coopération avec Tracfin, une attention particulière a été portée en 2015 :

- ▶ au secteur de l'assurance, pour lequel il ressort des réponses au questionnaire au titre de l'exercice 2014 que 62 % des organismes d'assurance vie (en pourcentage d'organismes pondéré par leur part de marché) disposent d'un dispositif largement conforme à la réglementation, pour 36 % d'entre eux le dispositif est encore perfectible, et pour 2 % il reste nettement insuffisant. Les contrôles menés par l'ACPR ces dernières années dans ce secteur mettent en lumière les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre des exigences légales. Il n'en reste pas moins que les marges d'amélioration demeurent importantes. L'ACPR a diffusé des typologies spécifiques au secteur, fournies par Tracfin (voir 2 encadré PAS assurances). Une conférence du contrôle s'est tenue le 20 novembre 2015, avec la participation de Tracfin, notamment sur la pratique déclarative des organismes d'assurance sur la vie et les attentes conjointes de Tracfin et de l'ACPR à cet égard ;
- ▶ aux signalements transmis par Tracfin en matière de LCB-FT, conformément au I de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier, sur de nouvelles typologies d'utilisation des organismes financiers, des pratiques déclaratives d'organismes financiers ou le caractère adéquat des mesures de vigilance mises en œuvre par certains organismes dans des dossiers individuels.

Au cours de l'année 2015, 22 missions de contrôle sur place ont été menées en matière de LCB-FT. Pour le secteur de la banque, une attention particulière a été portée, dans la continuité de l'action menée les années antérieures en particulier dans le domaine de la banque privée, aux dispositifs de contrôle de la conformité en matière de LCB-FT mis en œuvre par les maisons mères pour leurs implantations à l'étranger.

Ces contrôles interviennent en complément des actions des autorités des pays d'implantation, qui sont responsables de la vérification de la mise en œuvre effective des dispositifs de LCB-FT applicables dans ces implantations. Ils visent à s'assurer de l'effectivité du pilotage par le groupe des risques inhérents aux activités développées par les implantations à l'étranger. Les contrôles ont également porté

sur les établissements proposant des services de paiement. L'ACPR a lancé plusieurs missions au sein d'établissements proposant des services de transmission de fonds, considérés comme à risques élevés, en particulier au regard du financement du terrorisme, y inclus ceux qui agissent en France en libre établissement, sous la forme d'une succursale ou en ayant recours à des agents. L'ACPR a également poursuivi ses missions de contrôle sur place chez des changeurs manuels.

Pour le secteur de l'assurance, les priorités de contrôle ont continué de porter sur les grands organismes d'assurance vie ainsi que sur certains courtiers, notamment à la suite de signalements auprès de l'ACPR effectués par Tracfin. Les contrôles ont porté une attention particulière aux mesures de vigilance mises en œuvre par les organismes à l'égard des opérations concernant des bons de capitalisation au porteur, produits considérés comme à risques élevés.

À l'issue des contrôles sur place, l'ACPR a transmis à Tracfin, conformément au II de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier, les défauts de déclaration de soupçon relevés dans les rapports, ainsi qu'à l'administration fiscale en présence d'un critère de fraude fiscale.

Enfin, l'ACPR a examiné les premières informations transmises par la direction générale du Trésor en matière de gel des avoirs conformément à l'article L. 562-8 du code monétaire et financier, sur des déclarations tardives de gel des avoirs. Dans ce cadre, des actions ont été conduites envers les établissements concernés afin que des mesures correctrices soient rapidement mises en place. Il a été en particulier rappelé, que lorsque la liste des personnes visées par des mesures de gels des avoirs est mise à jour, il est indispensable de conduire une revue des bases de données clientèle dans les plus brefs délais.

Au titre du contrôle permanent, le traitement des réponses aux questionnaires de lutte contre le blanchiment a donné lieu, outre à des observations écrites, à des entretiens annuels avec les établissements pour insister sur la nécessité de mettre en œuvre des procédures couvrant l'ensemble des obligations en matière de LCB-FT, veiller à leur actualisation et à leur diffusion à travers des actions



Les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin publiées le 19 novembre 2015 traitent de l'ensemble de la chaîne d'obligations de LCB-FT que les organismes financiers doivent mettre en œuvre pour répondre à leurs obligations de déclaration de soupçon.

Audrey SUDARA-BOYER,
direction des Affaires juridiques.



de formation régulières. L'accent a été mis sur la nécessité de développer des moyens suffisants pour garantir l'efficacité du dispositif LCB-FT et son contrôle. Pour les groupes, ces entretiens ont été l'occasion de rappeler que le dispositif devait être déployé avec la même rigueur dans les implantations à l'étranger qu'au sein des filiales françaises et qu'une évaluation régulière des mesures mises en œuvre par les implantations étrangères était indispensable.

Lors des entretiens annuels avec les organes de direction de grands groupes ainsi que lors de la participation à des séances des conseils d'administration, le SGACPR a souligné ses attentes en matière de LCB-FT et la nécessité que les organes exécutifs et délibérants disposent des informations leur permettant de veiller à la qualité et l'efficacité du dispositif de LCB-FT.

En fonction de la gravité des manquements relevés, les missions de contrôle sur place donnent lieu soit à une lettre de suite du secrétaire général de l'ACPR, soit à une mise en demeure, soit, dans les cas des constats les plus graves, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le collège de supervision. Le contrôle permanent intervient pour veiller à ce que les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences identifiées soient rapidement mises en place, sans préjudice d'un nouveau contrôle sur place qui peut être diligenté par la suite pour vérifier l'effectivité des mesures correctrices.

Outre les éléments déjà mentionnés, le bilan des différentes actions de contrôle conduites en 2015 fait ressortir la nécessité pour les établissements :

- ▶ d'améliorer l'identification des risques auxquels leurs activités les exposent afin d'être en mesure de définir et mettre en œuvre les mesures de vigilance adéquates reposant sur des outils de surveillance efficaces,
- ▶ de renforcer les diligences en matière de connaissance de la clientèle, en veillant à compléter et réviser régulièrement les



données relatives à la connaissance du client et du bénéficiaire effectif, connaissance essentielle tant en matière de lutte contre le blanchiment que pour la lutte contre le financement du terrorisme,

- ▶ de disposer d'un contrôle interne robuste de l'ensemble du dispositif, y compris à l'étranger.

La commission des sanctions de l'ACPR a prononcé, en 2015, cinq sanctions en matière de LCB-FT, dont les deux premières à l'encontre d'organismes d'assurance en matière d'assurance vie, une à l'encontre d'un établissement de monnaie électronique, ainsi qu'une radiation de l'autorisation d'exercice à l'encontre d'un changeur manuel, portant ainsi à 16 le nombre de sanctions prononcées par l'ACPR en matière de LCB-FT depuis sa création en 2010. Quatre procédures disciplinaires en matière de LCB-FT étaient en cours à la fin de l'année 2015.

MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DE LCB-FT PAR LES ORGANISMES IMPLANTÉS OUTRE-MER

Au cours de l'exercice 2015, le conseiller ACPR auprès des Instituts d'émission d'outre-mer a conduit, à la demande du secrétaire général de l'ACPR, six missions de contrôle sur place (quatre changeurs manuels et deux courtiers en assurance), dédiées en partie ou en totalité à la LCB-FT.

L'ACPR a souhaité mettre en place de nouvelles formes de présence et d'action en outre-mer. Ainsi, six entretiens diligentés par le secrétariat général de l'ACPR ont été conduits par le conseiller ACPR en océan Indien, dans le Pacifique et en zone Caraïbes

dans des établissements bancaires. Les visites sur place permettent de faire un point sur le dispositif de LCB-FT interne, y compris par l'examen de dossiers sur place (alertes traitées, dossiers consignés, déclarations de soupçon transmises). Elles contribuent à une meilleure diffusion de la réglementation et à une meilleure compréhension, par le management des organismes, des améliorations concrètes qu'il convient d'apporter à leurs dispositifs en vue de les rendre pleinement efficaces.

2 Les travaux concernant les instruments juridiques en matière de LCB-FT

Le collège de supervision de l'ACPR adopte des instructions et des documents de nature explicative (lignes directrices, principes d'application sectoriels et positions) en matière de LCB-FT, après concertation en commission consultative *Lutte contre le blanchiment*. Les instructions sont obligatoires, en revanche, les lignes directrices

et les principes d'application sectoriels (PAS) n'ont pas de valeur contraignante en eux-mêmes. L'ACPR a achevé, en 2015, la refonte des principes d'application sectoriels relatifs à la LCB-FT pour le secteur des assurances, ainsi que des lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin sur les obligations de déclaration de soupçon.

LES PRINCIPES D'APPLICATION SECTORIELS (PAS)

Les principes d'application sectoriels (PAS) relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances, adoptés et publiés en février 2015, constituent un document explicatif à destination de tous les organismes d'assurance et des établissements bancaires, notamment lorsqu'ils interviennent en tant que tiers introducteurs lors de la souscription d'un contrat d'assurance ou en tant qu'entités mères de groupes de bancassurance.

Le document se présente sous forme de fiches portant sur les thèmes suivants :

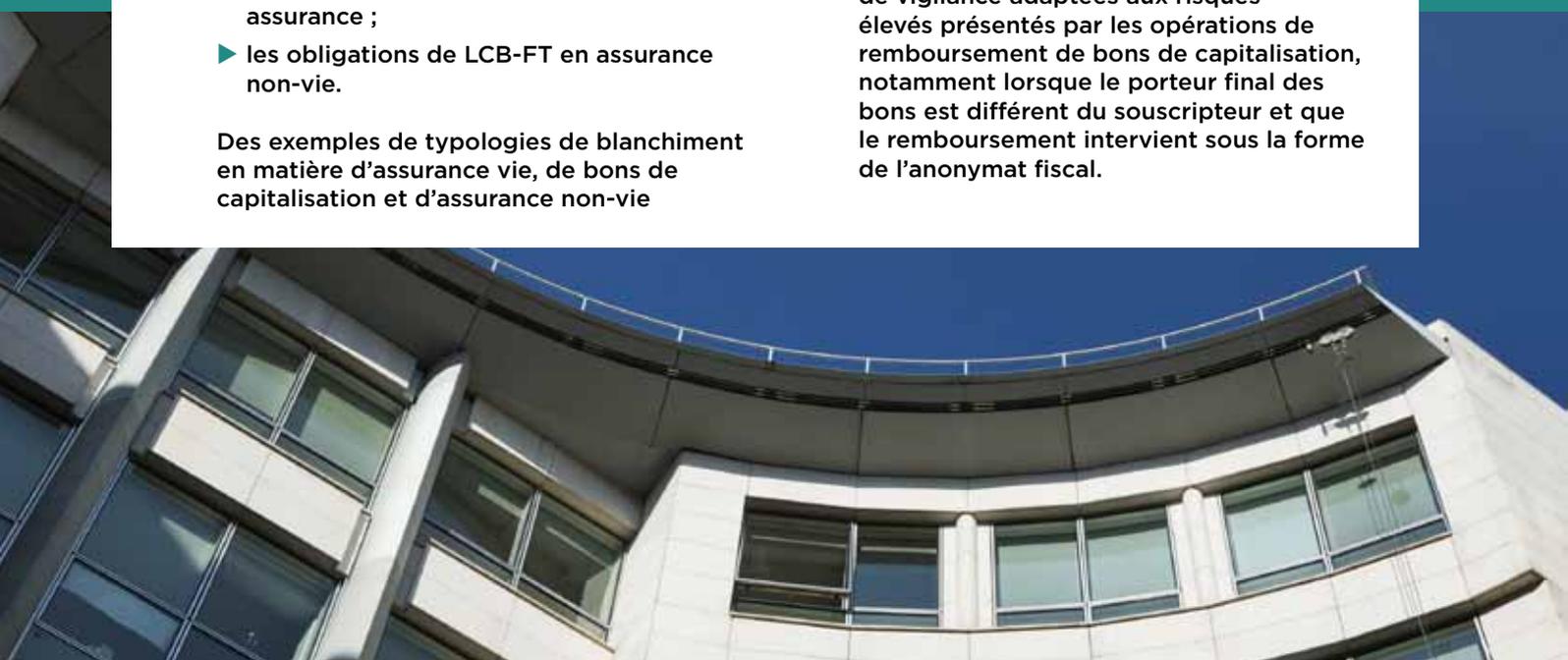
- ▶ l'approche par les risques ;
- ▶ l'organisation du dispositif de LCB-FT et le contrôle interne ;
- ▶ l'exercice de la vigilance en assurance vie ;
- ▶ le recours à la tierce introduction en assurance ;
- ▶ les obligations de LCB-FT en assurance non-vie.

Des exemples de typologies de blanchiment en matière d'assurance vie, de bons de capitalisation et d'assurance non-vie

élaborées par Tracfin figurent en annexe du document, afin d'illustrer concrètement les risques.

L'ACPR attend des organismes d'assurance :

- ▶ qu'ils mettent en place un dispositif de LCB-FT adapté aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de leurs clientèles, de leurs produits et de leurs canaux de distribution, et qu'ils en contrôlent l'efficacité. En particulier pour l'assurance vie, des mesures de vigilance adéquates doivent être mises en œuvre par les organismes d'assurance lors des opérations de souscription, de versement, de rachat total ou partiel, ou de versement au bénéficiaire du contrat ;
- ▶ qu'ils mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées aux risques élevés présentés par les opérations de remboursement de bons de capitalisation, notamment lorsque le porteur final des bons est différent du souscripteur et que le remboursement intervient sous la forme de l'anonymat fiscal.





LES LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES ACPR-TRACFIN SUR LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET D'INFORMATION À TRACFIN

Publiées au registre officiel de l'ACPR le 19 novembre 2015, les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin, ont fait l'objet, le 20 novembre, de communiqués de presse communs de Tracfin et de l'ACPR, ainsi que du ministre des Finances et des Comptes publics et du gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR.

Ces lignes directrices constituent un recueil des bonnes pratiques et des attentes communes de l'ACPR et de Tracfin dans la mise en œuvre, par les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR, des obligations de déclaration de soupçon (DS) et de communication systématique d'information (COSI) à Tracfin.

Elles traitent de l'ensemble de la chaîne d'obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) que les organismes financiers doivent mettre en œuvre pour répondre à leur obligation de DS : de l'identification des clients ou relations d'affaires et de leur connaissance actualisée, en passant par l'établissement d'un dispositif effectif de détection des opérations atypiques ou suspectes et par l'analyse de celles-ci, à la DS. Elles sont accompagnées de typologies de blanchiment présentées par Tracfin.

Il appartient aux organismes financiers de déclarer sans délai à Tracfin toute opération dont le doute ne saurait être levé au vu des diligences menées.

Le risque de financement du terrorisme fait l'objet de développements spécifiques et concrets afin d'inciter les organismes financiers à renforcer les dispositifs déjà mis en œuvre et à porter une attention particulière sur les opérations de petits montants, ainsi que sur la destination des fonds.

Enfin, les mesures de vigilance attendues dans le cadre d'opérations de rapatriement de fonds depuis l'étranger avec procédure de régularisation fiscale sont également développées. Les lignes appellent aussi l'attention sur certaines typologies de fraude, notamment à l'égard des organismes sociaux.

À la différence des DS, les COSI ne requièrent aucune analyse ni investigation de la part des organismes financiers. Dès lors que l'opération entre dans le champ d'application du dispositif, les organismes financiers sont tenus de transmettre une information à Tracfin. Les opérations concernées sont la transmission de fonds et, depuis le 1^{er} janvier 2016, le retrait ou le dépôt d'espèces sur un compte supérieur à 10 000 euros.



En concertation avec les professionnels, la commission consultative *Lutte contre le blanchiment* a également lancé, fin 2015, la rédaction de nouvelles lignes directrices ACPR-direction générale du Trésor sur le gel des avoirs, en vue de préciser les attentes conjointes

des deux autorités concernant la mise en œuvre, par les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR, des obligations de gel des avoirs.

PARTICIPATION AUX TRAVAUX INTERNATIONAUX ET EUROPÉENS

En 2015, **sur le plan international**, l'ACPR a activement contribué aux travaux du GAFI, en particulier ceux ayant donné lieu à l'adoption des lignes directrices relatives à la supervision par les risques et aux monnaies virtuelles. Par ailleurs, la recommandation du GAFI sur la correspondance bancaire a été clarifiée dans le cadre de la publication d'un communiqué sur le « de-risking », faisant valoir que les vigilances ne doivent porter que sur l'établissement correspondant, et non sur les clients de cet établissement, sauf dans des situations de risques très élevés.

Sur le plan européen, après l'adoption de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, dite quatrième directive « anti-blanchiment », et du règlement 2015/847 sur les informations

accompagnant les transferts de fonds, la mobilisation des services de l'ACPR devrait se poursuivre, avec la transposition de la directive⁵¹ au niveau national, mais aussi au niveau européen. Les travaux porteront aussi sur l'adoption et la publication des orientations des autorités européennes de supervision en matière de facteurs de risques et de supervision par les risques, dont les projets respectifs ont été soumis à consultation publique en fin d'année 2015, sur l'élaboration des orientations sur les procédures de détection des informations manquantes que doivent mettre en œuvre les prestataires de services de paiement dans le cadre des transferts de fonds, ainsi que sur l'élaboration d'un avis des autorités européennes de supervision sur les risques de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme dans le secteur financier à l'échelle de l'Union européenne.

Enfin, en matière de LCB-FT, l'année 2015 a été marquée par la mise en œuvre, au niveau national, de mesures visant à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme (plafonnement des paiements en espèces abaissé de 3 000 à 1 000 euros pour les résidents, inscription des comptes de paiement dans le fichier des comptes bancaires, FICOBA), ainsi que par l'annonce de nouvelles

mesures à venir en 2016 (entrée en vigueur de l'abaissement de 8 000 à 1 000 euros du seuil d'identification des clients par les changeurs manuels, plafonnement de la valeur monétaire stockée sur une carte prépayée, suppression de l'anonymat pour l'émission de la monnaie électronique).

LA COMMISSION CONSULTATIVE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (CCLCB) EN 2015

Composée des associations professionnelles des secteurs de la banque et de l'assurance, de membres désignés au sein des personnes soumises au contrôle de l'ACPR, avec la participation de la direction générale du Trésor et de Tracfin, la CCLCB rend un avis préalable à l'adoption par le collège de supervision de l'ACPR des instruments juridiques contraignants (instructions), ainsi que des instruments non contraignants (lignes directrices et principes d'application sectoriels), en matière de LCB-FT. Au cours de l'année 2015, la CCLCB s'est réunie quatre fois et ses travaux ont conduit :

- ▶ à l'actualisation de l'instruction relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes ;

- ▶ à la refonte des principes d'application sectoriels de l'ACPR relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances ;
- ▶ à la révision des lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le terrorisme, la CCLCB est saisie de l'élaboration de lignes directrices conjointes de l'ACPR avec la direction générale du Trésor sur les mesures de gel des avoirs.



CHAPITRE 5

Sanctionner

LES MANQUEMENTS :
L'ACTIVITÉ
DE LA COMMISSION
DES SANCTIONS



1. Les saisines de la commission en 2015	102
2. Les décisions rendues en 2015	104
3. Informations relatives aux recours contre les décisions de la commission des sanctions	108

La commission des sanctions est chargée de sanctionner les manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements assujettis.

Elle se prononce en toute indépendance sur les affaires dont elle est saisie par le collège de supervision après en avoir assuré l’instruction dans le respect du principe du contradictoire.



1 Les saisines de la commission en 2015

11 décisions rendues
en 2015

Délai moyen de traitement
des affaires :

10 mois

En 2015, la commission des sanctions de l'ACPR a été saisie de onze procédures disciplinaires, comme en 2014, contre sept en 2013 et neuf en 2012.

On peut souligner que :

- ▶ de même que l'année précédente, les procédures ouvertes en 2015 ont majoritairement concerné des organismes du secteur de l'assurance (huit procédures) ; les griefs ont parfois porté sur des sujets qui n'avaient pas encore été soumis à l'appréciation de la commission tels que, par exemple, le respect des règles de gouvernance par des mutuelles d'assurance et par une institution de prévoyance ; ils ont également, comme par le passé, été relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), aux obligations d'information et de conseil des clients, au respect, par un courtier en assurance, de la condition d'honorabilité à laquelle il est soumis, ou encore à la commercialisation de contrats d'assurance ;
- ▶ deux changeurs manuels et la succursale française d'une banque étrangère ont été mis en cause pour des manquements touchant à la LCB-FT ;
- ▶ sur ces onze saisines, trois font suite au non-respect d'une mise en demeure.



LA COMMISSION DES SANCTIONS



Sur désignation du vice-président du Conseil d'État :

1 M. Rémi Bouchez, conseiller d'État, président, et **2 M^{me} Monique Liebert-Champagne**, conseillère d'État, suppléante ;
3 M. Jean-Pierre Jouguelet, conseiller d'État, membre titulaire, et **4 M. Denis Prieur**, conseiller d'État, suppléant.

Sur désignation du premier président de la Cour de cassation :

5 M^{me} Claudie Aldigé, conseillère à la Cour de cassation, membre titulaire, et **6 M. Yves Breillat**, conseiller à la Cour de cassation, suppléant.

En raison de leurs compétences dans les matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité :

7 M. Christian Lajoie, membre titulaire, et **8 M. Thierry Philipponnat**, suppléant ;
9 M. Patrice Ract-Madoux, membre titulaire, et **10 M^{me} Christine Meyer-Meuret**, suppléante ;
11 M^{me} Elisabeth Pauly, membre titulaire, et **12 M. Francis Crédot**, suppléant.

2. Les décisions rendues en 2015

2.1. NOMBRE ET NATURE DES SANCTIONS PRONONCÉES

En 2015, la commission a prononcé onze décisions, toutes sur le fond. En comparaison, en 2014, la commission avait rendu neuf décisions dont sept sur le fond⁵².

Parmi ces décisions, deux ont visé des établissements du secteur bancaire et trois des entreprises d'assurance. Les autres décisions ont visé une mutuelle d'assurance, un établissement de paiement, un changeur manuel, une société de courtage en assurance et un intermédiaire en assurance.

Dans sept cas la commission a prononcé un blâme, dans deux cas un avertissement, et dans un cas une radiation de la liste mentionnée à l'article L. 612-21 du code monétaire et financier (ci-après le « CMF ») ainsi qu'une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel pour une durée de dix ans. Ces sanctions non pécuniaires ont toutes été assorties de sanctions pécuniaires allant de 10 000 euros à 5 millions d'euros et atteignant un montant cumulé de 9,33 millions d'euros (contre 102,13 millions d'euros en 2014 et 15,42 millions d'euros en 2013). Il est rappelé que le montant total très élevé atteint en 2014 est dû aux sanctions de 10, 40 et 50 millions d'euros prononcées par la commission à l'encontre d'entreprises importantes dans des affaires de contrats d'assurance sur la vie non réglés. En 2015, les dossiers examinés, compte tenu de leur nature et des établissements concernés, ont conduit à un montant cumulé très inférieur.

Dans une des affaires examinées l'an passé, la commission a prononcé la mise hors de cause de la personne poursuivie, qui était un courtier en assurance.

Toutes les décisions rendues en 2015 ont été publiées sous une forme nominative.

2.2. DÉLAIS D'EXAMEN DES AFFAIRES

Les affaires examinées par la commission l'an passé ont donné lieu à des échanges nourris entre les parties avec de fréquentes demandes visant à bénéficier d'un délai supplémentaire pour



produire leurs observations écrites. Cela étant, et alors que le nombre de décisions rendues en 2015 est légèrement supérieur à celui de 2014, le délai moyen de traitement des affaires, qui progresse légèrement, s'est établi à dix mois.

Au 31 décembre 2015, dix dossiers étaient en cours d'instruction : le plus ancien correspondait à une saisine de décembre 2013, tandis que les neuf autres se rapportaient à des saisines intervenues en 2015. Si l'on exclut le dossier ouvert en 2013, l'ancienneté moyenne des affaires était d'un peu moins de cinq mois au 31 décembre 2015.

2.3. PRINCIPAUX APPORTS JURISPRUDENTIELS DES DÉCISIONS RENDUES EN 2015

A. QUESTIONS GÉNÉRALES ET DE PROCÉDURE

1. Respect du principe de légalité des délits et des peines

Dans sa **décision Compagnie nantaise d'assurances maritimes et terrestres du 24 février 2015 (procédure 2014-03)**, la commission a écarté une exception de procédure tenant à la violation du principe de légalité des délits et des peines : elle a estimé que l'article L. 322-2-2 du code des assurances, selon lequel les entreprises d'assurance ne peuvent pratiquer que les activités pour lesquelles elles ont été agréées, la réalisation d'opérations autres que ces dernières n'étant tolérée qu'à condition qu'elle reste « d'importance limitée » par rapport à l'ensemble des activités, fixait une règle qui n'est ni obscure ni équivoque, qui est bien connue de tous les professionnels et qui doit s'interpréter strictement. Elle a toutefois précisé qu'en l'absence de disposition réglementaire ou de jurisprudence venant préciser cette règle à ce jour, il lui appartenait de ne prononcer de sanction sur ce fondement « *qu'à l'encontre d'entreprises d'assurance ayant méconnu de manière manifeste les dispositions de cet article* ».

En matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-F), dans sa **décision Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle du 19 juin 2015 (procédure 2014-08)**, la commission a considéré que les dispositions de l'article R. 561-38 du CMF, relatives au profil de la relation d'affaires avec le client et aux procédures à appliquer en matière de contrôle des risques et de respect des obligations de vigilance et de déclaration, définissent de façon suffisamment claire les obligations des organismes assujettis pour fonder une sanction disciplinaire alors même que l'arrêté ministériel prévu à l'alinéa h de l'article R. 211-28 du code de la mutualité pour préciser les conditions de mise en œuvre de ces procédures et de ces mesures n'a pas été pris.

2. Respect des principes de responsabilité personnelle et de personnalité des peines

Dans le cadre de la procédure ouverte contre la société Vaillance Courtage, courtier en assurances, à laquelle divers manquements en matière de connaissance et d'information du client étaient reprochés, la commission, après avoir rappelé que cette société est soumise au contrôle du superviseur pour l'ensemble des contrats souscrits par son intermédiaire et quelle que soit son organisation commerciale, a estimé que des manquements commis par des mandataires de Vaillance Courtage agissant en son nom, pour son compte et sous son contrôle, sans disposer d'une réelle autonomie, pouvaient lui être imputés sans que soient méconnus les principes de responsabilité personnelle et de personnalité des peines (**décision du 20 juillet 2015, Vaillance Courtage, procédure 2014-11**)⁵³.

3. Respect des droits de la défense

La commission a considéré, dans sa décision Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle du 19 juin 2015 ci-dessus mentionnée, que le fait que toutes les observations de l'établissement mis en cause en réponse au projet de rapport n'aient pas été jointes au rapport de contrôle ne constituait pas en soi une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, dès lors qu'il avait pu, dans le cadre des échanges contradictoires devant elle, corriger la présentation des faits qui y figurait.



Par ailleurs, dans sa **décision Generali Vie du 24 juillet 2015 (procédure 2014-07)**, elle a à nouveau rappelé que le respect du principe des droits de la défense ne s'imposait qu'à compter de la notification des griefs, tandis que les contrôleurs n'étaient tenus que par un devoir de loyauté et d'impartialité pendant la phase antérieure à sa saisine. Dans cette même décision, elle a écarté une exception de procédure tenant à l'atteinte au principe du contradictoire résultant de la production, par le représentant du collègue, d'une réponse au rapport du rapporteur après expiration du délai dont la personne mise en cause disposait elle-même pour réagir par écrit. La commission a estimé que l'établissement avait disposé d'un délai suffisant avant l'audience pour y répondre, ce qu'il avait d'ailleurs fait, et qu'il était en tout état de cause en mesure d'y répondre au cours de l'audience. La commission a précisé que la règle fixée pour les procédures disciplinaires de l'ACPR par le I de l'article R. 612-48 du CMF, selon laquelle la personne mise en cause doit avoir la parole en dernier, concerne l'audience et non la phase d'instruction préalable à celle-ci.

53. La société Vaillance Courtage a formé un référé suspension contre cette décision qui a été rejeté par une ordonnance du juge des référés du Conseil d'État en date du 14 octobre 2015. Le recours au fond contre cette décision est à l'instruction (voir ci-après).



**En 2015, la
Commission a
sanctionné pour
la première fois
des organismes
d'assurance pour
des manquements
en matière de lutte
contre le blanchiment
des capitaux et
le financement
du terrorisme**

Fabien PATRIS,
service de la Commission des sanctions.



4. Respect des règles qui régissent la charge de la preuve en droit disciplinaire

Dans sa **décision M^{me} M. A. Vilar da Lomba Meneses du 18 novembre 2015 (procédure 2015-04)**, la commission a considéré que, si le dossier de procédure avait fait apparaître des désordres et des approximations dans l'organisation et la gestion de ce courtier, le collège de l'ACPR, autorité de poursuite, n'avait pas rapporté la preuve, qui lui incombe, des manquements reprochés qui consistaient en des détournements de primes d'assurance et la réalisation de deux faux documents, sur lesquels était fondée la mise en cause de l'honorabilité de cet intermédiaire.

B. SUR LE FOND

1. Respect du principe de spécialité énoncé à l'article L. 322-2-2 du code des assurances

Dans sa **décision Compagnie nantaise d'assurances maritimes et terrestres du 24 février 2015 (procédure 2014-03)**, la commission devait apprécier si cette société d'assurance IARD (incendie, accidents, risques divers) régie par le code des assurances avait méconnu le principe de spécialité ou d'exclusivité posé par l'article L. 322-2-2 de ce code, en raison du poids des placements immobiliers qu'elle avait réalisés. Pour se prononcer, la commission a examiné si ces investissements et leur gestion impliquaient l'exercice direct d'une activité autre que d'assurance en prenant en compte, notamment (i) leur montant et la mesure dans laquelle ils ont pour objet de couvrir les engagements assurantiels ; (ii) le poids relatif des actifs correspondants et des produits qu'ils procurent, directement ou indirectement, par rapport aux autres éléments de son patrimoine et ses autres sources de revenus ; (iii) la part de l'endettement dans le financement de ces actifs, montrant, le cas échéant, que leur acquisition avait eu pour objet de développer une activité autre que d'assurance.

2. Respect des exigences prudentielles par un établissement de paiement

Par la **décision du 26 février 2015 (décision 2014-05)**, la commission a sanctionné la société Cards Off, établissement de paiement agréé en 2011, pour ne pas avoir respecté les règles qui lui sont

applicables relatives aux fonds propres, sur une période allant du premier trimestre 2012 à fin 2013. Elle a considéré que si le manquement était en voie d'être régularisé à bref délai, il avait perduré, en s'aggravant, sur une longue période. S'agissant d'une condition essentielle de l'agrément, cela appelait une sanction significative, à savoir un blâme et une sanction pécuniaire de 100 000 euros, compte tenu de la situation financière de l'établissement⁵⁴.

3. Respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les organismes du secteur de l'assurance

En 2015, l'ACPR a, pour la première fois, sanctionné des organismes relevant du secteur des assurances pour méconnaissance des obligations issues de la troisième directive anti-blanchiment.

Par sa **décision Mutuelle d'Ivry-La Fraternelle du 19 juin 2015 (procédure 2014-08)** ci-dessus mentionnée, elle a sanctionné le non-respect par cet établissement, au moment du contrôle sur place de l'ACPR en 2013, de certaines de ses obligations essentielles en matière de LCB-FT. La commission a estimé que la classification des risques de la Mutuelle d'Ivry-la Fraternelle n'était pas adaptée aux caractéristiques actuelles de sa clientèle et de son activité et que ses procédures internes omettaient plusieurs aspects importants. De plus, la connaissance que cet établissement avait de ses clients était insuffisante et son dispositif de surveillance des opérations lacunaire. Des manquements à l'obligation de ne pas exécuter une opération lorsque les conditions devant permettre cette exécution ne sont pas réunies ont également été retenus, de même que des carences quant au respect des obligations de réaliser un examen approfondi de certaines opérations et d'effectuer des déclarations de soupçon. Dans la détermination de la sanction, la commission a néanmoins tenu compte des actions entreprises par la Mutuelle d'Ivry-la Fraternelle pour remédier aux carences constatées.

Dans sa **décision du 24 juillet 2015 (procédure 2014-07)**, la commission a estimé que le dispositif de LCB-FT de Generali Vie en place au moment du contrôle de l'ACPR présentait de très sérieuses carences qui affectaient à la fois son organisation et ses outils de suivi, ainsi que les modalités du respect de ses obligations de vigilance et de déclaration. Elle a notamment souligné que les défauts de déclarations de soupçon portaient, dans ce dossier, sur des montants particulièrement élevés et que les efforts de l'établissement pour remédier aux insuffisances constatées, certes de grande ampleur, n'en étaient pas moins tardifs.

4. Respect de l'obligation de protection des fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique

Par sa **décision du 16 octobre 2015 (procédure 2014-10)**, la commission a sanctionné la société Ticket Surf International, établissement de monnaie électronique, notamment pour ne pas avoir respecté, pendant une longue période, l'obligation de protection des fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique, qui est l'une des exigences essentielles de la réglementation

54. La société Cards Off a formé un recours contre cette décision (voir ci-après).

Informations relatives

3. aux recours contre les décisions de la commission des sanctions

1. L'arrêt du Conseil d'État *Société Générale* du 14 octobre 2015 (req. n° 381173)

Par une décision du 11 avril 2014, la commission avait sanctionné la Société Générale pour des manquements à ses obligations en matière de mise en œuvre des dispositions des articles L. 312-1 et D. 312-6 du code monétaire et financier (CMF) régissant le droit au compte. Elle avait également estimé que, sur plusieurs points, son dispositif de contrôle interne se rapportant à cette catégorie d'obligations ne respectait pas les exigences réglementaires auxquelles cet établissement est soumis.

Par son arrêt du 14 octobre 2015, le Conseil d'État a d'abord jugé qu'il résultait des dispositions des articles L. 312-1 et D. 312-6 du CMF que l'établissement de crédit désigné par la Banque de France dans le cadre du droit au compte avait l'obligation de proposer l'ouverture d'un compte de dépôt gratuit comportant l'ensemble des services bancaires de base. Si, jusqu'à l'intervention de la loi du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, postérieure à la période soumise au contrôle, un tel établissement n'était soumis à aucun délai pour rendre l'ouverture du compte effective, il devait procéder à cette ouverture dans un délai raisonnable. En outre, il lui est loisible de proposer, en plus de l'offre d'un compte gratuit, l'ouverture d'un compte de dépôt tarifé comportant des services complémentaires.

Sur la question de la charge de la preuve, le Conseil d'État a jugé qu'en présence d'éléments rendant vraisemblable le manquement d'un établissement de crédit à son obligation de proposer l'ouver-

ture d'un compte de dépôt présentant les caractéristiques ci-dessus rappelées, il appartenait au collège de l'ACPR de lui demander formellement d'apporter les éléments, dont cet établissement est seul à disposer, permettant de déterminer, pour les demandeurs pour lesquels il a été désigné dans le cadre du droit au compte, les suites données aux demandes d'ouverture de compte. C'est seulement au vu des réponses fournies par celui-ci, ou de l'absence de réponse, que le manquement peut, le cas échéant, être regardé comme établi. La commission ne pouvait l'estimer établi par l'autorité de poursuite, à laquelle il revient d'en rapporter la preuve, en raison de son seul caractère vraisemblable, révélé par l'écart entre le nombre de demandes et le nombre d'ouvertures de comptes relevant du dispositif de droit au compte, sans que l'établissement de crédit en cause n'ait été invité à apporter, pour les demandeurs concernés, les éléments dont il est le seul à disposer et qui permettent de déterminer les suites données aux décisions prises par la Banque de France à leur sujet.

Cet arrêt annule la sanction prononcée comme formant un tout, le Conseil d'État ayant précisé que : « *cette annulation ne fait toutefois pas obstacle à ce que la commission des sanctions reprenne l'instruction de la procédure devant elle, sur le fondement des griefs qui lui ont été notifiés et en prenant en compte, le cas échéant, les éléments de preuve supplémentaires qu'il revient à l'autorité de poursuite d'apporter* ».

2. L'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État *Vaillance Courtage* du 14 octobre 2015 (req. n° 393508)

Dans son recours en référé contre la décision du 20 juillet 2015, Vaillance Courtage a fait valoir les moyens de procédure et de fond qu'elle avait développés devant la commission. En particulier, la société a soutenu que le principe de personnalité des peines s'opposait à ce que l'ACPR prononçât une sanction à son encontre pour les manquements au code des assurances commis par ses mandataires et par une autre société, dénommée Groupe Vaillance Conseil.

Par une ordonnance du 14 octobre 2015, le juge des référés du Conseil d'État, sans se prononcer sur la condition d'urgence, a relevé qu'il résultait notamment du contrat fixant les relations de la société Vaillance Courtage avec ses mandataires, que ces derniers exerçaient leur activité selon les modalités fixées par elle, sous son contrôle et sans réelle autonomie. En outre, les sociétés Vaillance Courtage et Groupe Vaillance Conseil ont des relations très imbriquées qui entraînent une confusion du rôle de ces deux intermédiaires.



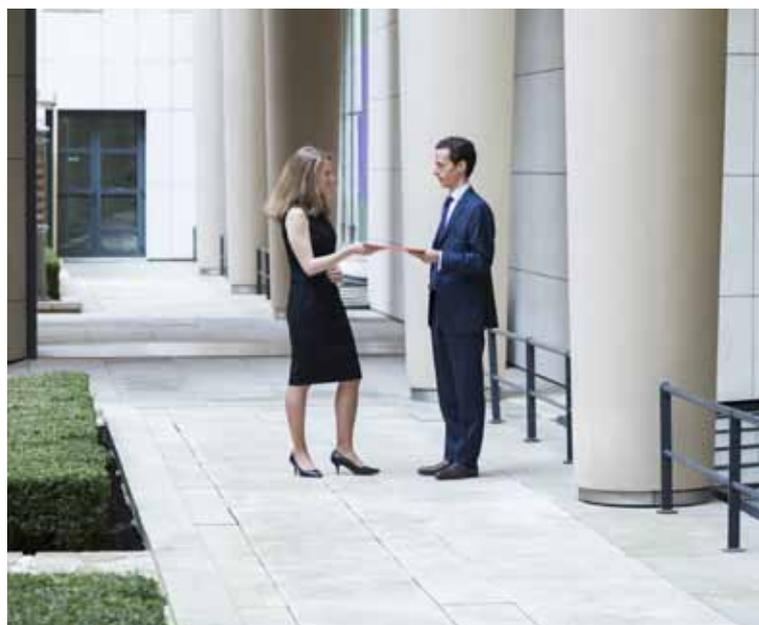
Le juge des référés a estimé en conséquence que le moyen tiré de ce que la commission avait méconnu le principe de personnalité des peines en imputant à la société Vaillance Courtage les manquements au code des assurances commis par ses mandataires et la société Groupe Vaillance Conseil n'était pas de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. Par cette même ordonnance, il a rappelé que l'absence de prescription applicable aux poursuites susceptibles d'être engagées par le collègue de l'ACPR n'était contraire à aucun principe à valeur constitutionnelle ni à aucun autre principe.

3. L'arrêt du Conseil d'État *Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc Roussillon (CELR) du 20 janvier 2016 (req. n° 374950)*

Par cet arrêt, le Conseil d'État a tout d'abord rappelé que le principe des droits de la défense ne s'appliquait pas à la phase préalable des contrôles prévus par l'article L. 612-23 du CMF, lesquels doivent seulement se dérouler dans des conditions garantissant qu'il ne soit pas porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs sont ensuite notifiés. Le Conseil d'État a ainsi jugé que la CELR ne pouvait utilement se prévaloir, à l'appui de sa contestation de la régularité de « l'enquête administrative » de l'Autorité, d'une méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en soutenant que les « enquêteurs » n'auraient pas notifié à ses préposés leur droit de se taire, dès lors que ces stipulations ne sont pas applicables à une telle procédure.

Le Conseil d'État a ensuite apporté une précision importante concernant la régularité des contrôles sur place. Il a relevé que, si le droit au respect du domicile que les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit au respect de la vie privée et familiale protègent, s'applique également, dans certaines circonstances, aux locaux professionnels où des personnes morales exercent leurs activités, il doit être concilié avec les finalités légitimes du contrôle, par les autorités publiques, du respect des règles qui s'imposent à ces personnes morales dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Le caractère proportionné de l'ingérence que constitue la mise en œuvre, par une autorité publique, de ses pouvoirs de visite et de contrôle des locaux professionnels résulte de l'existence de garanties effectives et appropriées, compte tenu, pour chaque procédure, de l'ampleur et de la finalité de ces pouvoirs. S'agissant de l'ACPR, les articles L. 612-23 et R. 612-26 du CMF permettent seulement aux contrôleurs de pénétrer dans les locaux des personnes contrôlées pendant leurs heures normales de fonctionnement et en présence de leur responsable. Dans l'hypothèse où les représentants de l'organisme contrôlé feraient obstacle à l'exercice de leurs missions, les contrôleurs, qui ne disposent d'aucune possibilité de contrainte matérielle, peuvent seulement demander l'application des sanctions prévues notamment par l'article L. 571-4 du CMF. Dès lors, l'ampleur des pouvoirs de visite des locaux professionnels de l'Autorité et d'accès aux documents de toute nature

qui s'y trouvent n'est pas telle que cette ingérence ne puisse être regardée comme proportionnée aux buts en vue desquels elle a été exercée qu'à la condition d'être préalablement autorisée par un juge ou d'intervenir après que la personne contrôlée a été informée de son droit de s'y opposer. Par suite, la circonstance que la personne morale contrôlée n'en a pas été informée est sans incidence sur la régularité de la procédure de contrôle.



Par ailleurs, selon le Conseil d'État, ni le principe de légalité des délits et des peines, lorsqu'il est appliqué à des sanctions qui n'ont pas le caractère de sanctions pénales, ni celui de non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère, ne font obstacle à ce qu'à la faveur de la première application d'une règle applicable à la date des faits litigieux, la commission précise sa portée et en fasse application aux faits à l'origine des manquements qu'elle sanctionne, dès lors qu'à la date des faits litigieux, la règle en cause est suffisamment claire, de sorte qu'il apparaisse de façon raisonnablement prévisible par les professionnels concernés, eu égard aux textes définissant leurs obligations professionnelles et à l'interprétation en ayant été donnée jusqu'alors par l'Autorité ou la commission, que le comportement litigieux constitue un manquement à ces obligations susceptible comme tel d'être sanctionné (sur ce sujet, voir également CE, 5 novembre 2014, *Société UBS France SA*, req. n° 371585).

4. Les recours en cours d'instruction devant le Conseil d'État

Au 31 décembre 2015, quatre recours contre des décisions de la commission étaient pendants devant le Conseil d'État⁵⁵. Ils concernent la **décision Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon du 25 novembre 2013 (procédure 2013-01)**, la **décision State Bank of India du 11 février 2015 (procédure 2013-07)**, la **décision Cards Off du 26 février 2015 (procédure 2014-05)** et le recours au fond formé par la société Vaillance Courtage contre la **décision du 20 juillet 2015 (procédure 2014-11)**.

55. Le recours formé contre la décision Caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc Roussillon du 25 novembre 2013 (procédure 2013-01) a été rejeté par un arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2016, commenté au point 3 ci-dessus.

CHAPITRE 6

Contribuer

À L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE
INTERNATIONAL, EUROPÉEN ET FRANÇAIS

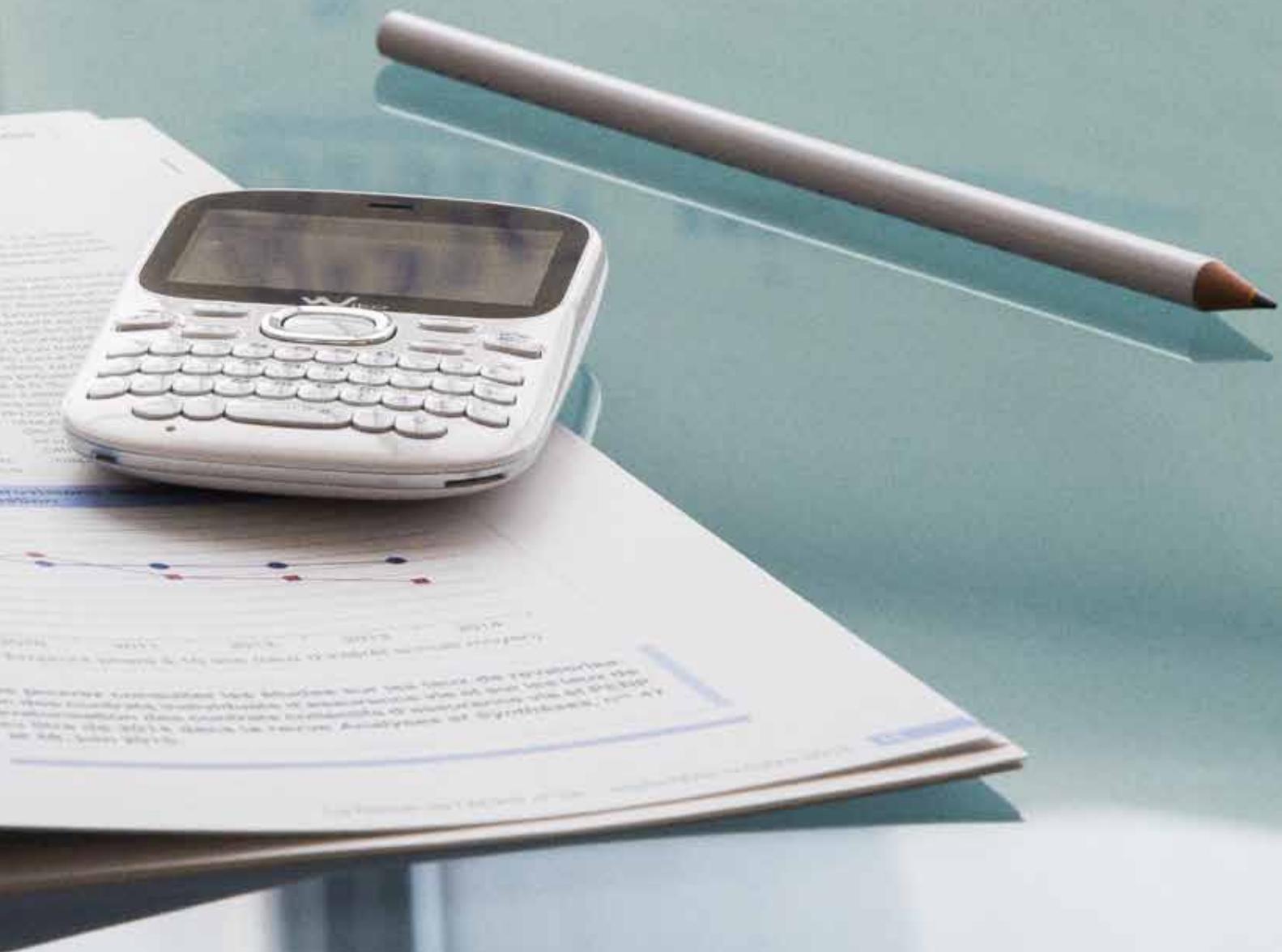


1. L'action de l'ACPR dans les instances européennes et internationales
2. L'évolution législative et réglementaire

112
123

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution représente la supervision française sur la scène internationale. Elle participe activement aux réunions des différentes instances internationales et européennes de la banque et de l'assurance sur les questions prudentielles, comptables et de protection de la clientèle.

La direction des Affaires internationales est en charge des questions transversales concernant les secteurs de la banque et de l'assurance en matière de réglementations prudentielles et comptables.



1 L'action de l'ACPR dans les instances européennes et internationales

337

groupes ou sous-groupes de travail auxquels participent des représentants de l'ACPR

25

présidences assurées par des représentants de l'ACPR



1.1. BANQUE

Représentée au sein des instances décisionnelles du Comité de Bâle et de l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA), l'ACPR a joué un rôle actif dans de nombreux dossiers stratégiques liés à la définition des standards techniques européens et des futures normes prudentielles internationales. Ces travaux se déclinent également dans le cadre des projets développés par la Commission européenne et leur mise en œuvre par la Banque centrale européenne (BCE) et le mécanisme de supervision unique (MSU). Au total, les équipes de l'ACPR participent à plus d'une cinquantaine de groupes de travail internationaux. Cette action s'accompagne d'échanges réguliers avec les représentants de l'industrie bancaire, notamment à l'occasion de consultations publiques.

A. AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

En 2015, l'essentiel des travaux menés par la BCE et l'EBA en matière de réglementation prudentielle (hors résolution) était en lien avec les mandats confiés par le législateur dans le cadre de la directive CRD IV et du règlement CRR. Parmi ces travaux, des développements importants ont porté sur le cadre et l'évaluation des modèles internes, ainsi que sur la mise en place d'exigences de liquidité. Par ailleurs, la Commission européenne a lancé une série d'initiatives dans le cadre du projet d'union des marchés de capitaux, certaines pouvant conduire à amender le cadre prudentiel existant.

Risques de crédit

Plusieurs projets de standards techniques ont été élaborés sur les risques de crédit modélisés et ont fait l'objet de consultations publiques. Les travaux ont porté sur la définition du défaut, le financement spécialisé, la méthodologie d'évaluation de l'approche notations internes par les autorités compétentes et le risque immobilier (relèvement des planchers de valeur exposée au risque et des pondérations en approche standard). Un document de consultation sur l'avenir de l'approche notations internes a également été publié afin de communiquer le programme de travail des prochaines années et les futures évolutions de l'approche modélisée.

Titrisation

La Commission européenne a publié une proposition législative visant à mettre en place en Europe le nouveau référentiel « bâlois » sur la titrisation. S'appuyant sur un rapport publié par l'EBA en juillet 2015, ce texte permettrait d'allouer des exigences de fonds propres allégées pour les banques investissant dans des titrisations répondant à certains critères de simplicité, de transparence et de standardisation.

Risques de marché

Les travaux de l'EBA sur l'harmonisation de la méthodologie de mesure des risques de marché se sont poursuivis. Deux standards techniques, sur l'exclusion de la charge pour ajustement de valeur

de crédit (*Credit Valuation Adjustment*, CVA) des contreparties non financières établies dans un pays tiers d'une part, et sur l'évaluation des modèles internes relatifs aux risques de marché d'autre part, ont fait l'objet d'une consultation publique en 2015. Des travaux d'analyse comparative des modèles internes ont donné lieu à la publication du rapport de l'EBA sur la mesure du risque de contrepartie et de la CVA.

Appels de marge

Le projet de standard technique européen fixant les règles des appels de marge pour les dérivés de gré à gré, préparé à la suite de la publication de règles internationales publiées conjointement par le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, a constitué un chantier majeur. L'entrée en vigueur de ce standard technique est prévue pour le 1^{er} septembre 2016 pour les établissements ayant les portefeuilles de dérivés les plus significatifs. La généralisation des transferts de collatéral vise à réduire significativement le risque de contrepartie et le risque systémique qui s'est réalisé pendant la crise financière de 2008.

Ratios de liquidité

La Commission européenne a publié en janvier 2015 un règlement délégué introduisant un ratio de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR). Après avoir étroitement suivi et commenté les différentes phases de ce projet, l'ACPR a participé aux travaux de mise en œuvre du LCR, devenu contraignant pour les





L'ACPR a contribué à la rédaction de nombreux standards techniques européens.

établissements de crédit depuis le 1^{er} octobre 2015. L'EBA a préparé un rapport sur l'opportunité d'introduire en Europe un ratio de financement stable (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR), sur la base du standard du Comité de Bâle adopté en octobre 2014. Ce rapport a été remis à la Commission européenne le 17 décembre 2015, celle-ci devant présenter d'ici fin 2016, le cas échéant, une proposition législative visant à introduire le NSFR.

Options et pouvoirs discrétionnaires

Une tâche prioritaire de la BCE en 2015 a été l'élaboration d'une proposition sur l'harmonisation des *options* et *discretions* qui laissent aux superviseurs une marge de manœuvre dans l'application des exigences prudentielles. L'ACPR a notamment expliqué les raisons justifiant les positions françaises lors de cinq réunions d'un groupe de haut niveau dédié au sein de la BCE et a pris en charge une part importante de l'étude d'impact sous-tendant l'adoption de la proposition de décision par le Conseil de surveillance soumise en consultation avant publication en novembre 2015.

Rémunérations et gouvernance

Une mise à jour des orientations de l'EBA sur les politiques de rémunération saines a été publiée en décembre 2015. Ces orientations, qui clarifient l'application des exigences de la CRD IV à certains produits comme les bonus de rétention, précisent la mise en œuvre d'autres textes européens (standard technique sur l'identification des personnels dont la rémunération est sujette à un encadrement prudentiel, avis sur les primes de fonction).

L'ACPR s'est également impliquée dans les travaux de l'EBA sur les pratiques des autorités de supervision en matière d'évaluation des candidats aux postes de dirigeants des banques (« *fit and proper* »). Le rapport publié en juin 2015 fait état d'un besoin d'harmonisation que les futurs textes européens en la matière sont appelés à traiter.

Ratio de levier

Au sein des groupes de travail du Comité de Bâle et de l'EBA, l'ACPR a poursuivi le travail de suivi du ratio de levier, que les banques doivent publier depuis janvier 2015. Les travaux ont porté à la fois sur les modalités du calcul et sur l'étude du calibrage de l'exigence, dans la perspective de la finalisation du ratio en 2016 récemment annoncée par le Comité. L'EBA prépare un rapport sur l'impact du ratio de levier, qui devrait être publié en juin 2016.

Grands risques et système bancaire parallèle

L'EBA a préparé des orientations répondant au mandat de CRR en vue de limiter les expositions des établissements aux entités du secteur bancaire parallèle (*shadow banking*), au niveau individuel et agrégé. Une approche principalement qualitative, basée sur l'obligation de disposer d'informations précises sur l'activité et les risques des contreparties, a été retenue. À défaut de mener à bien ces diligences, les expositions agrégées vis-à-vis de ces contreparties devront être limitées à 25 % des fonds propres éligibles.

B. INTERNATIONAL

Le Comité de Bâle a poursuivi la réforme du cadre international prudentiel avec l'introduction et la réforme de plusieurs standards importants. Ces dossiers ont constitué une priorité pour les équipes de l'ACPR avec la recherche d'une position européenne commune, chaque fois que cela était possible. Les ressources mises à disposition du Comité de Bâle pour la réalisation des études d'impacts ont par ailleurs été renforcées.

A professional portrait of Alexandre Garcia, a man with dark hair, wearing a dark blue suit, white shirt, and a blue and grey striped tie. He is looking directly at the camera with a slight smile. The background is dark and out of focus.

Alexandre GARCIA,
direction des Affaires internationales.

“ Dans le cadre
du Comité de Bâle et de
l'EBA, l'ACPR a poursuivi
le **travail de suivi
du ratio de levier**
que les banques
doivent publier depuis
janvier 2015.

Risque de crédit

Le Comité de Bâle a publié, fin 2015, un second document de consultation sur la réforme de l'approche standard pour le calcul du risque de crédit. Celui-ci présente de nouveaux modes de calculs des pondérations qui cherchent à accroître la comparabilité avec les approches notations internes et à améliorer la sensibilité au risque des coefficients. En 2016, le lancement d'une seconde étude quantitative d'impact en mesurera l'effet sur les exigences en fonds propres des banques.

Revue des modèles internes

Le Comité de Bâle a finalisé la revue fondamentale du portefeuille de négociation pour laquelle l'ACPR a assuré la présidence du groupe de travail concerné et du sous-groupe en charge de l'approche standard. Le texte final prévoit la refonte de la frontière entre les portefeuilles de négociation et les portefeuilles bancaires, ainsi qu'une nouvelle approche modélisée et une nouvelle approche standard.

Le Comité a préparé un document consultatif sur la revue de la charge CVA, visant une meilleure prise en compte des facteurs de risque de l'ajustement de crédit et des pratiques de couverture de ce risque, et réalisé une étude quantitative d'impact durant l'été 2015.

Enfin, l'activité a été marquée par les travaux sur la réduction de la variabilité excessive observée sur les actifs pondérés par les risques (*Risk-Weighted Assets*, RWA) dont les pistes de réforme seront soumises à consultation en 2016.



Risque de contagion

Un document consultatif sur la mesure du risque de contagion des entités du secteur bancaire parallèle au système bancaire (*step-in risk*) a été publié en décembre 2015. L'objectif est d'intégrer ce risque dans le cadre prudentiel afin d'éviter les effets procycliques provoqués par le soutien d'une banque à une entité du secteur bancaire parallèle. Une première liste d'indicateurs permettant d'identifier ce risque a été élaborée et sera testée dans le cadre d'une étude quantitative d'impact en 2016.

Risque de taux dans le portefeuille bancaire

Le Comité de Bâle a poursuivi ses travaux sur l'encadrement du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, dont l'objectif est de veiller à ce que les banques aient une capacité suffisante d'absorption d'éventuels chocs de taux, et de limiter les possibilités d'arbitrage entre les portefeuilles bancaire et de négociation. En juin 2015, le Comité a publié un document consultatif et mené en parallèle une étude d'impact quantitatif. Sur la base de leurs résultats, le Comité doit publier, en 2016, un standard final encadrant le risque de taux.

L'AGENDA POST-CRISE DU G20, EN LIEN AVEC LES TRAVAUX DU COMITÉ DE BÂLE

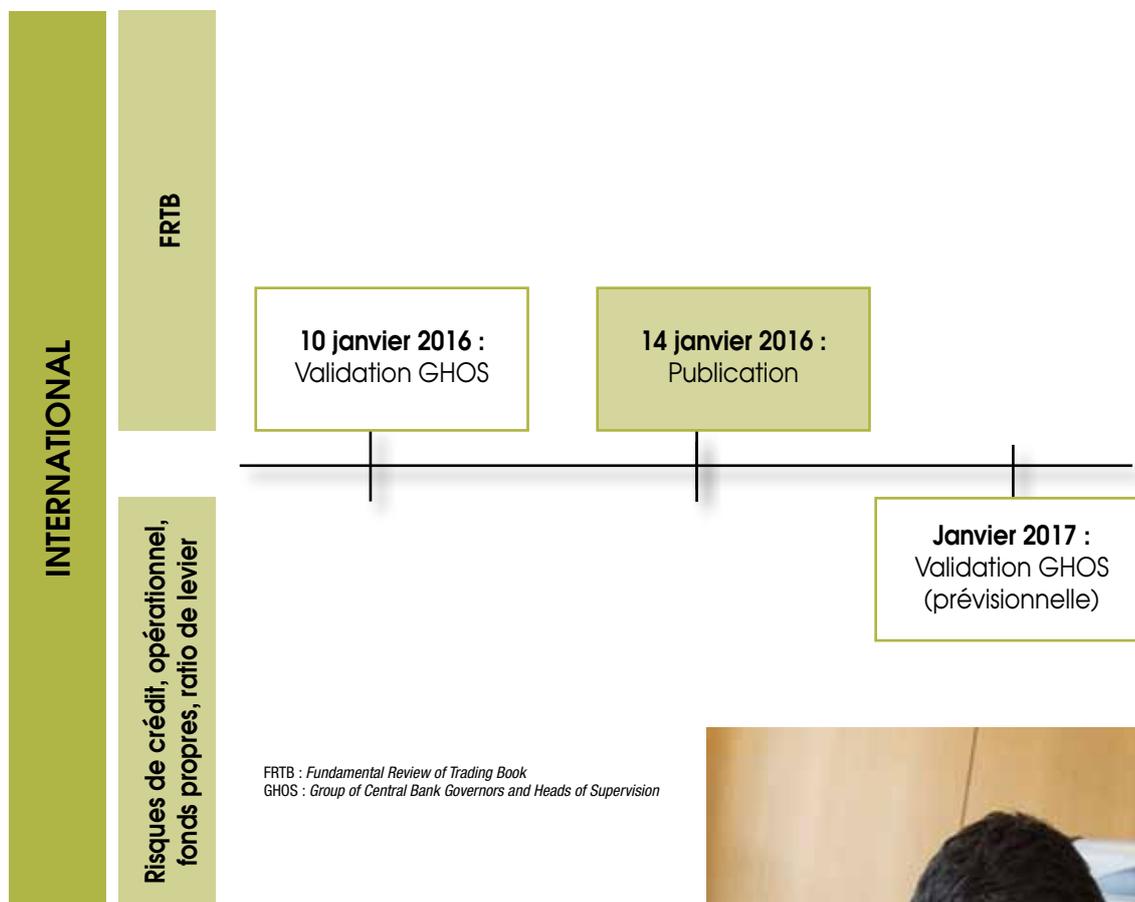
En réponse à la crise financière de 2008, le Comité de Bâle a engagé une révision en profondeur de la réglementation bancaire internationale. Ces travaux se sont concrétisés à partir de 2010 avec la réforme dite « Bâle III », qui comprend un ensemble de mesures destinées à renforcer la solidité du système bancaire.

Le Comité est désormais engagé dans la finalisation des dernières composantes de cette réforme, à travers différents travaux portant sur le dénominateur du ratio de solvabilité et la pondération des actifs par les risques (*Risk-Weighted Assets*, RWA). Le Comité a d'abord entrepris une revue en profondeur de toutes les composantes du dénominateur, à savoir les approches d'évaluations internes et standardisées des risques de marché, de crédit et opérationnel.

La mise en place d'exigences planchers de capital (*capital floors*) est également en discussion. Enfin, des travaux du Comité sont en cours sur le calibrage du ratio de levier et sur le traitement du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire.

Ces différentes initiatives ont été présentées par le Comité de Bâle en novembre 2015 dans un rapport au G20. À cette occasion, le Comité s'est engagé à achever l'ensemble des travaux précités d'ici fin 2016, afin d'avoir un socle réglementaire stabilisé à compter de cette date. Le traitement du risque souverain fera l'objet de réflexions sur un horizon plus long. Une revue des différentes possibilités d'amélioration du cadre existant en la matière est actuellement en cours, une consultation devant être lancée en 2016.

Calendrier des principaux chantiers en cours au Comité de Bâle



1.2. ASSURANCE

L'ACPR a poursuivi sa contribution active aux principaux travaux de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority, EIOPA*). Ces travaux se sont inscrits, d'une part, dans le cadre de la finalisation du cadre réglementaire Solvabilité II et, d'autre part, dans celui du suivi des problématiques de protection du consommateur, de l'analyse des questions de stabilité financière, de gestion de crise ou encore des retraites professionnelles.

Outre sa participation à l'ensemble des groupes de travail de l'EIOPA et plus particulièrement à ceux dédiés à la construction du cadre prudentiel Solvabilité II, l'ACPR a assuré la présidence ou vice-présidence de deux comités :

- ▶ le *Financial Requirements Committee* (FinReq), en charge des aspects relatifs au pilier 1 (exigences quantitatives) de Solvabilité II ;
- ▶ l'*Insurance Groups Supervision Committee* (IGSC), dédié aux problématiques spécifiques à l'application des normes de Solvabilité II aux groupes.





Elle a également renforcé son implication dans un certain nombre de sous-comités (à travers notamment quatre présidences de sous-groupes).

En 2015, l'EiOPA a poursuivi l'élaboration de normes techniques et d'orientations, qui ont principalement porté sur la mise en œuvre de Solvabilité II et la protection du consommateur.

La modification du règlement délégué

Dans le cadre de l'Union des marchés de capitaux, la Commission européenne a entrepris d'amender le règlement délégué de Solvabilité II qui avait été publié en janvier 2015. Cet amendement, adopté par la Commission européenne le 30 septembre 2015, s'est appuyé sur les travaux et l'avis technique de l'EiOPA. La modification du règlement délégué avait pour objectif principal de favoriser le financement de l'économie en facilitant les investissements de long terme, comme les investissements dans les projets d'infrastructure, tout en préservant un cadre prudentiel garant de la stabilité financière et de la protection des épargnants.

Les normes techniques d'exécution de Solvabilité II

L'EiOPA a adopté, le 30 juin 2015, une série de normes techniques d'exécution (*Implementing Technical Standards*, ITS) de Solvabilité II, qui sont entrées en vigueur après avoir été approuvées par la Commission européenne. Ces normes techniques sont d'application directe. Elles portent à la fois sur des éléments liés au calcul des exigences de capital (*Solvency Capital Requirement*, SCR), sur la gestion des risques, sur la procédure d'adoption d'exigences de capital supplémentaire, ainsi que sur la transparence tant vis-à-vis du

superviseur national que vis-à-vis du public. Deux autres ITS seront adoptés en 2016.

Les orientations et recommandations de l'Eiopa sur Solvabilité II

L'EiOPA a élaboré une série d'orientations qui ont été soumises à consultations publiques. Ces orientations et recommandations portent tant sur les exigences quantitatives que sur les aspects de gouvernance et de remise d'information au superviseur. L'ACPR a veillé à se mettre en conformité avec ces orientations, notamment par l'adoption d'instructions spécifiques et la publication de notices sur son site Internet.

La finalisation de la transposition Solvabilité II

Au niveau national, l'ACPR s'est fortement mobilisée pour appuyer la direction générale du Trésor dans les derniers travaux relatifs à la transposition de Solvabilité II. Ce travail a permis de finaliser dans les temps impartis la transposition par le biais de l'ordonnance du 2 avril 2015 et par le décret et l'arrêté de transposition du 7 mai 2015.

Les actions de communication auprès des organismes se sont également poursuivies, avec l'organisation de conférences, de réunions de travail avec la place sur les états nationaux spécifiques, ainsi que de réunions bimensuelles entre le secrétaire général et les fédérations professionnelles.

Les retraites professionnelles

L'ACPR a apporté son soutien technique à la direction générale du Trésor dans le cadre des négociations sur la proposition de révision

de la directive sur les institutions de retraite professionnelle (projet de directive IORP 2). Cette révision, qui ne porte que sur les aspects qualitatifs du cadre prudentiel (gouvernance, communication d'informations), a fait l'objet d'un accord au niveau du Parlement européen. Les négociations se poursuivront donc en 2016, dans le cadre du trilogue⁵⁶.

En parallèle, l'EIOPA a poursuivi des travaux sur les pistes de révision des exigences de solvabilité, afin de renforcer la transparence et de favoriser une harmonisation au niveau européen. Des spécifications techniques ont été publiées en début d'année 2015 et une étude quantitative d'impact a été menée. Celle-ci doit permettre

d'analyser les effets des évolutions proposées et de formuler, d'ici au second semestre 2016, des recommandations à destination de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'Union, pour une révision ultérieure de la directive IORP. Les négociations sur le contenu de l'avis remis aux institutions européennes sont toujours en cours.

Enfin, l'ACPR sera conduite à participer, en 2016, aux travaux de réflexion engagés par la direction générale du Trésor pour faire évoluer le régime applicable aux activités de retraite professionnelle supplémentaire en France, notamment sur l'opportunité de créer des organismes dédiés à l'exercice de ces activités.

2 questions à Laurent Voignac

chargé de mission à la direction
des Affaires internationales.



QUE FAUT-IL RETENIR DES TRAVAUX INTERNATIONAUX EN COURS SUR LES ASSUREURS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE AU PLAN MONDIAL ?

Le renforcement de la régulation prudentielle au plan international implique le développement d'exigences spécifiques pour les institutions financières « systémiques » globales. Dans cette perspective, le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB) a mandaté l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (*International Association of Insurance*, IAIS) pour identifier les assureurs pouvant être considérés comme systémiques. Une première liste de neuf assureurs identifiés comme tels (les « G-SII ») a été publiée par le FSB en 2013, puis confirmée en 2014 et mise à jour en 2015⁵⁷. Ces « G-SII » font l'objet d'une supervision renforcée dans le cadre de *Crisis management groups*.

La méthodologie de désignation sur cette liste est actuellement en cours de révision et devrait être finalisée pour le 1^{er} avril 2016. Cette méthodologie s'appuie en bonne partie sur la part des activités considérées comme « non traditionnelles ou non assurantielles » (NTNI) dans le portefeuille de l'assureur. La liste des produits entrant dans cette catégorie est elle-même en cours de révision.

Outre le fait que les assureurs identifiés comme d'importance systémique feront l'objet d'une supervision renforcée et qu'ils devront élaborer des plans de rétablissement et de résolution, ils se verront appliquer, à partir de 2019, une exigence de capital supplémentaire spécifique, le HLA (*Higher Loss Absorbency*). La formule de calcul de cette exigence a été développée, avec une première version publiée à l'automne 2015 mais qui fera l'objet d'une révision avant sa version définitive en 2019.

QU'EST-IL PRÉVU POUR LES AUTRES ASSUREURS INTERNATIONALEMENT ACTIFS ?

Le HLA a été développé après la création en 2014 d'une norme commune d'exigence de capital de référence, le BCR (*Basic Capital Requirement*) : l'exigence du HLA vient s'ajouter à l'exigence du BCR qui n'est pas une norme sensible aux risques.

Cette absence de norme commune sera prochainement palliée par le développement d'une exigence quantitative internationale, l'ICS (*Insurance Capital Standard*), qui sera applicable aux assureurs internationalement actifs, les IAIG (*Internationally Active Insurance Groups*). L'ICS entrera en application en 2020 et comprendra trois volets qui feront l'objet de développements simultanés au cours de l'année :

- ▶ un volet valorisation dont une partie essentielle concerne les provisions techniques ;
- ▶ un volet exigences de capital ;
- ▶ un volet ressources en capital visant à définir la qualité des fonds propres à détenir.

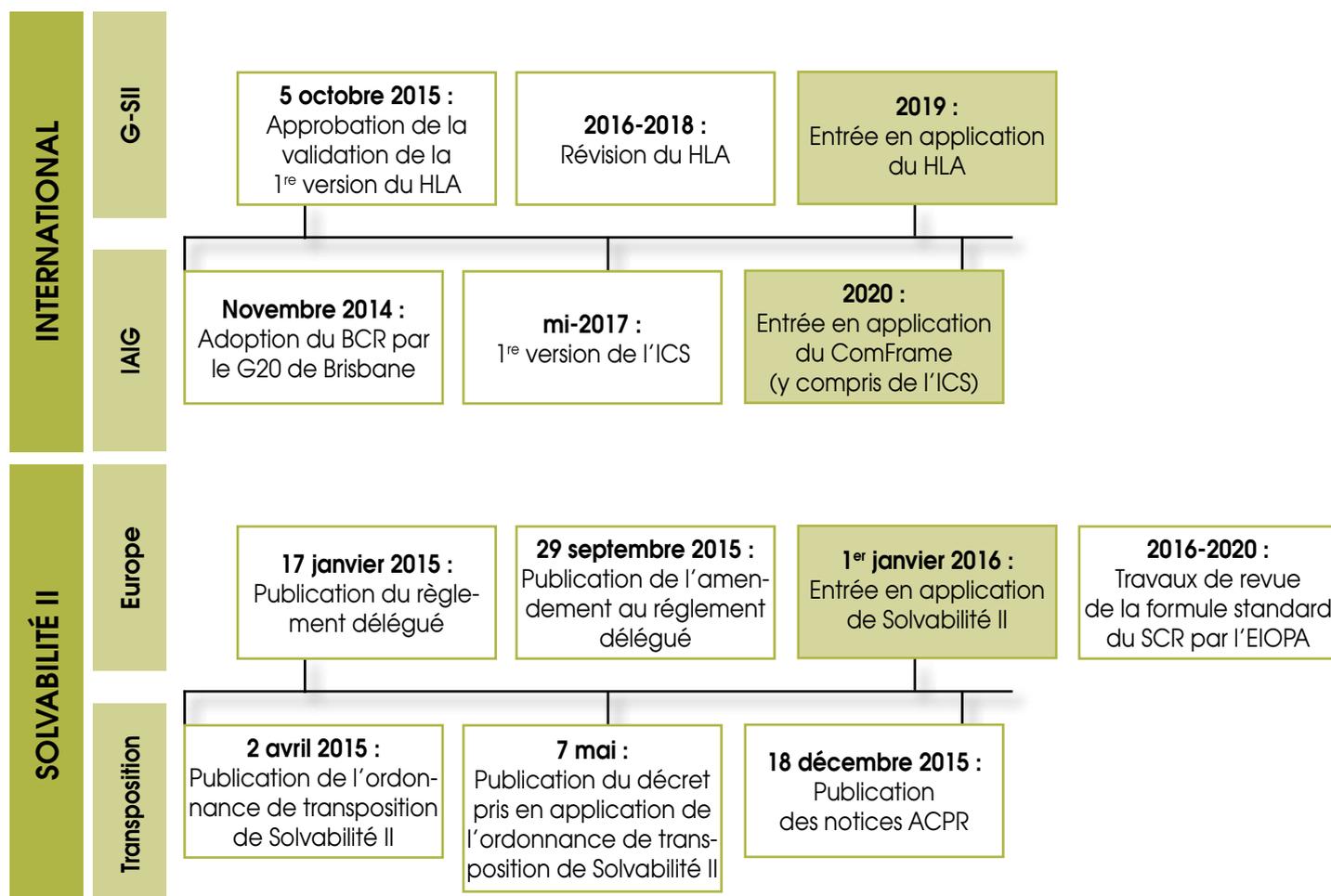
Le développement de cette exigence de capital s'appuiera sur les résultats des *field tests* qui sont développés depuis 2015 auprès des IAIG volontaires.

L'ICS se substituera au BCR pour le calcul du HLA des assureurs systémiques.

56. Trilogue : réunion tripartite informelle de représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

57. En 2015, les neuf assureurs systémiques sont les suivants : Aegon, Allianz SE, American International Group, Inc., Aviva plc, Axa S.A., MetLife, Inc., Ping An Insurance (Group) Company of China, Ltd., Prudential Financial, Inc., Prudential plc.

Calendrier des principales échéances internationales et européennes en assurance



1.3. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

L'ACPR a participé à la rédaction des actes délégués et orientations de l'EBA, transposant la directive de 2014 sur le crédit hypothécaire portant sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (*Mortgage Credit Directive*, MCD), qui représente un tournant pour le crédit immobilier.

En matière de gouvernance des produits, ces travaux se déclinent également dans le cadre des projets développés par la Commission européenne et de leur mise en œuvre par la BCE et le mécanisme de supervision unique. L'EBA a publié des orientations proches de celles préparées par l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority*, ESMA) et en étroite coopération avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*, EIOPA), dans un souci d'harmonisation des dispositifs réglementaires entre secteurs financiers.

Enfin, dans le domaine des comptes bancaires, l'EBA a engagé des travaux sur le format de présentation des documents d'information présentés au client, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive sur les comptes de paiement (*Payment Account Directive*, PAD) adoptée en 2014.

1.4. COMPTABILITÉ, INFORMATIONS

L'action de l'ACPR en matière de comptabilité, de remise d'informations financières et d'audit s'inscrit, depuis plusieurs années, dans le contexte des travaux du normalisateur comptable international (*International Accounting Standards Board*, IASB) ainsi que dans le cadre des multiples chantiers engagés en France (notamment par sa participation aux travaux de l'Autorité des normes comptables) et au plan international.

A. LES NORMES COMPTABLES

Pour l'essentiel, les travaux internationaux se sont articulés autour des conséquences de la publication de la norme IFRS 9, Instruments financiers, par l'IASB. La norme IFRS 9, qui remplace la norme IAS 39, Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation, est applicable aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018 et obligatoire.

Ligne directrice du Comité de Bâle sur la mise en œuvre des nouveaux modèles de provisionnement comptable assis sur les notions de pertes attendues (*expected losses*)

Le Comité de Bâle avait publié en 2006 une « *guidance* » (ligne directrice) sur les bonnes pratiques en matière d'évaluation du risque de crédit⁵⁸. Ce document, fondé sur les modèles de dépréciation des pertes avérées, devait être actualisé, suite à la publication de la norme IFRS 9, dont la nouvelle méthodologie de dépréciation repose sur le principe du provisionnement de tout ou partie des pertes attendues en fonction de l'évolution de la qualité de crédit. Les travaux ont abouti à la publication en décembre 2015 d'un guide sur la mise en œuvre des nouveaux modèles de provisionnement

comptable assis sur les notions de pertes attendues, qui vise, au-delà de la nécessaire actualisation, à présenter ce que le Comité de Bâle considère comme une mise en œuvre de haute qualité des principes de provisionnement comptable des pertes attendues. Il comprend un corps de texte applicable à tous les référentiels comptables fondés sur la dépréciation des pertes attendues et une annexe spécifique dédiée à la norme IFRS 9. Si le périmètre d'application de la version initiale du guide est maintenu, i.e. focus sur les prêts et exclusion des titres de dette, les principes directeurs ont été assez largement révisés et présentent notamment les attentes des superviseurs vis-à-vis des banques en matière d'évaluation du risque de crédit et des dépréciations (gouvernance, utilisation du jugement et des informations prospectives, niveau des dépréciations...).

PROBLÉMATIQUE DE L'ADOPTION DE LA NORME IFRS 9 EN EUROPE ET ARTICULATION AVEC IFRS 4

Dans le cadre du processus d'adoption de la norme IFRS 9 par la Commission européenne, l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG) a lancé une consultation en avril 2015. L'ACPR y a activement participé en tant que membre du collège de l'Autorité des normes comptables (ANC), de l'EBA et de l'EIOPA.

Estimant que la norme IFRS 9 permettra d'améliorer le reporting financier et de répondre aux demandes du G20 en matière de stabilité financière, l'EFRAG a émis en septembre 2015 un avis favorable à l'adoption d'IFRS 9 et donc à son application en 2018, sauf pour les entités du secteur de l'assurance. Pour celles-ci, l'EFRAG a pris note des travaux engagés par l'IASB, incluant une réflexion sur un possible report d'IFRS 9 pour les entreprises d'assurance, et a subordonné sa position pour ces entités à l'issue de ces discussions.

En décembre 2015, l'IASB a publié un nouvel exposé-sondage sur l'application de la norme IFRS 9 concomitamment avec la norme IFRS 4 Contrats d'assurance (avant que la révision de celle-ci ne soit achevée), dans le but de répondre aux inquiétudes exprimées par différentes parties prenantes du secteur des assurances :

- ▶ un risque de manque de lisibilité des états financiers des assureurs dû à la volatilité qui pourrait apparaître en compte de résultat suite à l'application d'IFRS 9 ;

- ▶ de possibles difficultés pour certains émetteurs de contrats d'assurance à classer et à évaluer leurs actifs financiers selon IFRS 9, avant de pouvoir mesurer pleinement les effets de la future version d'IFRS 4 ;
- ▶ des efforts et des coûts significatifs à la fois pour ceux qui établissent les comptes et ceux qui les utilisent, susceptibles de résulter de deux séries de changements significatifs comptables intervenant dans un laps de temps relativement court.

L'exposé-sondage propose d'introduire deux nouvelles approches dans IFRS 9 :

- ▶ l'approche *overlay* : optionnelle et applicable à toutes les entités qui émettent des contrats d'assurance, elle permettrait de corriger le compte de résultat de la volatilité additionnelle comptable qui pourrait résulter de l'application d'IFRS 9 à certains actifs financiers ;
- ▶ l'approche différé : cette approche optionnelle et temporaire permettrait aux groupes dont l'activité prédominante est l'émission de contrats d'assurance (selon des critères spécifiques à cet exposé-sondage) de ne pas appliquer IFRS 9 jusqu'à la mise en œuvre d'IFRS 4 (phase 2) et au plus tard le 1^{er} janvier 2021. Cette option est disponible au plus haut niveau de consolidation et applicable à l'ensemble du groupe.

58. Sound credit risk assessment and valuation for loans.

Le projet de norme sur les contrats d'assurance

L'IAIS poursuit ses travaux concernant le projet de norme sur les contrats d'assurance, qui vise à remplacer la norme actuelle IFRS 4 (phase 1). En 2015, hormis le projet d'amendement relatif à l'application de la norme IFRS 9 concomitamment avec la norme IFRS 4 Contrats d'assurance (voir encadré *supra*), les délibérations et travaux de l'IASB ont principalement porté sur le traitement comptable spécifique qui serait appliqué à certains contrats participatifs.



Les travaux de l'Autorité des normes comptables

Secteur assurance : dans le cadre de la transposition de Solvabilité II, une refonte de l'architecture des textes comptables a été effectuée : réorganisation entre les différents codes assurantiels et transfert vers un règlement de l'Autorité des normes comptables de certaines dispositions des codes. L'ACPR a apporté une contribution importante à ce travail d'envergure, qui s'est effectué à droit constant.

Secteur banque : les travaux d'enrichissement du recueil des normes comptables bancaires se sont poursuivis en 2015. Ils ont abouti à la publication, par l'Autorité des normes comptables, en décembre 2015, du *Recueil des normes comptables françaises du secteur bancaire* intégrant, à droit constant, les éléments de

doctrine constitués potentiellement de positions du normalisateur comptable et de textes de l'ACPR (ou de la Commission bancaire). L'ACPR a également suivi les travaux de transposition de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents.

B. L'INFORMATION FINANCIÈRE

Le Comité de Bâle a lancé un processus de révision des exigences de publication des informations prudentielles (pilier 3). En effet, après avoir publié une première phase du pilier 3 révisé début 2015, centré notamment sur l'amélioration de la transparence des risques pondérés pour le calcul des exigences de capital, le Comité de Bâle s'apprête à publier un document consultatif sur la seconde phase de ses travaux qui devrait permettre de compléter la révision du cadre réglementaire international des publications prudentielles. Par ailleurs, dans le cadre d'un groupe présidé par l'ACPR, l'EBA a préparé un rapport sur l'évaluation des informations publiées en 2015 par un échantillon de grandes banques européennes (dont trois grandes banques françaises) au titre du pilier 3 relatif à l'exercice 2014.

C. LE REPORTING

L'EBA a travaillé à l'adaptation du reporting FINREP à la norme IFRS 9 en publiant, fin décembre 2015, les propositions de modification pour consultation de la profession. La BCE cherche, de son côté, à améliorer l'harmonisation du reporting au niveau européen, en particulier dans la définition de nouveaux contrôles de la qualité des données de supervision et dans la mise en œuvre du règlement 2015/534 sur l'assujettissement des établissements au reporting FINREP en normes comptables locales sur base sociale et sur base consolidée.

D. L'AUDIT

À la suite de l'adoption des deux textes constitutifs de la réforme européenne de l'audit⁵⁹, l'activité de l'année 2015 a été essentiellement centrée sur les travaux engagés par l'EBA et l'EIOPA en vue de rédiger des orientations facilitant un dialogue effectif entre les commissaires aux comptes des entités d'intérêt public⁶⁰ et les autorités chargées de la supervision prudentielle. Ces orientations, adressées aux superviseurs des établissements de crédit et des assureurs, auront pour objectif de faciliter la communication dans différentes circonstances, avec une intensité accrue pour les établissements d'importance systémique. Un projet d'orientations a été publié pour consultation par l'EBA en octobre 2015, avec pour objectif d'en finaliser la rédaction d'ici juin 2016, date d'application des dispositions des nouveaux textes. L'EIOPA devrait également publier son projet, qui ne devrait pas différer sensiblement de celui de l'EBA.

Par ailleurs, l'EIOPA a publié, le 12 juillet 2015, une communication insistant sur l'importance de la qualité des données publiées au titre du nouveau régime prudentiel Solvabilité II. Cette communication présente la conduite d'un audit de ces données comme une « *best practice* ».

59. La directive 2014/56/UE, amendant l'audit légal, et le règlement (UE) 537/2014 applicable aux seules entités d'intérêt public (EIP).

60. Les EIP incluent : les entreprises cotées, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, ainsi que les entités désignées par les États membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés.

2 L'évolution législative et réglementaire



2.1. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR BANCAIRE

A. LA FIN DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE CRD IV ET DE L'ADAPTATION DU DROIT FRANÇAIS AU RÈGLEMENT CRR ADOPTÉS LE 26 JUIN 2013

Pour les succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'ordonnance 2015-558 du 21 mai 2015 complète

la transposition du « paquet » CRD IV. Les principales dispositions concernent l'agrément, les ratios de gestion et la gouvernance de ces succursales d'établissement de crédit de pays tiers. Leur agrément par l'ACPR en tant qu'établissement de crédit est dorénavant expressément prévu dans le code monétaire et financier. Il est conditionné à l'engagement par le siège d'exercer, à l'égard de ladite succursale, des missions équivalentes à celles qui sont confiées, par le code monétaire et financier, au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à un organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes. Concernant les ratios de gestion, l'ACPR peut exempter, en tout ou partie, ces succursales, sous certaines conditions et sous réserve de réciprocité pour les établissements de crédit français, des exigences de solvabilité, de liquidité, de levier et de grands risques. **L'arrêté du 11 septembre 2015 relatif au régime prudentiel** prévoit que ces succursales sont tenues de respecter les dispositions applicables aux établissements de crédit en vertu du règlement CRR, avec diverses adaptations en matière de fonds propres et de gouvernance et un régime de transition pour certaines dispositions.

Le régime prudentiel des sociétés de financement est précisé par l'arrêté du 11 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013. Il rend applicable à ces entités les dispositions relatives aux établissements de crédit prévues par certains règlements et décisions de la Commission européenne en application de la CRD IV et du règlement CRR. L'arrêté maintient le principe d'une non-application automatique de ces textes. Il dresse la liste des règlements et décisions pertinents en vue de leur extension aux sociétés de financement.

B. L'ACHÈVEMENT DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE SUR LE REDRESSEMENT ET LA RÉSOLUTION DES CRISES BANCAIRES (DITE BRRD) ET DE LA SECONDE DIRECTIVE RELATIVE AUX SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS BANCAIRES DU 16 AVRIL 2014 (DITE DGSD II) EN DROIT FRANÇAIS

La loi 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a permis d'anticiper certaines dispositions de la BRRD en mettant en place le régime français de résolution bancaire. Cette loi a en effet défini les grands principes du régime de prévention et de gestion des crises bancaires et a levé par anticipation les principales options nationales ouvertes par la BRRD. La mise en œuvre de ce dispositif a été confiée à l'ACPR et au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).

L'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 prévoit notamment que les établissements et les groupes concernés élaborent des plans préventifs de rétablissement décrivant les mesures prévues en cas de dégradation de leur situation financière. L'ACPR devra élaborer des plans préventifs de résolution pour ces établissements, lorsqu'ils relèvent de sa compétence, et évaluer la résolvabilité de l'établissement ou du groupe, soit sa capacité à faire l'objet de mesures de résolution prévues dans le plan de résolution. En cas d'obstacles, et si l'établissement ou le groupe concerné ne présente pas de mesures permettant d'y faire face, il sera possible notamment de le contraindre à changer sa structure juridique ou opératoire



tionnelle de façon à rendre sa résolution possible. Des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (*Minimum Requirement Eligible Liabilities*, MREL) sont prévues pour faire face à une mise en résolution. Un fonds de résolution national est créé, financé à hauteur de 1 % des dépôts couverts des établissements concernés au plus tard le 31 décembre 2024.

L'ordonnance adapte également les règles relatives à la garantie des dépôts conformément à la DGSD II. Le plafond d'indemnisation des dépôts, déjà applicable en France, est de 100 000 euros par déposant et par établissement bancaire. Un arrêté du 27 octobre

2015 prévoit toutefois une exception avec un plafond relevé à 500 000 euros pour les « dépôts à caractère exceptionnel et temporaire ». Le délai d'indemnisation est ramené à sept jours. L'ordonnance modifie les règles applicables au FGDR, en particulier celles qui régissent le fonctionnement et les compétences de son conseil de surveillance ainsi que les modalités selon lesquelles ses adhérents contribuent à son financement. Les pouvoirs de l'ACPR sont renforcés, les décisions intéressant le financement du Fonds ne pouvant être prises que sur son avis conforme.

Elle adapte enfin, lorsque c'est nécessaire, les dispositions du code monétaire et financier pour prendre en compte le mécanisme de résolution unique (MRU) établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre du MRU et du **Fonds de résolution bancaire unique (FRU)**. Un partage des compétences est organisé entre, d'une part, le **Conseil de résolution unique (CRU)**, qui est compétent à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'élaboration des plans de résolution et l'adoption des décisions de résolution à l'égard des établissements importants et des établissements transfrontaliers, et, d'autre part, les autorités nationales de résolution, qui restent compétentes pour adopter toutes les décisions à l'égard des autres établissements. Le CRU sera également compétent pour l'adoption des décisions de résolution dès lors que les ressources du FRU seront mobilisées. Pour les États participant à l'Union bancaire, le règlement MRU institue le FRU, abondé par les contributions des établissements auxquels le règlement MRU est applicable. Les contributions collectées auprès des établissements relevant du champ du règlement MRU seront transférées par le FGDR au FRU à compter de janvier 2016.

Le décret 2015-1160 du 17 septembre 2015 complète la transposition de la BRRD. Il prévoit plusieurs mesures organisationnelles concernant l'ACPR (délégation de compétences au président du collège de résolution, partage d'informations avec les autres autorités membres du collège des autorités de surveillance). Il organise l'opposabilité des décisions du collège de résolution, ainsi que les délais d'approbation des plans préventifs de rétablissement, le silence gardé pendant quatre mois valant autorisation. Il prévoit, par ailleurs, les modalités d'adoption, par le collège de supervision, des décisions relatives aux accords financiers intragroupes, les modalités d'évaluation des pertes et celles de mise en œuvre des mesures de résolution.

C. LE DÉCRET 2015-564 DU 20 MAI 2015 COMPLÈTE L'ADAPTATION DES TEXTES FRANÇAIS AU MÉCANISME DE SURVEILLANCE UNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.

Il adapte notamment les procédures d'agrément des établissements de crédit et d'autorisation des prises de participations qualifiées dans les établissements de crédit aux compétences dévolues à la BCE par le règlement MSU, ainsi qu'en matière de retrait d'agrément des établissements de crédit, avec la possibilité pour l'ACPR de proposer à la BCE de prononcer le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit.

D. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU MONOPOLE BANCAIRE

Une nouvelle dérogation au monopole bancaire d'octroi de crédits est apportée par la loi 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron ». L'article 167 de la loi autorise les sociétés par actions et SARL, dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes, à accorder des prêts de moins de deux ans, rémunérés, à titre accessoire à leur activité principale, à d'autres entreprises (micro-entreprises, PME, entreprises de taille intermédiaire ou ETI) avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant.

Les sociétés de tiers-financement peuvent exercer une activité de crédit, après autorisation de l'ACPR. Le décret 2015-1524 du 25 novembre 2015 en précise les conditions. L'ACPR apprécie à cette fin notamment l'adéquation du programme d'activité de la société de tiers-financement, de son organisation et de sa gouvernance, et de ses règles de gestion. Elle s'assure de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne approprié aux opérations de crédit précisé par le décret. L'ACPR assure également un contrôle permanent du respect de certaines dispositions relatives à la sécurité des emprunteurs.

E. L'ORDONNANCE 2015-1682 DU 17 DÉCEMBRE 2015 PORTANT SIMPLIFICATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AUTORISATION PRÉALABLE ET DE DÉCLARATION DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

L'ordonnance supprime la procédure d'avis préalable donné par l'ACPR pour la nomination ou le renouvellement d'un commissaire aux comptes des entreprises du secteur bancaire. La procédure permettant à l'ACPR de nommer un commissaire aux comptes supplémentaire, lorsque la situation de l'organisme le justifie, est en revanche maintenue.

F. LA LOI DU 17 AOÛT 2015 RELATIVE À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La loi a complété les obligations d'information des investisseurs institutionnels sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Un décret doit définir une présentation type pour les informations devant

Les équipes de l'ACPR participent aux travaux d'adaptation des textes français.



être publiées au titre de ces critères et précise les informations pouvant être données sur les aspects climatiques. L'ACPR veillera à la conformité de l'application de ces nouvelles exigences pour les entités relevant de sa compétence.

2.2. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE L'ASSURANCE

A. L'ORDONNANCE 2015-378 DU 2 AVRIL 2015 ET LE DÉCRET 2015-513 DU 7 MAI 2015

L'ordonnance 2015-378 du 2 avril 2015 et le décret 2015-513 du 7 mai 2015 transposent la directive Solvabilité II. Les dispositions prudentielles sont désormais regroupées dans le code des assurances, auquel renvoient les codes de la mutualité et de la sécurité sociale. Le décret procède à diverses mesures d'adaptation des règles applicables aux organismes d'assurance et de réassurance régis par les trois codes. Par ailleurs, il met en cohérence les dispositions comptables avec les dispositions législatives qui confient à l'Autorité des normes comptables le soin de définir les prescriptions applicables à la comptabilité, en normes sociales, des opérations d'assurance et de réassurance. La nécessité d'avoir au moins deux dirigeants effectifs est reprise dans les trois codes.

Le décret précise la notion de dirigeants effectifs selon que l'organisme relève du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale. Sont ainsi dirigeants effectifs :

- ▶ le directeur général et le directeur général délégué pour les organismes relevant du code de la sécurité sociale ;
- ▶ le président du conseil d'administration et le dirigeant opérationnel pour les organismes relevant du code de la mutualité ;
- ▶ le directeur général et les directeurs généraux délégués ou l'ensemble des membres du directoire pour les organismes relevant du code des assurances.

En outre, lorsqu'il détient les pouvoirs et la capacité d'exercer la fonction de dirigeant effectif, le président du conseil d'administration d'un organisme relevant du code des assurances peut être désigné comme tel. À cet égard, il doit disposer, selon les termes de l'article R. 322-168 du code des assurances, (i) d'un domaine de compétence et de pouvoirs suffisamment larges sur les activités et les risques de l'entreprise, (ii) d'une disponibilité suffisante pour exercer son rôle de dirigeant effectif, (iii) être impliqué dans les décisions ayant un impact important sur l'entreprise, notamment en matière de stratégie, de budget ou de questions financières.

B. LE FICHER DES CONTRATS DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE VIE (FICOVIE)

Le fichier sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2016. Les entreprises d'assurance et organismes assimilés devront déclarer, à l'administration fiscale, la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment



des contrats d'assurance vie. Le décret 2015-362 du 30 mars 2015 définit le contenu et les modalités de ces obligations déclaratives nouvelles destinées à l'application de l'article 1649 *ter* du code général des impôts.

2.3. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

A. L'ORDONNANCE 2015-1033 DU 20 AOÛT 2015 TRANSPOSANT LA DIRECTIVE DU 21 MAI 2013 RELATIVE AU RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES DE CONSOMMATION

L'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015, transposant la directive du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, introduit dans le code de la consommation le régime de la médiation des litiges de consommation. Deux voies sont possibles : une médiation relative à un domaine d'activité économique déterminé et à laquelle le professionnel doit toujours permettre au consommateur d'accéder lorsqu'elle existe, et une médiation mise en place par le professionnel. Les différents types de médiation auxquels le consommateur peut recourir (médiation sectorielle, médiation d'entreprise) sont précisés. Elle met en place une autorité compétente pour évaluer et contrôler les médiateurs et les conditions dans lesquelles ils exercent leur mission. Une coopération entre l'ACPR et la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation est prévue pour la désignation et l'évaluation des médiateurs bancaires.

Le décret 2015-1382 du 30 octobre 2015 précise les règles relatives au processus de médiation de la consommation, les exigences d'indépendance ou d'impartialité attachées au statut de médiateur de la consommation et les obligations d'information et de

communication qui incombent à ce dernier. **Le décret 2015-1607 du 7 décembre 2015 relatif aux conditions de désignation des médiateurs d'entreprises** pose le principe de la composition paritaire de l'organe collégial qui procède à la désignation des médiateurs d'entreprises, mis en place, au choix, par l'entreprise, ou relevant d'une instance nationale consultative dans le domaine de la consommation ou propre à un secteur d'activité. Il prévoit également les modalités de désignation des médiateurs d'entreprise dans le cadre du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) pour les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance qui peuvent en faire la demande au président de ce comité.

B. LA LOI DU 13 JUIN 2014, RELATIVE AUX COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DÉSHÉRENCE, COMPLÉTÉE PAR LE DÉCRET 2015-1092 DU 28 AOÛT 2015

La loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence est complétée par le décret 2015-1092 du 28 août 2015. Il prévoit notamment un encadrement des frais applicables à ces comptes bancaires et contrats d'assurance vie, ainsi que des taux de revalorisation *post mortem* des contrats d'assurance vie. Il précise les modalités de transfert des établissements bancaires et organismes d'assurance vers la Caisse des dépôts et consignations (CDC) des comptes et contrats non réclamés, ainsi que les conditions de restitution des sommes

déposées à la CDC à leurs titulaires, ayants droit ou bénéficiaires, ou leur transfert à l'État (par la CDC ou par les établissements) à l'issue de la prescription du délai. Le texte prévoit la rémunération des sommes déposées à la CDC. La loi de finances rectificative pour 2014 a institué un prélèvement *ad hoc*, lorsque l'inactivité du compte ou la déshérence du contrat résulte du décès du contribuable, pour éviter une reliquidation d'une succession en vue de la soumettre aux droits de mutation à titre gratuit. Ce nouveau prélèvement s'applique au moment du reversement par la CDC aux bénéficiaires des sommes qui lui ont été transférées par les établissements concernés.

2.4. LES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE LCB-FT

L'accord franco-américain visant à mettre en œuvre la loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*), relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers, prévoit un échange automatique de renseignements en matière bancaire. **Le décret 2015-907 du 23 juillet 2015 relatif aux modalités de collecte et de transmission de ces informations**, prévues par le code général des impôts, définit les institutions financières déclarantes, les conditions et les délais de ces déclarations. Les notions de compte déclarable, de personne américaine déterminée et d'entité non américaine s'entendent comme celles définies à l'article 1^{er} de l'accord FATCA.



CHAPITRE 7

Budget

ET SUIVI DE
LA PERFORMANCE

1. Le budget de l'ACPR	130
2. Le suivi de l'activité	137

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose de moyens budgétaires spécifiques sous forme de contributions pour frais de contrôle recouvrées par la Banque de France auprès des organismes assujettis et intégralement affectées à l'ACPR. Ces contributions peuvent être complétées par des dotations additionnelles de la Banque de France. Depuis 2011, l'Autorité a mis en place des indicateurs permettant le suivi de son activité afin de mesurer l'efficacité de son action dans la réalisation de ses missions.

1. Le budget de l'ACPR

1.1. LE BUDGET DE L'ACPR

Conformément à l'article L. 612-18 du code monétaire et financier, l'ACPR dispose de l'autonomie financière dans la limite du produit des contributions versées par les organismes assujettis. Des dotations additionnelles peuvent lui être allouées par la Banque de France.

L'ensemble des recettes et charges constitue le budget de l'Autorité, celui-ci constituant un budget annexe de celui de la Banque de France, conformément aux dispositions précitées du code monétaire et financier.

En application de l'article L. 612-19 du code monétaire et financier, l'ACPR dispose des moyens fournis par la Banque de France. Elle recourt à ses fonctions de support afin de bénéficier de la mutualisation de certains coûts (gestion immobilière, informatique, gestion du personnel, comptabilité...). Elle s'appuie également sur certains métiers opérationnels, notamment en ce qui concerne l'exploitation de bases de données nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les coûts des prestations ainsi rendues à l'ACPR par la Banque de France sont évalués sur la base de la comptabilité analytique de cette dernière et sont refacturés conformément à la convention financière conclue entre elles⁶¹. Ces prestations génèrent des charges pour l'ACPR et des produits au sein du budget général de la Banque de France. Les prestations que l'ACPR est amenée à fournir à la Banque de France sont également évaluées sur la base du coût analytique ; elles constituent un produit pour l'ACPR et une charge pour la Banque de France. Enfin, les investissements sont effectués par la Banque de France pour le compte de l'ACPR, le budget de l'Autorité intégrant les amortissements qui en résultent.

Le rapport sur l'exécution budgétaire de l'ACPR de l'exercice 2015, élaboré sur la base des principes qui viennent d'être rappelés, a été soumis au comité d'audit qui a rendu un avis favorable au cours de sa séance du 25 février 2016. Il a ensuite fait l'objet d'une validation par le collège plénier le 11 mars 2016.



Le compte rendu d'exécution du budget de l'exercice 2015 fait apparaître un résultat à l'équilibre, avec des recettes qui s'établissent à 189,8 millions d'euros pour des dépenses s'élevant à 189,7 millions d'euros. D'un exercice à l'autre, les soldes budgétaires varient peu (0,1 million d'euros contre 0,2 million d'euros). L'augmentation du montant des contributions, qui reste toutefois en deçà du plafond prévu par la loi de finances (195 millions d'euros pour 2015), compense la progression des charges de personnel consécutive à la modification du taux d'actualisation applicable aux engagements de retraite et celle, plus faible, des frais généraux.

Muriel Lecornu,
direction de la Qualité et de la Gestion.

61. Conformément à la convention financière, les coûts des prestations ont été évalués sur la base des coûts semi-définitifs pour l'élaboration du rapport d'exécution budgétaire de l'année 2015. La détermination des coûts analytiques définitifs de la Banque de France intervient au cours du deuxième trimestre de chaque année.

1.2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU BUDGET

Synthèse des charges et produits de l'exercice 2015

RECETTES ET CHARGES	RECETTES ET CHARGES 2014	PRÉVISIONS 2015 ACTUALISÉES	RECETTES ET CHARGES 2015	ÉCART ENTRE 2015 ET 2014		ÉCART PAR RAPPORT AUX PRÉVISIONS ACTUALISÉES	
				MONTANT	%	MONTANT	%
<i>en millions d'euros</i>							
Contributions des assujettis	184	188	188,3	4,3	2,3 %	0,3	0,2 %
Autres recettes	2,5	2,2	1,5	- 1	- 40 %	- 0,7	- 31,8 %
Ensemble des recettes (A)	186,5	190,2	189,8	3,3	1,74 %	- 0,4	- 0,2 %
Personnel	102	103	104,5	2,5	2,5 %	1,5	1,5 %
Informatique	23,8	24,4	24,2	0,4	1,7 %	- 0,2	- 0,8 %
Charges immobilières	28,1	27,3	27,1	- 1	- 3,6 %	- 0,2	- 0,7 %
Autres charges	32,4	35	33,9	1,5	4,6 %	- 1,1	- 3,1 %
Ensemble des charges (B)	186,3	189,7	189,7	3,4	1,8 %	0	0 %
Solde budgétaire (A - B)	0,2	0,5	0,1	- 0,1	- 50,0 %		

A. RECETTES ENREGISTRÉES PAR L'ACPR

Les recettes issues des contributions pour frais de contrôle s'établissent à 188,3 millions d'euros

Les recettes issues des contributions pour frais de contrôle s'établissent, au titre de l'exercice 2015, à 188,3 millions d'euros avant prise en compte des annulations au titre des exercices antérieurs et des dotations pour provisions pour risque de non-recouvrement. Ce montant, en progression de 4,3 millions d'euros par rapport à l'exercice 2014 (+ 2,3 %), est essentiellement imputable aux contributions des **établissements du secteur des assurances** et reflète la forte progression de la collecte des primes d'assurance vie (+ 6,7 %) qui constituent l'assiette de ces assujettis. Le montant des contributions des **établissements de crédit et entreprises d'investissement** augmente plus faiblement (+ 0,4 %).

Le montant de la contribution des **changeurs manuels** est stable. En revanche, la progression du nombre des **courtiers en assurance et en réassurance** et des **intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP)**, + 15,15 % pour les IOBSP et + 4,2 % pour les courtiers, se traduit par une progression de 8,6 % du montant perçu sur ces populations, avec un processus de recouvrement facilité par l'application, depuis 2013, du principe de l'inscription volontaire auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS), ainsi que par le rapprochement du fichier avec les bases FIBEN qui ont contribué à la fiabilité des données. De ce fait, les contestations de ces deux catégories d'assujettis ont diminué en 2015.

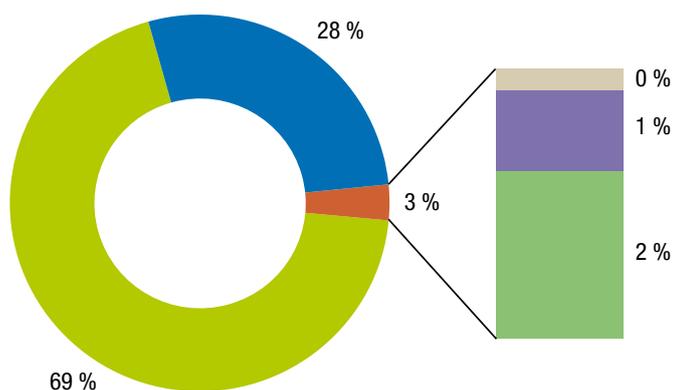


Tableau détaillé de la répartition par catégorie d'assujettis des contributions pour frais de contrôle

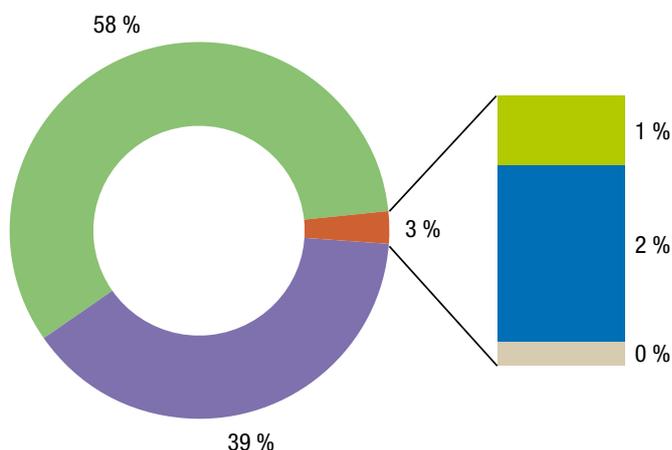
CONTRIBUTIONS PAR CATÉGORIE D'ASSUJETTIS	2014	2015	ÉCART ENTRE 2015 ET 2014	
			MONTANT	%
<i>en milliers d'euros</i>				
Établissements de crédit et entreprises d'investissement	126 975	127 447	472	0,4 %
Assurances, mutuelles et institutions de prévoyance	48 884	52 172	3 288	6,7 %
Changeurs manuels	176	176	0	0,0 %
Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	1 861	2 150	289	15,5 %
Courtiers en assurance ou réassurance et associations de microcrédit	3 080	3 213	133	4,3 %
Sous-total contributions	180 976	185 158	4 182	2,3 %
Caisse des dépôts et consignations	3 200	3 604	404	12,6 %
Total toutes contributions	184 176	188 762	4 586	2,5 %
Provision pour risque de non-recouvrement et annulations des contributions	205	494	289	141,0 %
Contributions nettes de provisions et d'annulations	183 971	188 268	4 297	2,3 %

Part respective (hors Caisse des dépôts et consignations) dans les produits relevant de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier

EN MONTANT APPELÉ (185 158 k€)



EN NOMBRE D'APPELS (37 066)



- Établissements de crédit et entreprises d'investissement
- Assurances, mutuelles et institutions de prévoyance
- Changeurs manuels

- Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
- Courtiers en assurance ou réassurance, associations micro-crédits et IFP



Les taux de recouvrement de l'exercice 2015 sont proches des taux constatés en 2014 à la même date (93,3 % contre 93,2 % pour les courtiers, et 89 % contre 88 % pour les IOBSP). Ils devraient s'améliorer en 2016 en raison des relances adressées fin 2015.

Le point VIII de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier prévoit en outre la saisine du comptable public pour le recouvrement par voie de droit des contributions qui demeurent impayées. À cet effet, une convention avec la direction générale des Finances

publiques (DGFiP) a été signée en avril 2013 ; elle désigne la direction des Créances spéciales du Trésor (DCST) comme destinataire de toutes les demandes de mise en recouvrement, et organise les modalités de traitement des dossiers des redevables défaillants. Début 2016, sur les 7 083 dossiers de créances impayées confiés à la DCST (concernant les exercices 2011 à 2014), 88,31 % ont été traités. Les contributions considérées comme irrécouvrables ont été enregistrées en perte pour l'exercice 2015.

DISPOSITIF LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX CONTRIBUTIONS POUR FRAIS DE CONTRÔLE

Le dispositif législatif et réglementaire relatif aux contributions pour frais de contrôle dues par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'a pas connu d'évolution au cours de l'année 2015.

Les taux de contribution applicables aux entités du secteur bancaire ainsi qu'à celles du secteur assurantiel sont restés identiques aux taux applicables en 2014 : respectivement, 0,66 % et 0,21 % (arrêtés du 29 mars 2013 relatifs aux taux de contribution pour frais de contrôle).

Les contributions sont calculées sur une assiette constituée des exigences minimales en fonds propres de l'exercice N-1 pour le secteur bancaire et des primes ou cotisations émises nettes de cessions et d'annulations pour le secteur assurantiel. En tout état de cause, la contribution appelée ne peut être inférieure à 500 euros.

Les montants forfaitaires applicables aux autres catégories d'assujettis sont également inchangés : 100 euros pour les organismes de microfinance et les intermédiaires en financement participatif ; 150 euros pour les courtiers et les IOBSP ; 1 000 euros pour les changeurs manuels.

Autres recettes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

En complément des contributions pour frais de contrôle, des opérations portant sur 1,5 million d'euros ont été enregistrées dans la catégorie des autres produits. Pour l'essentiel, les autres produits sont constitués des refacturations des prestations à la Banque de France. Les ressources consacrées à ces prestations ayant été fortement réduites, les produits s'inscrivent en baisse de 42 % par rapport à 2014.

B. CHARGES

En raison de son adossement à la Banque de France, les charges de fonctionnement de l'ACPR sont soit directement engagées par les services du secrétariat général, soit refacturées par les services prestataires de la Banque de France.

Les charges refacturées par les services de la Banque de France sont, pour l'essentiel, relatives aux salaires du personnel permanent, à la location des locaux d'exploitation et à leur entretien, ainsi qu'aux prestations informatiques ou afférentes à la formation. À l'exception des dépenses de personnel, elles sont refacturées au coût complet, déterminé sur la base de la comptabilité analytique de la Banque de France et selon des modalités prévues dans le cadre de la convention financière qui a été renouvelée en décembre 2013.

Les charges de l'ACPR au titre de l'exercice 2015 atteignent 189,7 millions d'euros, en augmentation de 1,8 % par rapport à 2014.

Tableau synthétique des charges de l'exercice 2015

CHARGES	CHARGES 2014	CHARGES 2015	ÉCART ENTRE 2015 ET 2014
<i>en millions d'euros</i>			
Personnel	102,0	104,5	2,5 %
Informatique	23,8	24,2	1,7 %
Charges immobilières	28,1	27,1	- 3,6 %
Autres charges	31,3	32,9	5,1 %
Amortissement	1,1	1	- 9,1 %
Ensemble des charges (B)	186,3	189,7	1,8 %

Charges de personnel (104,5 millions d'euros)

CATÉGORIES DE CHARGES DE PERSONNEL	2014	2015	ÉCART ENTRE 2015 ET 2014	
			MONTANT	%
<i>en millions d'euros</i>				
Traitement de base, allocations spéciales, primes de bilan	45,7	45,2	- 0,5	- 1,1 %
Autres éléments de rémunération et autres charges de personnel	19,3	20,0	0,7	3,6 %
Charges fiscales et sociales	37,0	39,3	2,3	6,2 %
Ensemble	102,0	104,5	2,5	2,5 %





Les taux de recouvrement des contributions de l'exercice 2015 sont de 93,3 % pour les courtiers et 89 % pour les IOBSP, soit **des chiffres quasi identiques à ceux de 2014 à la même période**

Aude MASSON,
direction de la Qualité et de la Gestion.



L'augmentation globale des charges de personnel de 2,5 % par rapport à l'exercice 2014 est principalement due à la forte progression des charges sociales consécutive à la baisse du taux d'actualisation retenu pour le calcul des engagements de retraite des agents de la Banque de France.

S'agissant des rémunérations, elles sont stables par rapport à 2014, leur progression pour les agents titulaires et contractuels compense en effet la réduction de celles des autres catégories, notamment des agents de droit public dont la part dans les effectifs se réduit.

L'effort important de recrutement d'agents contractuels et l'affectation d'agents issus du concours en fin d'année a permis d'inverser le solde net des départs et arrivées (écart net positif de 12 agents). En outre, le secrétariat général de l'ACPR accueille depuis 3 années des étudiants en alternance. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'accord intergénérationnel en vigueur à la Banque de France et de la politique de recrutement tendant à favoriser les inscriptions aux concours.

La répartition par activité des effectifs du secrétariat général est détaillée dans la partie 2.5 du chapitre 1.

Frais généraux (83,260 millions d'euros)

CATÉGORIES DE DÉPENSES	RÉEL 2014	RÉEL 2015	RÉEL 2015/ 2014	
<i>en millions d'euros</i>	MONTANT			
				%
Achats	0,342	0,319	- 0,023	- 6,7 %
Dépenses informatiques	23,795	24,169	0,374	1,6 %
Dépenses immobilières	28,089	27,083	- 1,006	- 3,6 %
Refacturation Banque de France	15,203	16,314	1,111	7,3 %
Locations et maintenances diverses	0,495	0,464	- 0,031	- 6,3 %
Frais de mission	3,418	3,758	0,340	9,9 %
Frais postaux et de télécommunications	0,349	0,316	- 0,033	- 9,5 %
Autres frais généraux	10,718	10,837	0,119	1,1 %
Total des frais généraux	82,409	83,260	0,851	1,0 %

Les frais généraux augmentent de 1 % et recouvrent des variations divergentes de plusieurs postes. Elles sont le reflet :

- ▶ d'une hausse de la refacturation des prestations rendues au secrétariat général de l'ACPR par la Banque de France. Un mode de présentation différent de facturation au coût complet des prestations servies à l'ACPR par la Banque fait apparaître des écarts sur certaines lignes. C'est l'effet, sur la base des règles de comptabilité analytique, de la répartition des charges communes entre toutes les directions générales de la Banque de France ;
- ▶ de la renégociation partielle des baux qui aboutit à une nette réduction du montant des loyers ;

- ▶ d'une progression des frais de missions des unités de contrôle des secteurs banque et protection de la clientèle, qui n'a pas été compensée par la baisse des dépenses du secteur assurance très engagé dans la mise en place de Solvabilité II.

En ce qui concerne les dépenses informatiques, les prestations fournies par la Banque de France sont, depuis 2014, facturées sur une base forfaitaire, ce qui permet d'éviter les variations substantielles entre les prévisions budgétaires initiales, les prévisions actualisées et les coûts définitifs. Ce forfait, fixé pour l'année en cours, est revu annuellement au vu des coûts réels engagés par la Banque de France.

Quant aux autres dépenses courantes, des efforts de gestion ont permis d'enregistrer des économies sur certains frais de fonctionnement (achats, frais postaux...).

Amortissements (1 million d'euros)

La charge d'amortissement a diminué par rapport à l'exercice 2014 et correspond à la quote-part de l'ACPR dans les charges d'amortissement de la Banque de France.



2. Le suivi de l'activité

Contrôler les pratiques commerciales : taux de service des plateformes d'accueil téléphonique

- cible : **80 %**
- résultat : **90 %**

Instruire les demandes d'agrément, d'autorisation et de modification des conditions d'exercice : taux de demande d'autorisation où le délai réglementaire a été respecté, pour les agréments BCE et pour les agréments de compétence ACPR

- cible : **100 %**
- résultat : **100 %**

Contribuer à la surveillance transversale des risques : nombre de produits statistiques publiés

- cible : **19**
- résultat : **41**

Gérer les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement des missions : délai de recrutement des cadres contractuels

- cible : **moins de 100 jours**
- résultat : **70 jours**

En 2011, l'ACPR a engagé une démarche pour se doter d'outils de mesure de son activité et de sa performance, dans l'exercice des missions qui lui sont confiées par la loi. Le dispositif mis en place a fait l'objet d'évolutions en 2015.

1) Cartographier l'activité de l'Autorité à travers neuf processus

Les processus identifiés couvrent le contrôle permanent et les contrôles sur place dans les domaines bancaire et assurantiel, les agréments, la participation à l'évolution du cadre réglementaire, la surveillance transversale des risques, le contrôle des pratiques commerciales, l'activité du collège, la résolution et les fonctions de support.

2) Élaborer un rapport trimestriel organisé autour de ces processus et mesurant leur performance à travers des indicateurs.

Une revue de pilotage est produite trimestriellement, sous la forme d'un tableau de bord comportant une page de synthèse présentant une appréciation commentée du fonctionnement de chaque processus, assortie, le cas échéant, d'une alerte. Les principaux indicateurs

de performance de chaque processus sont ensuite détaillés ; ils sont accompagnés d'une présentation des actions en cours ou des plans d'action envisagés au titre du pilotage de la performance.

3) Prendre en compte les orientations stratégiques de l'institution.

Des indicateurs de suivi de la performance des processus ont été sélectionnés ; leur choix a été guidé par les objectifs stratégiques retenus au titre de la carte stratégique 2012-2015 :

- ▶ prévenir les risques systémiques ;
- ▶ renforcer la protection des consommateurs de produits financiers ;
- ▶ accroître l'influence de l'ACPR dans l'Union bancaire européenne ;
- ▶ contribuer à la réglementation du système financier et à sa mise en œuvre ;
- ▶ offrir le meilleur service au meilleur coût, mobiliser le potentiel humain de l'ACPR.

LA DÉFINITION DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs de performance ont été élaborés sur la base de la méthodologie de mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances. Ils mesurent l'efficacité socio-économique de l'action de l'ACPR, l'efficacité de sa gestion et la qualité du service rendu. En termes d'efficacité socio-économique de l'action de l'ACPR, des indicateurs permettent de s'assurer de l'exécution des programmes de contrôles sur place, de vérifier que l'ensemble des établissements assujettis ont fait l'objet d'au moins une évaluation annuelle de leur situation prudentielle, d'apprécier

l'activité de l'Autorité, et d'évaluer l'influence de l'ACPR dans le dispositif international de supervision. Concernant la mesure de la qualité du service et des actions de l'ACPR, des indicateurs permettent de s'assurer du respect des délais applicables concernant les agréments et le traitement des réclamations, ainsi que de la diffusion de l'information vers les organismes financiers et le public dans le cadre de la politique de communication et de transparence que l'Autorité s'attache à promouvoir.



En fin d'année, **un service de Contrôle qualité a été créé** pour compléter le dispositif de pilotage de la performance de l'ACPR. Ses objectifs sont les suivants :

- ▶ impulser une démarche d'amélioration continue de la performance des processus en fédérant l'ensemble des acteurs autour d'un cadre commun ;
- ▶ garantir aux mandants du secrétariat général de l'ACPR un haut niveau de qualité dans les décisions rendues, travaux conduits et informations publiées.

La mesure de la performance de l'année 2015 a été déclinée par processus pour :

• Réaliser les programmes d'enquêtes

Ce processus fait référence aux missions de contrôle sur place depuis leur inscription au programme d'enquêtes jusqu'au traitement des constats (lettre de suite, mesure de police déléguée, procédure disciplinaire). Il concerne l'ensemble des missions menées dans les secteurs de la banque et de l'assurance dans les domaines des risques prudentiels, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et des pratiques commerciales.

La performance est mesurée aux différentes étapes du processus :

- ▶ l'engagement des programmes d'enquêtes, la totalité des enquêtes devant être engagée en fin d'exercice ;
Pour adapter le programme aux moyens disponibles, le programme initialement prévu a été réduit, notamment dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales (93 enquêtes au lieu de 103 prévues) ainsi qu'avec le report ou l'annulation de 9 enquêtes anti-blanchiment et de 12 enquêtes prudentielles dans les domaines bancaire et assurantiel.
Cela avait déjà été le cas en 2014 où le nombre d'enquêtes réalisées avait fortement reculé du fait notamment de l'exercice ad hoc mené par la BCE qui avait fortement mobilisé les moyens de l'ACPR.
- ▶ l'avancement des enquêtes en cours, le délai entre le démarrage de la mission et l'envoi du projet de rapport ne devant pas dépasser un délai prévisionnel estimé lors de la préparation de la mission ou un délai standard évalué sur la base des pratiques constatées ;
Le nombre d'enquêtes dont la durée se situe au-delà du délai objectif est resté stable pendant l'année (20 missions) ; en effet, la durée de la phase contradictoire peut être à l'origine d'un allongement de la durée de la mission.



- le suivi des enquêtes en attente de suite, afin de s'assurer que la durée de traitement ne dépasse pas un an.

Alors que, fin 2014, 97 missions débutées depuis plus d'un an étaient en attente de suite, un effort d'apurement a permis de réduire significativement ce stock qui s'établit à 26 missions fin 2015.

• Procéder au contrôle permanent prudentiel

Ce processus recouvre les travaux effectués au titre du contrôle permanent et, plus particulièrement, l'évaluation annuelle du profil de risque des assujettis. Une distinction est faite entre les établissements placés sous la supervision directe ou indirecte de la BCE, et les autres.

- S'agissant des établissements bancaires « importants » sous la supervision directe de la BCE, l'évaluation du profil de risque fait référence au socle minimal de travaux de contrôle prudentiel prévu par le mécanisme de supervision unique : il porte sur la rentabilité, la gouvernance, les risques de crédit, de marché, de taux ainsi que le risque opérationnel, le respect des exigences en capital et des ratios de liquidité. Les travaux sont pilotés par les coordinateurs des équipes conjointes de supervision et la cotation de l'activité est fournie par le système d'information de la BCE dédié au suivi des activités de supervision. L'année 2015 a été la première relevant du pilotage des coordinateurs de la BCE ; la mesure des objectifs n'est pas encore totalement harmonisée de sorte que des résultats hétérogènes sont parfois constatés d'un établissement à l'autre.

- Concernant les établissements bancaires moins « importants », dont le contrôle est exercé par l'ACPR, un indicateur permet de s'assurer que l'intégralité des établissements actifs au 1^{er} janvier a fait l'objet d'une évaluation de profil de risque selon la méthodologie ORAP (organisation et renforcement de l'action préventive) au cours de l'exercice. Le taux correspondant varie entre 71 et 90 % selon les unités des directions de contrôle bancaire. Un autre indicateur mesure le taux de rencontre des dirigeants pour un entretien annuel. Ici encore, l'objectif de 100 % n'est pas atteint au 31 décembre pour l'ensemble des services.

- Concernant les autres établissements bancaires ne relevant pas du mécanisme de supervision unique, 47 % d'entre eux ont fait l'objet d'une évaluation ORAP en fin d'année, la priorité ayant été donnée aux travaux afférents au MSU. Pour la même raison, le taux de réunions avec les responsables de ces établissements est en dessous des résultats attendus.

- Dans le domaine assurantiel, les évaluations fondées sur les dossiers annuels reçues au cours du premier semestre n'étaient pas entièrement achevées en fin d'année.

• Contrôler les pratiques commerciales

La performance est mesurée à travers le développement de l'information de la clientèle des secteurs de la banque et de l'assurance, la couverture sectorielle des contrôles pratiqués et le nombre de publicités vérifiées.

En 2015, le taux de réponses aux demandes reçues sur la plateforme Assurance Banque Épargne Info Service ou sur la plateforme SATELIS de la Banque de France a atteint 90 % pour une cible fixée à 80 %. La cible de 3 800 publicités contrôlées a, en outre, été atteinte et les différents modes de commercialisation par les établissements des secteurs de la banque et de l'assurance et par les intermédiaires ont fait l'objet de contrôles.



• Instruire les demandes d'agrément, d'autorisation et de modification des conditions d'exercice

Au sein de ce processus, une distinction est faite entre les demandes traitées pour le compte de la BCE et les demandes reçues par l'ACPR.

Les dossiers traités pour le compte de la BCE doivent faire l'objet d'une proposition de décision 15 jours avant l'expiration du délai réglementaire pour les acquisitions de participation et 20 jours avant cette échéance pour les demandes d'agrément. Un indicateur évalue le taux de demandes pour lesquelles ce délai a été respecté.

Concernant les demandes relevant de la compétence de l'ACPR, un indicateur de performance est calculé sur la base des dossiers présentés au collège ou pour lesquels une décision sur délégation a été prise.

Pour les deux types de dossiers, les délais réglementaires d'instruction des demandes ont été systématiquement respectés.

• Contribuer à la surveillance transversale des risques

Ce processus concerne les activités d'études dans les domaines assurantiels et bancaires. Deux indicateurs recensent, d'une part, le nombre d'études ou de notes d'analyses ayant fait l'objet d'une publication dans les supports de communication de l'ACPR ou de la Banque de France (*Bulletin de la Banque de France*, *Revue de la Stabilité financière*, *Analyses et Synthèses*, *Débats économiques et financiers*) et, d'autre part, le nombre de séries statistiques à destination d'organismes extérieurs au secrétariat général de l'ACPR et à la Banque de France ayant fait l'objet d'une publication. Les objectifs 2015 ont été atteints.

Un autre indicateur s'est concentré sur les travaux d'études relatifs à la capacité du marché à absorber les nouveaux instruments de fonds propres que devront émettre les banques pour constituer leur « *Total Loss Absorbing Capacity* » (TLAC). Ces travaux comprenaient une étude, dans le cadre du Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB), sur l'impact macroéconomique de la mise en place du TLAC et une étude sur l'impact du coût de la subordination de la dette à partir de données de marché. L'étude d'impact macroéconomique sur la mise en place du TLAC a été publiée en novembre par le FSB et l'étude de marché a été réalisée sur la base des titres bancaires recensés dans les *Tableaux complémentaires aux états de placement*. Cet indicateur a permis de mesurer la participation active de l'ACPR aux travaux d'analyse d'impact de cette future exigence, notamment sur la capacité des institutions bancaires systémiques à la respecter et sur la capacité du marché à souscrire aux nouveaux instruments émis par les banques.

Enfin, un indicateur a été mis en place pour évaluer la contribution de l'ACPR aux travaux relatifs à l'encadrement du risque de taux destiné à améliorer la capacité de résistance des banques aux chocs de taux d'intérêt. Il a permis de constater l'implication de l'ACPR dans la consultation lancée en juin dans le cadre du Comité de Bâle et dans la mise en œuvre de l'étude quantitative coordonnée par le Comité de Bâle.

• Participer à l'évolution du cadre réglementaire et à sa mise en œuvre

Au sein de ce processus, les indicateurs de performance évaluent la capacité de l'ACPR à contribuer à l'évolution et à la mise en œuvre de la réglementation du système financier. Un indicateur évalue quantitativement l'influence de la France dans le dispositif international de régulation en comptabilisant la présence d'agents ACPR détachés sur des postes de directeur ou de chef de service ou assurant la présidence des groupes de travail européens et dans des

institutions considérées comme essentielles dans le domaine de la supervision prudentielle (EBA, BRI, IAIS, EIOPA, FSB, ESMA⁶²). Cette représentation de l'ACPR est restée au même niveau en 2015.

D'autres indicateurs se concentrent sur la promotion au sein des instances internationales des positions jugées essentielles par l'ACPR. Par exemple, dans le domaine bancaire, l'implication de l'ACPR dans les travaux sur le calibrage équilibré du *Net Stable Funding Ratio* (NSFR) et, dans le domaine de l'assurance, la contribution de l'ACPR à la définition des nouvelles normes d'exigences supplémentaires de capital pour les assureurs systémiques.

• Assurer la sécurité juridique des actes du collège

Ce processus est relatif à la préparation des séances du collège de l'ACPR.

Sa performance est mesurée à travers le taux de dossiers remis aux membres du collège de supervision dans les délais imposés (cinq jours ouvrés avant la tenue de la séance). En 2015, en dépit d'ordres du jour souvent très chargés, le délai a toujours été respecté même s'il est arrivé que des éléments complémentaires de dossiers soient adressés avec un décalage par rapport au dossier principal.

L'autorité des décisions est mesurée à travers un indicateur de respect des délais prévus pour l'approbation par le collège des comptes-rendus de séance (au plus tard lors de la deuxième séance qui suit la réunion du collège). Cet indicateur n'a pas fait ressortir d'alertes en 2015. Un autre indicateur recense le nombre de dossiers ayant conduit soit à l'abandon par la commission des sanctions d'une procédure ouverte par le collège, soit à une décision du Conseil constitutionnel ou du Conseil d'État défavorable à une décision du collège ou de la commission des sanctions de l'ACPR (trois cas en 2015).

• Gérer les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement des missions

Ce processus recouvre un volet qualité et un volet « RH ».

La performance de la gestion des ressources humaines est mesurée par plusieurs indicateurs :

- ▶ la réduction du déficit de ressources pour les activités cœur de métier ;
- ▶ le taux de changement des effectifs (« turnover ») ;
- ▶ le délai de recrutement des cadres.

En 2015, les délais de recrutement ont été réduits à la suite d'une révision du processus de recrutement visant à réduire les délais. Néanmoins, des difficultés de recrutement se sont ajoutées au taux de « turnover » qui, bien que réduit de 21 à 17,7 % est resté élevé, de sorte que l'objectif de réduction du déficit de ressources n'a pas été atteint.



L'exercice a par ailleurs été marqué par la création d'un service de contrôle qualité, l'objectif étant de déployer un dispositif permettant à l'ACPR de répondre de la qualité de ses pratiques et s'intégrant dans la démarche déployée par la division assurance qualité de la BCE. Sept agents ont ainsi été recrutés ; ils ont notamment contribué au réseau qualité de la BCE et démarré des travaux d'identification et de description des processus de l'Autorité.

• Conduire les travaux relatifs à la résolution de crises bancaires

En 2015, les étapes de la transposition en droit français de la réglementation en matière de résolution et la fourniture de huit plans de résolution au Conseil de résolution unique ont fait l'objet d'un suivi.

La directive 2014/59/UE relative au rétablissement et à la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (*Bank Recovery and Resolution Directive*, dite « BRRD ») a été transposée par ordonnance le 20 août 2015.

Concernant la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme de résolution unique (MRU), le collège de résolution de l'ACPR a décidé, lors de sa séance du 9 juillet 2015, de recentrer la priorité de l'ACPR sur les groupes systémiques en fournissant au Conseil de résolution unique les plans de résolution des quatre groupes bancaires systémiques.

Conclusion

Le dispositif de contrôle de gestion a été marqué, en 2015, par le déploiement d'une approche bâtie autour des processus. La refonte de la revue de pilotage trimestrielle, qui mesure désormais la performance l'ACPR à travers ses principaux processus, en est une illustration concrète.

Les travaux se poursuivent en 2016 pour compléter le dispositif par l'exploitation des données issues de la comptabilité analytique et le développement des synergies entre le contrôle de gestion et la démarche qualité.

62. EBA : *European Banking Authority*, Autorité bancaire européenne, ABE – BRI : *Bank for International Settlements* – IAIS : *International Association of Insurance Supervisors*, Association internationale des contrôleurs d'assurance, AICA – EIOPA : *European Insurance and Occupational Pensions Authority*, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, AEAPP – FSB : *Financial Stability Board*, Conseil de stabilité financière – ESMA : *European Securities and Markets Authority*, Autorité européenne des marchés financiers, AEMF.

Liste des travaux de l'ACPR publiés en 2015

Les **ANALYSES ET SYNTHÈSES** regroupent différentes études réalisées par les services de l'ACPR (documents d'analyses et de commentaires d'enquêtes menées sur les risques dans les secteurs bancaire et assurantiel).

17 numéros ont été publiés en 2015, ainsi que 5 numéros en version anglaise :

- ▶ *Analyse de l'exercice 2015 de préparation à Solvabilité II*, décembre 2015
- ▶ *La situation des mutuelles du code de la mutualité en 2014*, novembre 2015
- ▶ *Enquête affacturage 2014*, octobre 2015 (conjointement avec la DCECGS)
- ▶ *Suivi de la collecte et des placements des 12 principaux assureurs-vie à fin juin 2015*, octobre 2015
- ▶ *La situation des principaux organismes d'assurance en 2014*, juillet 2015
- ▶ *Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises en 2014*, juillet 2015
 - > **Version anglaise :** *French banks' lending to the professional real estate sector in 2014*
- ▶ *Le financement de l'habitat en 2014*, juillet 2015
 - > **Version anglaise :** *Housing finance in France in 2014 et Historical data*
- ▶ *Suivi de la collecte et des placements des 12 principaux assureurs-vie à fin mars 2015*, juin 2015
- ▶ *Étude sur les taux de revalorisation des contrats collectifs d'assurance-vie et PERP au titre de 2014*, juin 2015
- ▶ *Étude sur les taux de revalorisation des contrats individuels d'assurance-vie au titre de 2014*, juin 2015
- ▶ *La situation des grands groupes bancaires français à fin 2014*, mai 2015
 - > **Version anglaise :** *French banks' performance in 2014*
- ▶ *Situation d'un échantillon de groupes d'assurance actifs en France à fin 2014*, mai 2015
- ▶ *Stress test EIOPA 2014 : échantillon européen, situation domestique et benchmarkings*, avril 2015
- ▶ *Suivi de la collecte et des placements des 12 principaux assureurs-vie à fin décembre 2014*, avril 2015
- ▶ *Comment les pondérations de risque diffèrent-elles parmi les banques ? Étude comparée sur les portefeuilles « Entreprises » des banques françaises*, mars 2015
 - > **Version anglaise :** *How may risk weights differ across banks? Evidence from the corporate portfolios of French banks*
- ▶ *Analyse de l'exercice 2014 de préparation à Solvabilité II*, février 2015
 - > **Version anglaise :** *Analysis of the 2014 Solvency II preparatory exercise*
- ▶ *Stress-tests EBA-BCE 2014 – Comparaisons internationales*, janvier 2015

Les **DÉBATS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS** sont des articles qui n'engagent que leurs auteurs et n'expriment pas nécessairement la position de l'Autorité. Ils invitent à une réflexion sur des questions d'économie en banque ou en assurance, de réglementation ou de politique prudentielle.

5 numéros ont été publiés en 2015 :

- ▶ Claire Labonne, Cécile Welter-Nicol, « *Cheap Credit, Unaffordable Houses?* », décembre 2015
- ▶ Boubacar Camara, François-Daniel Castellani, Henri Fraisse, Laure Frey, Jean-Cyprien Héam, Claire Labonne et Vincent Martin, « *MERCURE: A Macroprudential Stress Testing Model developed at the ACPR* », octobre 2015
- ▶ Henri Fraisse, Johan Hombert et Mathias Lé, « *The Competitive Effects of a Bank Megamerger on Access to Credit* », octobre 2015
- ▶ Fabrice Borel-Mathurin, Pierre-Emmanuel Darpeix, Quentin Guibert et Stéphane Loisel, « *Main determinants of profit sharing policy in the French life insurance industry* », août 2015
- ▶ Pierre Pessarossi et Frédéric Vinas, « *Banks' supply of long term credit after a liquidity shock: Evidence from 2007-2009* », février 2015

Les **DOCUMENTS DE TRAVAIL DE LA BANQUE DE FRANCE** sont des études ayant fait l'objet d'une procédure de référé mais qui ne reflètent pas nécessairement l'opinion de la Banque de France ou de l'Eurosystème. Les chercheurs de l'ACPR publient régulièrement dans ce cadre.

1 numéro a été publié en 2015 :

- ▶ Philippe Andrade, Christophe Cahn, Henri Fraisse et Jean-Stéphane Mésonnier, « *La fourniture de liquidité à long terme peut-elle contribuer à juguler un effondrement du crédit ? Une évaluation à partir des opérations de refinancement à long terme de l'Eurosystème* », n° 540, mars 2015

Les PUBLICATIONS DANS LES REVUES À COMITÉ DE LECTURE

4 publications ont été publiées en 2015 :

- ▶ Henri Fraise, Francis Kramarz et Corinne Prost « *Labor Disputes and Job Flows* », *ILR Review*, vol. 68, n° 5 1043-1077, octobre 2015
- ▶ Pierre Pessarossi et Laurent Weill « *Les exigences de fonds propres influencent-elles l'efficience des banques ? Leçons d'une expérience naturelle en Chine* », *Revue économique*, n° 3, mai 2015
- ▶ Michel Dietsch et Joël Petey, « *The credit-risk implications of home ownership promotion: The effects of public subsidies and adjustable-rate loans* », *Journal of Housing Economics*, n° 28, 2015
- ▶ Olivier de Bandt, Jean Cyprien Héam, Claire Labonne et Santiago Tavoraro, « *Mesurer le risque systémique après la crise financière* », *Revue économique*, n° 3, mai 2015

Les séminaires de l'ACPR

L'Autorité organise des séminaires de recherche dans le cadre de l'initiative de recherche « Régulation et risques systémiques », dite « chaire ACPR », qui a pour missions principales d'organiser des activités de recherche, de faciliter les contacts entre le milieu académique et l'ACPR, ainsi que de développer un centre de réflexions et de propositions, ouvert à l'international, en ce qui concerne la gestion du risque systémique.

La chaire a organisé DIX SÉMINAIRES en 2015 :

- ▶ Le 6 janvier, Xavier Milhaud (ENSAE) a présenté « *Mass lapse scenario in insurance, an alternative to Solvency II stress tests* »
- ▶ Le 3 février, Elia Berdin (Université de Francfort) a présenté « *The Effects of a Low Interest Rate Environment on Life Insurers* »
- ▶ Le 3 mars, David Martinez-Miera (Université Carlos III de Madrid) a présenté « *Comparing Flat and Risk-based Capital Requirements* »
- ▶ Le 7 avril, Christophe Pérignon (HEC Paris) a présenté « *The Political Economy of Financial Innovation: Evidence from Local Governments* »
- ▶ Le 5 mai, Carole Bernard (ESC Grenoble) a présenté « *Risk Management of Policyholder Behavior in Equity-Linked Life Insurance* »
- ▶ Le 2 juin, Darrell Duffie (Stanford University) a présenté « *Reforming LIBOR and Other Financial-Market Benchmarks* » et « *Benchmarks in Search Markets* »
- ▶ Le 1^{er} septembre, Jean-Édouard Colliard (HEC) a présenté « *Strategic Selection of Risk Models and Bank Capital Regulation* »
- ▶ Le 6 octobre, Olivier Loisel (ENSAE-CREST) a présenté « *Efficient Risk and Bank Regulation* »
- ▶ Le 3 novembre, Marcus C. Christiansen (Heriot-Watt University) a présenté « *Decomposing Life Insurance Liabilities into Risk Factors* »
- ▶ Le 1^{er} décembre, Guillaume Vuillemeys (HEC) a présenté « *Wholesale Funding Runs* »

L'Autorité a également organisé CINQ AUTRES SÉMINAIRES, ouverts à l'extérieur :

- ▶ Le 26 janvier, Dominique Dron (ingénieure générale des Mines, membre du Conseil général de l'économie) « *Quels apports des réglementations écosystémiques à l'analyse des systèmes financiers ?* »
- ▶ Le 12 février, Henri Fraise (ACPR) « *The Competitive Effects of a Bank Megamerger on Access to Credit* »
- ▶ Le 25 mars, Mathias Dewatripont (vice-gouverneur de la Banque nationale de Belgique) « *Comment protéger les passifs des banques ?* » dans le cadre de la série de séminaires Sciences-Po - Banque de France.
- ▶ Le 3 septembre, Henri Fraise (ACPR) « *The Macroprudential Stress Testing Tools at the ACPR* »
- ▶ Le 30 octobre, Claire Labonne (ACPR) « *Cheap Credit, Expensive House* »

En outre, l'Autorité a organisé DEUX CONFÉRENCES INTERNATIONALES

- ▶ Conjointement avec la Banque de France, le 28 septembre, une conférence internationale sur la réglementation prudentielle des entités ou des activités d'intermédiation financière effectuées en dehors du secteur bancaire (assureurs, gestionnaires d'actifs, infrastructures de marché), intitulée « *Financial Regulation – Stability versus Uniformity, a focus on non-bank actors* » a réuni des banquiers centraux, des régulateurs et superviseurs internationaux, des universitaires de haut niveau et des représentants de l'industrie financière.
- ▶ La seconde édition de la conférence académique internationale de l'ACPR, le 2 décembre, sur le thème « *Financial institutions after the crisis: facing new challenges and new regulatory frameworks* », a réuni des régulateurs, des superviseurs et des universitaires internationaux de haut niveau, autour d'une série d'articles de recherche novateurs sélectionnés par son comité scientifique.

Annexe

ACTE DÉLÉGUÉ

Aux termes de l'article 290 TFUE, les actes délégués sont des « actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels » d'un acte législatif. Pour être pris, les actes délégués nécessitent une délégation de pouvoir, inscrite dans le texte législatif, qui est à tout moment révocable par le Parlement ou le Conseil.

ACTUAIRE

Spécialiste qui applique la statistique et le calcul des probabilités pour la conduite d'opérations financières et d'assurance. En assurance vie et non-vie, l'analyse des lois de mortalité et l'utilisation des probabilités lui permettent d'évaluer les risques, de calculer les primes, les provisions techniques et mathématiques.

ADD ON

Exigence additionnelle. En assurance, sous Solvabilité II, exigence de capital additionnelle qui peut être imposée à une entreprise d'assurance ou de réassurance dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée de l'autorité de contrôle. Il y a en pratique deux types d'exigences de capital supplémentaire :

- ▶ les *capital add-ons* dits « de pilier 1 » liés à l'exigence quantitative : il s'agit de corriger le montant de l'exigence de capital lorsque le profil de risque s'écarte des hypothèses de calcul utilisées (formule standard ou modèle interne) ;
- ▶ les *capital add-ons* dits « de pilier 2 » liés à la gouvernance : il s'agit d'ajuster l'exigence de capital lorsque la qualité de la gouvernance s'écarte des standards requis et ne permet plus de mesurer ou de maîtriser les risques de manière adéquate.

ADMINISTRATION PROVISOIRE

L'administration provisoire est une procédure d'origine légale, dérogatoire au droit commun de l'administration d'une entreprise. Il s'agit d'une mesure de police administrative prise à l'encontre d'un organisme contrôlé par laquelle est désigné un administrateur, à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la représentation de l'entreprise. Cette mesure emporte dessaisissement des organes sociaux en place.

ANC (Autorité des normes comptables)

Organe chargé d'édicter les règles comptables applicables en France. L'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 a fusionné le CNC (Conseil national de la comptabilité) avec le CRC (Comité de la réglementation comptable) pour former l'Autorité des normes comptables (ANC).

AQR

Voir *Comprehensive Assessment*

BANKING BOOK

Portefeuille bancaire. Ensemble des éléments d'actifs ou de hors-bilan qui n'appartiennent pas au portefeuille de négociation (*trading book*).

CAPTIVE

Entreprise d'assurance ou de réassurance fondée par un groupe industriel ou commercial dont l'objet est d'en couvrir exclusivement les risques. La création d'une captive permet au groupe auquel elle appartient de mutualiser les programmes d'assurance et de réassurance en vue d'obtenir de meilleures garanties, à des prix plus compétitifs, auprès du marché international de l'assurance.



CCSF (Comité consultatif du secteur financier)

Comité chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, et, d'autre part, leurs clientèles. Il propose toutes mesures appropriées dans ces domaines, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

CDS (Credit Default Swap)

Couverture de défaillance. Contrat par lequel un établissement désireux de se protéger contre le risque de non-remboursement du crédit qu'il détient verse à un tiers une somme régulière en contrepartie de laquelle il recevra, en cas de survenance de la défaillance redoutée, une somme prédéfinie.

COMPREHENSIVE ASSESSMENT, en français : évaluation complète

Analyse menée par la BCE en collaboration avec les autorités nationales compétentes des États membres participant au mécanisme de surveillance unique (MSU) afin d'évaluer les risques présents au sein des systèmes bancaires nationaux. Lancée fin octobre 2013, cette évaluation s'est achevée avant l'entrée en vigueur du MSU en novembre 2014. L'exercice avait trois objectifs principaux : la transparence, à travers une amélioration de la qualité des informations disponibles sur la situation des banques ; l'assainissement, grâce à l'identification et à la mise en oeuvre, le cas échéant, des mesures correctrices nécessaires ; et le renforcement de la confiance, en assurant toutes les parties prenantes que les banques sont fondamentalement solides et crédibles. L'évaluation comprenait deux éléments :

- ▶ un examen de la qualité des actifs des banques (*Asset Quality Review*, AQR) afin d'accroître la transparence quant à leurs expositions (cet examen portera notamment sur l'adéquation des provisions et la valorisation des garanties, instruments complexes et autres actifs à haut risque) ;
- ▶ un test de résistance visant à examiner la résilience du bilan des banques dans des scénarios de crise.

CONVENTION AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé)

Convention qui a pour objet de proposer des solutions pour élargir l'accès à l'assurance et à l'emprunt à des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé.

COREP (Common Reporting Framework) Reporting relatif au ratio de solvabilité Bâle II.

CRD IV

Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil sur les exigences de fonds propres. Elle concerne l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle de ces établissements et des entreprises d'investissement.

CROWDFUNDING, en français : financement participatif

Mode de financement de projets par le public qui permet de récolter des fonds – généralement de faibles montants – auprès d'un large public en vue de financer un projet artistique (musique, édition, film, etc.) ou entrepreneurial. Les opérations de *crowdfunding* peuvent être des soutiens d'initiative de proximité ou des projets défendant certaines valeurs. Le *crowdfunding* fonctionne le plus souvent via Internet et se présente sous différentes formes : des dons avec ou sans contrepartie, des prêts avec ou sans intérêt, des souscriptions de titres.

CRR

Règlement européen (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sur les exigences de fonds propres. Il concerne les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

CVA (Credit Valuation Adjustment)

Il s'agit de la composante estimée de crédit aux expositions de contrepartie dans les instruments dérivés (par exemple, à travers la notation de cette même contrepartie). Le CVA est recalculé quotidiennement, intégrant les changements dans les notations et les prix de marché, les accords de compensation et le collatéral. Plus le risque de contrepartie est élevé, plus le CVA va augmenter.

D-SIB (Domestically Systemically Important Bank), en français : autre établissement d'importance systémique (autre EIS)

Outre les banques systémiques à l'échelle mondiale (G-SIB – voir ce terme), le Comité de Bâle a également traité du cas des banques systémiques à l'échelle nationale, les D-SIB. Le paquet CRD IV-CRR prévoit la mise en place d'un dispositif équivalent dans le droit de l'Union. Il s'agit des autres établissements d'importance, désignés par l'abréviation « autres EIS » en français et « O-SII » en anglais.

DÉRIVÉS OTC

Instruments financiers à terme négociés de gré à gré (*Over The Counter*).

DIRECTIVE EUROPÉENNE

Acte des institutions européennes dont l'objet est de favoriser l'harmonisation des législations nationales des États membres. La directive européenne impose aux États membres un objectif à atteindre, tout en leur laissant le choix quant à la forme et aux moyens.

EBA (European Banking Authority)

Autorité bancaire européenne mise en place le 1^{er} janvier 2011.

EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group)

Groupe consultatif européen pour l'information financière créé en 2001 avec l'encouragement de la Commission européenne afin d'apporter une contribution à l'élaboration des normes IFRS publiées par l'IASB, et de fournir une expertise technique et des conseils sur des questions de comptabilité.

EIOPA (European Insurance and Occupational Pensions Authority)

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles mise en place le 1^{er} janvier 2011.

EMIR (European Market Infrastructure Regulation)

Règlement européen sur les infrastructures de marché.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Association dont le but est d'étendre le marché intérieur à des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui ne veulent pas ou ne sont pas prêts pour entrer dans l'Union européenne (UE). L'EEE vise ainsi à lever les obstacles pour créer un espace de liberté de circulation analogue à un marché national et inclut, à ce titre, les quatre grandes libertés de circulation du marché intérieur : des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

ESRB (European Systemic Risk Board)

Comité européen du risque systémique. Conseil chargé, à la suite de la crise économique de 2009, de mettre en œuvre une surveillance macroprudentielle et une évaluation en amont des risques systémiques.

EXIGENCE DE MARGE DE SOLVABILITÉ

L'exigence de marge de solvabilité correspond au capital réglementaire qu'une entreprise d'assurance doit détenir pour faire face aux engagements résultant de ses activités. En Solvabilité I, elle dépendra, en assurance vie, des provisions mathématiques des contrats en euros et des contrats en unités de compte, et des capitaux sous risques ; en assurance non-vie, elle dépendra du montant des primes ou des sinistres. Notons que le vocabulaire évolue : avec Solvabilité II, on fait référence à des « exigences de fonds propres » ou à un « capital requis » ; par ailleurs, les bases de calcul évoluent, devenant plus granulaires et couvrant davantage de risques.



FINCONET

Organisation internationale pour la protection des consommateurs de services financiers qui regroupe des autorités de contrôle nationales qui ont la responsabilité de la protection des consommateurs dans le secteur financier.

FONDS PROPRES (définition comptable)

Ensemble des capitaux mis à la disposition de la société.

FONDS PROPRES PRUDENTIELS BANCAIRES

Ensemble se composant de différentes catégories de fonds propres : les fonds propres de base de catégorie 1 (noyau dur ou *Common Equity Tier 1 capital*), les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1 capital*) et les fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2 capital*). Les exigences de fonds propres sont, suivant les cas, exprimées en niveau minimum de fonds propres de base de catégorie 1, en niveau minimum de fonds propres de catégorie 1 (somme des fonds propres de base et des fonds propres additionnels), ou en niveau minimum de fonds propres totaux (addition des deux catégories).

FRTB (Fundamental Review of Trading Book)

Revue fondamentale du traitement prudentiel des opérations de marché des banques.

FSB (Financial Stability Board)

Conseil de stabilité financière.

G-SIB (Global Systemically Important Bank), en français : établissement d'importance systémique mondiale (EISm)

Pour mettre un terme aux risques que font peser sur le système financier les institutions trop importantes pour faire faillite (« too big to fail »), le G20 a demandé au Comité de Bâle de développer une méthode d'identification et des mesures de supervision des banques systémiques à l'échelle mondiale. Le Conseil de stabilité financière publie désormais annuellement une liste de ces banques systémiques. Avec l'entrée en vigueur du paquet CRD IV-CRR, l'UE a transcrit les règles « bâloises » dans le droit bancaire européen. Les G-SIB y sont désignées sous l'acronyme français EISm.

G-SII (Global Systemically Important Insurer), en français : organisme d'assurance d'importance systémique

Pour mettre un terme aux risques que font peser sur le système financier les institutions trop importantes pour faire faillite, le G20 a demandé à l'IAIS de développer une méthode d'identification et des mesures de supervision des assureurs systémiques à l'échelle mondiale. Le Conseil de stabilité financière publie désormais annuellement une liste d'assureurs systémiques.

GAFI (Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux)

Le GAFI est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

GHoS (Group of Central Bank Governors and Heads of Supervision)

C'est le groupe de haut niveau qui réunit les gouverneurs de banques centrales et les chefs des autorités de supervision des pays membres du Comité de Bâle. Le GHoS définit les orientations des travaux du Comité de Bâle et valide les nouveaux standards produits par celui-ci.



HCSF (Haut Conseil de stabilité financière)

Créé par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 en remplacement du Conseil de régulation financière et du risque systémique (Corefris). Le HCSF est chargé de veiller à la stabilité financière en France et à la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique.

IAIS (International Association of Insurance Supervisors)

Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). L'IAIS est une association dont le but est de promouvoir la coopération entre ses membres, principalement des autorités de contrôle et de régulation de l'assurance, mais aussi de développer la collaboration avec les autorités de contrôle des autres secteurs financiers (banques, bourses, etc.). Cette coopération est rendue de plus en plus nécessaire compte tenu de l'internationalisation des groupes d'assurance et de leur diversification dans les métiers de la banque ou la gestion d'actifs.

IASB (International Accounting Standards Board)

Conseil qui propose les normes comptables internationales, entérinées par l'Union européenne, applicables aux comptes consolidés.

IFRS (International Financial Reporting Standards)

Normes comptables internationales proposées par l'IASB, qui succèdent peu à peu aux normes IAS (*International Accounting Standards*).

INTERMÉDIAIRE

En assurance, les intermédiaires sont des personnes physiques ou morales figurant sur une liste limitative qui, contre rémunération, proposent ou aident à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance. Les activités consistant uniquement à gérer, estimer ou liquider des sinistres ne sont pas considérées comme de l'intermédiation.



JST (Joint Supervisory Teams)

Équipes conjointes de contrôle mises en place pour chaque établissement important et composées de personnels issus de la BCE et des Autorités de contrôle nationales dans lesquelles sont établis les établissements de crédit ou les filiales importantes d'un groupe bancaire déterminé. Une JST est en charge de la supervision quotidienne des institutions et de l'application du programme annuel de supervision. Chaque JST est dirigée par un coordinateur au sein de la BCE. Le coordinateur, nommé pour trois à cinq ans, est chargé de la mise en œuvre des missions et des activités de surveillance figurant dans le programme de surveillance prudentielle de chaque établissement de crédit important.

LCR (Liquidity Coverage Ratio)

Ratio de liquidité bancaire à un mois (en phase d'observation, norme devant être respectée à partir de 2015).

LPS (libre prestation de services)

La liberté de prestation de services est la faculté pour un organisme, dont le siège social ou une succursale est situé dans un État membre de l'Espace économique européen, d'offrir ses services sur le territoire d'un autre État membre. Il s'agit donc de la faculté d'une entreprise de garantir, à partir de l'État membre dans lequel elle est implantée, un risque situé dans un autre État.

MCR (Minimum Capital Requirement)

Minimum de capital requis dans le projet de réglementation européenne Solvabilité II. Le MCR correspond au montant minimum de fonds propres réglementaire, dont le non-respect constitue le seuil déclencheur du retrait d'agrément. Il devrait être calculé de façon plus simple et plus robuste que le SCR (Solvency Capital Requirement ou capital cible) et ne pourra être inférieur à un montant absolu fixé en euros.

MÉCANISME DE SUPERVISION UNIQUE (MSU)

Voir Union bancaire

MPE (Multiple Point of Entry)

Approche en matière de résolution qui correspond à l'exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau des différentes parties du groupe, par au moins deux autorités de résolution différentes qui se coordonnent entre elles (par opposition à l'approche SPE).

MREL (Minimum Requirement of Eligible Liabilities)

Exigence minimale de passifs éligibles au renflouement interne dans la terminologie de la directive BRRD (directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement).

NSFR (Net Stable Funding Ratio)

Ratio de liquidité bancaire à un an (sous observation, devant entrer en vigueur en 2018).

OMNIBUS II

Directive amendant la directive Solvabilité II de 2009. Son objectif premier était de mettre en conformité la directive Solvabilité II avec les nouveaux pouvoirs de l'EIOPA à la suite de la mise en place de la nouvelle architecture financière européenne. En outre, Omnibus II devait confirmer le report de l'entrée en vigueur de Solvabilité II et établir des durées de transition sur un certain nombre de dispositions (équivalence, taux d'actualisation, etc.). En réalité, Omnibus II a été l'occasion de rouvrir certains sujets quantitatifs, notamment ceux liés aux engagements de long terme (« paquet branches longues »). Les parties aux trilogues se sont finalement accordées sur une version commune le 13 novembre 2013, et le Parlement européen a voté cette directive en session plénière le 11 mars 2014. Le report de l'entrée en application de la directive Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016 a finalement été inscrit dans une directive *ad hoc*, dite « Quick Fix 2 », adoptée le 11 décembre 2013.

ORIAS (Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance)

Association à but non lucratif chargée de l'établissement, la tenue et la mise à jour du registre des intermédiaires en assurance, réassurance, banque et finance.

ORSA (*Own Risk and Solvency Assessment*)

Processus interne d'évaluation des risques et de la solvabilité par l'organisme (ou le groupe), défini à l'article 45 de la directive Solvabilité II. L'ORSA doit illustrer la capacité de l'organisme ou du groupe à identifier, mesurer et gérer les éléments, de nature à modifier sa solvabilité ou sa situation financière. Aussi sa déclinaison opérationnelle en fait-elle un outil stratégique de premier plan.

« PAQUET BRANCHES LONGUES »

Ensemble de six mesures, discutées dans le cadre des trilogues sur la directive Omnibus II, dont l'objectif est de réduire les effets de la volatilité des marchés financiers sur les fonds propres des organismes pratiquant des activités de long terme. Ce paquet de mesures comprend le *Volatility Adjustment*, le *Matching Adjustment*, la durée d'extrapolation du taux sans risque, les transitoires taux et provisions techniques et l'extension de la période de recouvrement du SCR en cas de circonstances exceptionnelles.

PILIERS DE SOLVABILITÉ II

Les trois piliers de Solvabilité II sont :

- ▶ pilier 1 : les exigences quantitatives, portant notamment sur les règles de valorisation et de calcul des exigences de capital ;
- ▶ pilier 2 : les exigences qualitatives en matière de gouvernance ;
- ▶ pilier 3 : les exigences d'information à destination du superviseur et du public.

QIS (*Quantitative Impact Studies*)

Études quantitatives d'impact. La Commission européenne a demandé à l'EIOPA d'organiser des études quantitatives d'impact dans le cadre du projet Solvabilité II. Ces études ont pour but de mesurer l'impact des nouvelles règles sur l'évaluation des postes du bilan prudentiel et le calcul des exigences de capital réglementaire.

RÈGLEMENT EUROPÉEN

Acte émanant des institutions européennes revêtant un caractère obligatoire, directement applicable dans tout État membre.

RWA (*Risk Weighted Assets*)

Les RWA ou actifs pondérés par le risque sont calculés à partir des expositions des banques et du niveau de risque qui leur est associé, lequel dépend de la qualité de crédit des contreparties, mesurée selon les modalités prévues par le dispositif Bâle III de calcul du ratio de solvabilité (mise en œuvre par le règlement CRR en Europe).

SCR (*Solvency Capital Requirement*)

Capital cible requis dans le cadre du projet de réglementation européenne, Solvabilité II. Le SCR correspond au montant de fonds propres estimé comme nécessaire pour absorber le choc provoqué par une sinistralité exceptionnelle. Son calcul est basé sur l'exposition aux risques liés à l'activité des organismes d'assurance, c'est-à-dire principalement le risque de souscription, le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque de marché. Les compagnies devraient pouvoir choisir entre deux modèles de calcul : une approche standard ou un modèle interne.

SGAM (société de groupe d'assurance mutuelle)

Regroupement d'organismes assureurs ayant pour objectif premier la constitution de liens de solidarité financière importants et durables entre les membres, et comprenant au moins deux organismes affiliés dont l'un est une société d'assurance mutuelle. Une SGAM fonctionne sans capital social, mais grâce à un fonds d'établissement.

SPE (*Single Point of Entry*)

Approche en matière de résolution qui correspond à l'exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau de la tête de groupe par l'autorité du pays d'origine, les autorités des pays d'accueil prenant quant à elles, si nécessaire, des mesures pour soutenir les actions de résolution (par opposition à l'approche MPE).





TLAC (*Total Loss Absorbancy Capital*)

Exigences en matière de détention de capital ou de titres de dette susceptibles d'être convertis en cas de liquidation.

TRACFIN (*Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins*)

Organisme dépendant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

TRADING BOOK

Portefeuille de négociation. Ensemble des positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

TRILOGUE

Discussions tripartites entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, dans le cadre de la procédure de codécision.

UNION BANCAIRE

Ensemble de mesures législatives destinées à renforcer la stabilité financière en Europe. Elles comprennent : la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU), dans le cadre duquel la Banque centrale européenne, depuis le 4 novembre 2014, assure, en lien avec les autorités nationales, la supervision des banques de la zone euro, de manière directe pour les groupes significatifs et indirecte pour les autres ; l'institution d'un dispositif unifié de résolution (MRU) à compter du 1^{er} janvier 2015 ; et, à plus long terme, l'institution d'une garantie des dépôts commune.

UNION EUROPÉENNE

La Communauté économique européenne (CEE) a été instaurée par le traité de Rome en 1957 avec pour principal objectif la réalisation d'un grand marché commun sans frontières intérieures. Le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, a remplacé la Communauté économique européenne par la Communauté européenne. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a, quant à lui, mis fin à la structure en piliers de la Communauté européenne, organisant leur fusion et le transfert de la personnalité morale vers une nouvelle entité dénommée « Union européenne ». Cette dernière a pour mission de promouvoir, dans l'ensemble de la Communauté, le développement, la croissance, l'emploi, la compétitivité et un niveau élevé de protection sociale et environnementale, dans la solidarité entre les États membres. Pour y parvenir, elle élabore un ensemble de politiques sectorielles, notamment dans le domaine des transports, de la concurrence, de la pêche et de l'agriculture, de l'asile et de l'immigration, de l'énergie et de l'environnement. Ces politiques sont mises en place selon le processus décisionnel prévu par les traités fondateurs, en particulier la procédure de codécision.

VAR (*Value at Risk*)

Valeur en risque. La VaR se définit comme la perte potentielle maximale consécutive à une évolution défavorable des prix du marché, dans un laps de temps spécifié et à un niveau donné de probabilité (appelé aussi seuil de confiance). Elle constitue une mesure globale et probabilisée du risque de marché.

Glossaire

Directeur de publication : Édouard Fernandez-Bollo
Crédits photos : Pascal Assailly / Banque de France - Jean Derennes / Banque de France -
Marthe Lemelle / Banque de France - Philippe Matsas / Rézofoto

Conception et réalisation : **actifin** 01 56 88 11 11
Dépôt légal : mai 2016
ISSN : 2416-8114

Présenter
Protéger Veiller
Sanctionner Participer
Contribuer Gérer



61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09

